Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

121e année

20 décembre 1989
No 53

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

121e année
20 décembre 1989
No 53

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1989

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 77 $ par année
Édition anglaise ..... 77 $ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Règlements

1877-89	Transporteurs internationaux (Mod.)	6295
1916-89	Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	6296
1917-89	Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	6297
1921-89	Assurance automobile, Loi sur l'... — Atteintes permanentes	6299
1922-89	Assurance automobile, Loi sur l'... — Définition de certains mots et expressions	6340
1923-89	Assurance automobile, Loi sur l'... — Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30	6342
1924-89	Assurance automobile, Loi sur l'... — Règles de procédure et de preuve devant la Régie et recouvrement d'une dette à la Régie	6349
1925-89	Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais	6351

Projets de règlement

	Assurance-maladie du Québec, Loi sur l'... — Appels d'offres	6381
	Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers	6381

Décrets

1811-89	Fonds de développement technologique	6383
1812-89	Nomination des adjoints parlementaires	6383
1813-89	Exercice des fonctions du ministre du Tourisme	6384
1814-89	Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1989	6384
1815-89	Monsieur Antonio Sergi, sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources	6385
1816-89	Versement d'une subvention au Musée d'Art contemporain de Montréal	6385
1817-89	Versement d'une subvention au Musée du Québec	6386
1818-89	Nomination de membres et d'un membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	6386
1819-89	Approbation du Règlement numéro 489 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec (« Québec »)	6387
1820-89	Emprunt de yens en monnaie légale du Japon par la province de Québec et convention d'échange de devises à cet égard	6387
1821-89	Emprunt par la Société de développement industriel du Québec en monnaie du Canada, et la garantie du gouvernement du Québec	6388
1822-89	Approbation d'une entente de coopération culturelle entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement du Québec	6389
1825-89	Société d'aménagement de l'Outaouais	6389
1826-89	Société d'aménagement de l'Outaouais	6389
1827-89	Mise en opération du Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau	6390
1828-89	Plan de développement d'Hydro-Québec 1989-1991, Horizon 1998	6391
1829-89	Budget d'immobilisations d'Hydro-Québec pour l'année 1989	6392
1830-89	Autorisation d'un prêt au Conseil des Cris de Oujé-Bougoumou	6392
1831-89	Transfert au gouvernement du Canada du droit de l'usage d'un terrain dans le canton d'Arnaud, site Pointe-au-Corbeau (Duplessis)	6392
1832-89	Transfert au gouvernement du Canada de l'administration de certains terrains situés dans les cantons de Bourlamaque et de Dubuisson (Abitibi-Est)	6393
1833-89	Transfert au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada de deux (2) terrains situés dans le canton d'Orford	6395
1834-89	Transfert au gouvernement du Canada du droit d'usage d'un terrain situé dans le canton de Sydenham (Gaspé)	6395
1835-89	Transfert au gouvernement fédéral du contrôle de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay, division d'enregistrement de Chicoutimi	6396
1836-89	Transfert au gouvernement du Canada des droits d'usage, de passage et d'administration de certains terrains dans la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, site Pointe d'Alliance	6397
1837-89	Transfert au gouvernement du Canada des droits d'usage et d'administration de certains terrains dans la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, site Pointe-du-Débarquement	6398
1838-89	Modification additionnelle au décret 1442-86 du 24 septembre 1986	6399
1839-89	Réclamation pour l'exercice financier 1988-89 de la Société de développement industriel du Québec dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'aide au développement touristique	6399
1840-89	Renouvellement du mandat d'un membre à la Régie des loteries et courses du Québec	6399

1841-89 Nomination d'un membre à la Régie des loteries et courses du Québec 6401
1842-89 Renouvellement du mandat d'une membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles 6402
1843-89 Contrat de construction relatif à la route du Nord (axe routier permanent entre Chibougamau et Némiscau) 6403
1844-89 Autorisation à la Société des traversiers du Québec d'emprunter un montant à être utilisé comme marge de crédit 6404
1845-89 Nomination du vice-président de la Régie des télécommunications 6405
1846-89 Modification à apporter au programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Lanaudière et des Laurentides 6405
1847-89 Composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé, Ottawa, les 6 et 7 décembre 1989 6405

Arrêtés ministériels

Dissolution de certaines coopératives 6407
Extinction de certains syndicats coopératifs 6435

Commissions parlementaires

Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation 6437
Commission de l'économie et du travail 6437

Erratum

Allocations d'aide aux familles 6439

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1877-89, 6 décembre 1989

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., c. I-1)

Transporteurs internationaux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les transporteurs internationaux et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) le gouvernement peut faire des règlements non incompatibles avec cette loi et jugés nécessaires pour mettre en exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission;

ATTENDU QUE l'article 30.1 de cette loi prévoit que la taxe se calcule de la manière déterminée par règlement, lorsqu'un bien mobilier prévu par règlement est utilisé en partie hors du Québec;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 16 mai 1989 prévoit qu'il sera possible à un transporteur de bénéficier des dispositions de ce règlement même s'il ne fait pas exclusivement du transport international;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre qu'une personne qui exploite une entreprise de transport routier international puisse se qualifier à titre de transporteur même si elle n'a pas à détenir un permis de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, suite à l'adoption du nouveau Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui édicte une nouvelle définition de véhicule routier et ne contient plus celle de véhicule de commerce public, de modifier, dans ce règlement, la définition du mot « véhicule »;

ATTENDU QU'il y a lieu, finalement, de modifier ce règlement afin d'éviter qu'un transporteur ait à produire une demande au ministre lorsqu'il désire s'en prévaloir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les transporteurs internationaux et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les transporteurs internationaux et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., c. I-1, a. 31, par. *b*)

1. Le Règlement sur les transporteurs internationaux et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, édicté par le décret 2569-83 du 6 décembre 1983, est modifié par le remplacement de son titre et de ce qui précède l'article 1 par ce qui suit:

« RÈGLEMENT SUR LE MATÉRIEL DE TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1, a. 30.1 et 31, al. 1 *b*) ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° « transporteur »: une personne qui exploite une entreprise de transport routier entre le Canada et un autre pays en vertu d'un permis en vigueur de la Commission des transports du Québec lorsqu'un tel permis est requis; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° « véhicule »: un véhicule motorisé qui est utilisé au transport international de marchandises ou de passagers moyennant rémunération, sans circuler sur les routes d'une province autre que le Québec; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules. ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **2.** Un transporteur peut, pour une année civile ou un exercice financier, payer la taxe prévue par la Loi sur le prix d'achat d'un véhicule et des pièces de rechange pour l'entretien de ce véhicule en proportion du nombre de kilomètres que ses véhicules ont parcourus au Québec par rapport au nombre total de kilomètres qu'ils ont parcourus pendant cette année ou cet exercice. ».

4. Les articles 3 à 5 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.** Un transporteur qui veut se prévaloir des dispositions de l'article 2 doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi et d'un certificat ou d'un permis délivré par une autorité compétente de chaque pays où il fait du transport lorsqu'un tel certificat ou un tel permis est requis. ».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit:

« **7.** Un transporteur qui se prévaut des dispositions de l'article 2 doit:

1° avant le 1er mai de chaque année, faire parvenir une déclaration au ministre, sur la formule que ce dernier détermine, établissant pour l'année civile écoulée ou pour son dernier exercice financier le nombre de kilomètres que ses véhicules ont parcourus au Québec et le nombre total de kilomètres qu'ils ont parcourus et, en même temps, redresser la taxe qu'il a payée au cours de cette année ou de cet exercice financier; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° tenir un registre du nombre de kilomètres que ses véhicules ont parcourus; ».

7. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.** Un transporteur qui se prévaut pour la première fois des dispositions de l'article 2 peut, s'il possède déjà le registre mentionné dans le paragraphe 5° de l'article 7 pour l'année civile écoulée ou son dernier exercice financier, calculer la taxe qu'il doit remettre au ministre sur des biens mentionnés dans l'article 2 selon la proportion établie pour cette année ou cet exercice.

Toutefois, dans la déclaration qu'il produit ensuite en vertu du paragraphe 1° de l'article 7, le transporteur doit établir le nombre de kilomètres pour la période qui s'étend de la date où il se prévaut pour la première fois des dispositions de l'article 2 jusqu'à la fin de l'année civile en cours ou de l'exercice financier en cours et redresser la taxe qu'il a payée au cours de cette même période. ».

8. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Malgré les paragraphes 2° et 3° de l'article 7, un transporteur qui se prévaut pour la première fois des dispositions de l'article 2 et qui ne possède pas le registre mentionné dans le paragraphe 5° de l'article 7 doit, jusqu'à la fin de la première année civile complète ou du premier exercice financier complet, payer en entier la taxe prévue par la Loi.

Toutefois, dans la déclaration qu'il produit ensuite en vertu du paragraphe 1° de l'article 7, le transporteur doit établir le nombre de kilomètres pour la période qui s'étend de la date où il se prévaut pour la première fois des dispositions de l'article 2 jusqu'à la fin de la première année civile complète ou de son premier exercice financier complet et redresser la taxe qu'il a payée au cours de cette même période. ».

9. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **10.** Un transporteur qui utilise un véhicule doit, lorsqu'il cesse de se prévaloir du présent règlement à l'égard de ce véhicule, payer au ministre la taxe qui serait payable à l'égard de ce bien si celui-ci était alors acheté au Québec moins la taxe qu'il a déjà payée à cet égard. »

10. Le Règlement sur les vendeurs autorisés et les fabricants de véhicules automobiles (R.R.Q., 1981, c. I-1, r. 19), tel que modifié par les décrets 2726-84 du 12 décembre 1984, 1473-87 du 23 septembre 1987 et 1882-88 du 14 décembre 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 7, de ce qui suit: « Règlement sur les transporteurs internationaux et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, adopté par le Décret 2569-83 du 6 décembre 1983 » par les mots « Règlement sur le matériel de transport routier international ».

11. Les articles 3, 6 et 9 du présent règlement s'appliquent à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989.

Dans le présent article, l'expression, « année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12196

Gouvernement du Québec

Décret 1916-89, 13 décembre 1989

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles

ATTENDU QUE conformément à l'article 25 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17), le gouvernement a édicté par le décret 1498-89 du 13 septembre 1989 le Règlement sur les allocations d'aide aux familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

les modifications prévues au règlement, annexé au présent décret, sont reliées à l'ajustement annuel de prestations ou d'allocations et elles doivent entrer en vigueur le 1er janvier 1990; les données permettant d'établir cet ajustement n'ont été disponibles qu'au cours du mois de novembre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17, a. 25)
(1989, c. 4, a. 25)

1. Le Règlement sur les allocations d'aide aux familles, édicté par le décret 1498-89 du 13 septembre 1989, est modifié à l'article 7:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1 du millésime « 1989 » pour le millésime « 1990 »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des montants « 9,31 », « 12,41 $ », « 15,51 $ » et « 18,58 $ » par, respectivement, les montants « 9,77 $ », « 13,02 $ » « 16,27 $ » et « 19,49 $ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des montants « 8,34 $ », « 16,67 $ » et « 41,67 $ » par, respectivement, les montants « 8,75 $ », « 17,49 $ » et « 43,71 $ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du montant « 101,74 $ » par le montant « 106,73 $ ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1 du millésime « 1989 » pour le millésime « 1990 »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des montants « 20,93 $ », « 31,21 $ » et « 78,76 $ » par, respectivement, les montants « 21,31 $ », « 31,77 $ » et « 80,00 $ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des montants « 28,98 $ », « 39,25 $ » et « 86,80 $ » par, respectivement, les montants « 29,49 $ », « 39,95 $ » et « 88,18 $ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

12204

Gouvernement du Québec

Décret 1917-89, 13 décembre 1989

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication et un telle entrée en vigueur:

les modifications prévues au règlement, annexé au présent décret, sont reliées à l'ajustement de prestations ou d'allocations et elles doivent entrer en vigueur le 1er janvier 1990; les données permettant d'établir cet ajustement n'ont été disponibles qu'au cours du mois de novembre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989, est modifié à l'article 10:

1° par le remplacement du montant « 7 $ » par le montant « 4 $ »;

2° par la suppression, à la fin, de ce qui suit: « et de 1 $ pour chacun des autres ».

2. Les articles 11 et 17 de ce règlement sont modifiés:

1° par le remplacement, dans leur premier alinéa, des montants « 85 $ », « 98 $ », « 149 $ » et « 152 $ » par, respectivement, les montants « 86 $ », « 100 $ », « 152 $ » et « 155 $ »;

2° par le remplacement, dans leur dixième alinéa, du montant « 102 $ » par le montant « 107 $ ».

3. Les articles 13 et 127 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des paragraphes 1° à 5° de leurs premiers alinés par les suivants:

« 1° **Barème de non-disponibilité**:

Adulte(s)	Enfants à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	532	56
1	1	724	73
1	2 et plus	831	73
2	0	845	40
2	1	913	68
2	2 et plus	988	73

2° **Barème de disponibilité**:

Adulte(s)	Enfants à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	504	84
1	1	713	84
1	2 et plus	820	84
2	0	808	53
2	1	928	53
2	2 et plus	1 009	53

3° **Barème de participation**:

Adulte(s)	Enfants à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	545	84
1	1	755	84
1	2 et plus	862	84
2	0	892	53
2	1	1 012	53
2	2 et plus	1 093	53

4° **Barème de non-participation**:

Adulte(s)	Enfants à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	441	147
1	1	650	147
1	2 et plus	757	147
2	0	682	178
2	1	802	178
2	2 et plus	883	178

5° **Barème mixte**:

Adulte(s)	Enfants à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1 non-participant et 1 participant	0	787	115
	1	907	115
	2 et plus	988	115
1 non-participant et 1 non-disponible	0	764	97
	1	858	123
	2 et plus	936	126
1 non-disponible et 1 participant	0	869	40
	1	863	60
	2 et plus	1 041	63
1 disponible et 1 non-participant	0	745	115
	1	865	115
	2 et plus	946	115
1 disponible et 1 non-disponible	0	827	40
	1	921	60
	2 et plus	999	63
1 disponible et 1 participant	0	850	53
	1	970	53
	2 et plus	1 051	53 »

4. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 7 $ » par ce qui suit: « 3 $ » par adulte, de 5 $ ».

5. Les articles 45 et 99 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du tableau, dans le deuxième alinéa de l'article 45 et dans le premier alinéa de l'article 99, par le suivant:

« Nombre de personnes de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	322 $	388 $
3	340 $	409 $
4	348 $	420 $
5 et plus	354 $	426 $ »

6. L'article 75 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des montants « 10 080 $ », « 2 200 $ » et « 1 920 $ » par, respectivement, les montants « 10 560 $, « 2 330 $ » et « 2 015 $ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des montants « 8 460 $ », « 2 200 $ » et « 1 920 $ » par, respectivement, les montants « 8 860 $ », « 2 330 $ » et « 2 015 $ ».

7. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 85 $ » par le montant « 89 $ ».

8. L'article 127 de ce règlement est de nouveau modifié par le remplacement dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de la date « 1er août 1989 » par la date « 1er janvier 1990 ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

12204

Gouvernement du Québec

Décret 1921-89, 13 décembre 1989

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Atteintes permanentes

CONCERNANT le règlement sur les atteintes permanentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25 modifiée par 1989, c. 15) la Régie de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour l'application des titres I et II de la Loi, pour:

— établir un répertoire des atteintes permanentes et fixer les pourcentages attribués pour chaque atteinte;

— fixer ou permettre de déterminer un pourcentage additionnel lorsque l'atteinte permanente affecte des organes symétriques ou un organe symétrique à un autre déjà atteint, en tenant compte de la nature des organes atteints ou du caractère anatomique ou fonctionnel des atteintes;

— prévoir une méthode de calcul qui permet de réduire les pourcentages attribués aux atteintes permanentes lorsqu'une victime en subit plusieurs;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur les atteintes permanentes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 octobre 1989 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile par le chapitre 15 des lois de 1989 entreront en vigueur le 1er janvier 1990;

— il est impérieux que la réglementation afférente à ces modifications soit elle-même en vigueur à cette date afin de donner son plein effet à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec certaines modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les atteintes permanentes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les atteintes permanentes

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 12°, 13° et 14°, modifiée par 1989, c. 15)

SECTION I
RÉPERTOIRE DES ATTEINTES PERMANENTES

1. Le répertoire des atteintes permanentes et les pourcentages attribués pour chaque atteinte apparaissent à l'annexe I.

SECTION II
ACCROISSEMENT POUR LES ORGANES SYMÉTRIQUES

2. Lorsque des déficits anatomo-physiologiques permanents affectent des organes symétriques ou un organe symétrique à un autre déjà atteint, la somme des pourcentages des déficits anatomo-physiologiques de l'organe le plus atteint est multipliée par un facteur d'accroissement d'un quart et le pourcentage ainsi obtenu s'additionne aux pourcentages attribués aux déficits résultant de l'accident, sauf indication contraire au répertoire.

3. L'article 2 ne s'applique pas pour les déficits anatomo-physiologiques affectant les organes internes et les organes contrôlant la vision, l'équilibre et l'audition de même que pour les déficits résultant de dommages corporels au système nerveux central.

4. Le pourcentage d'un déficit préexistant à l'accident est établi, pour les fins de l'application de l'article 2, en fonction du répertoire apparaissant à l'annexe 1, ou, si ce déficit n'est pas mentionné dans le répertoire, d'après les déficits du même genre qui y sont mentionnés.

SECTION III
CALCUL SUR LES RÉSIDUS SUCCESSIFS

5. Lorsqu'une victime subit plusieurs atteintes permanentes, le pourcentage de l'atteinte la plus importante est calculé sur 100 % et les pourcentages des autres atteintes, en commençant par les plus élevés, sont calculés sur les résidus successifs conformément à l'annexe II.

6. La méthode de calcul prévue à l'article 5 ne s'applique pas pour un pourcentage de 5 % ou moins attribué à une atteinte permanente, ce pourcentage devant être additionné intégralement aux autres pourcentages.

Elle ne s'applique pas non plus au pourcentage obtenu par l'application du facteur d'accroissement visé à l'article 2.

SECTION IV
COMBINAISON DU CALCUL SUR LES RÉSIDUS SUCCESSIFS ET DE L'ACCROISSEMENT POUR LES ORGANES SYMÉTRIQUES

7. Lorsqu'à la fois les sections II et III s'appliquent à une victime, le pourcentage résultant du facteur d'accroissement se calcule en premier lieu mais n'est additionné aux autres pourcentages des déficits qu'après qu'a été effectué le calcul sur les résidus successifs.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

ANNEXE I
(a. 1)

PARTIE I

DÉFICITS ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES

TITRE I

SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE

SECTION I

MEMBRE SUPÉRIEUR ET CEINTURE SCAPULAIRE

1. Amputations:	
1° désarticulation inter-scapulo-thoracique:	60 %
2° désarticulation à l'épaule:	56 %
3° amputation près de l'épaule:	54 %
4° amputation au tiers moyen du bras:	52 %
5° désarticulation au coude ou amputation près du coude:	50 %
6° amputation au tiers moyen de l'avant-bras:	47 %
7° désarticulation au poignet:	45 %
2. Clavicule, omoplate et cage thoracique:	
1° clavicule ou omoplate:	
a) luxation sterno ou acromio-claviculaire avec ou sans résection:	2 %
b) subluxation acromio-claviculaire ou sterno-claviculaire:	1 %
c) pseudarthrose ou consolidation vicieuse:	1 %
2° sternum:	
a) pseudarthrose ou consolidation vicieuse:	1 %
b) perte de l'appendice xyphoïde:	0,5 %
3° côte:	
— pseudarthrose ou consolidation vicieuse:	0,5 %
3. Humérus:	
1° déviation axiale:	
a) de plus de 15°:	3 à 5 %
b) entre 10° et 15°:	2,5 %
c) entre 5° et 10°:	1,5 %
2° raccourcissement:	
a) de plus de 4 cm:	5 %
b) entre 2 et 4 cm:	3 %
c) de moins de 2 cm:	1,5 %
4. Épaule:	
1° limitations fonctionnelles:	selon l'ankylose
2° rupture de la coiffe des rotateurs, incluant la diminution de la force musculaire et l'atrophie le cas échéant:	selon l'ankylose
3° ankylose complète, incluant la perte de la tête humérale et le raccourcissement le cas échéant:	
a) avec ankylose complète de l'omoplate:	25 %
b) en position vicieuse, l'omoplate étant fonctionnelle:	20 %
c) en position de fonction, l'omoplate étant fonctionnelle:	15 %

4° ankylose incomplète:	
a) diminution de l'abduction allant jusqu'à la perte:	0,5 à 6 %
b) diminution de l'élévation antérieure allant jusqu'à la perte:	0,5 à 3 %
c) diminution de la rotation externe allant jusqu'à la perte:	0,5 à 2 %
d) diminution de la rotation interne allant jusqu'à la perte:	1 %
e) diminution de l'adduction ou de l'extension allant jusqu'à la perte:	0,5 %
5° perte de la tête humérale, incluant son remplacement par une prothèse et le raccourcissement le cas échéant:	5 %
5. Biceps:	
— rupture musculo-tendineuse, incluant la diminution de la force musculaire et l'atrophie le cas échéant:	2 %
6. Coude:	
1° limitations fonctionnelles:	selon l'ankylose
2° ankylose complète en position vicieuse, incluant la perte de la tête radiale et le raccourcissement le cas échéant:	14 %
3° ankylose complète en position de fonction entre 60° et 110°, incluant la perte de la tête radiale et le raccourcissement le cas échéant:	12 %
4° ankylose incomplète:	
a) extension:	
i. diminution de plus de 100°:	6 %
ii. diminution entre 75° et 100°:	5 %
iii. diminution entre 50° et 74°:	3 %
iv. diminution entre 25° et 49°:	2 %
v. diminution de moins de 25°:	1 %
b) flexion:	
i. diminution de plus de 100°:	6 %
ii. diminution entre 75° et 100°:	5 %
iii. diminution entre 50° et 74°:	3 %
iv. diminution entre 25° et 49°:	2 %
v. diminution de moins de 25°:	1 %
5° perte de la tête radiale, incluant son remplacement par une prothèse le cas échéant:	2 %
7. Avant-bras:	
1° limitations fonctionnelles:	selon l'ankylose
2° ankylose:	
a) perte de la pronation et de la supination en position vicieuse:	9 %
b) perte de la pronation et de la supination en position de fonction:	8 %
c) diminution de la pronation allant jusqu'à la perte:	1 à 4 %
d) diminution de la supination allant jusqu'à la perte:	1 à 4 %
3° déviation axiale:	1 à 3 %
4° perte de l'extrémité distale du cubitus:	2 %
8. Poignet:	
1° limitations fonctionnelles:	selon l'ankylose
2° ankylose complète:	
a) ankylose complète, en position vicieuse avec plus de 10° de déviation cubitale ou radiale ou avec plus de 30° de dorsi-flexion ou de flexion palmaire:	8 %
b) ankylose complète, en position de fonction de 0 à 20° de dorsi-flexion et en position neutre d'inclinaison radiale ou cubitale:	6 %

3°	ankylose incomplète:	
	a) diminution de la flexion allant jusqu'à la perte:	0,5 à 2 %
	b) diminution de l'extension allant jusqu'à la perte:	0,5 à 2 %
	c) diminution de la latéralité cubitale allant jusqu'à la perte:	0,5 %
	d) diminution de la latéralité radiale allant jusqu'à la perte:	0,5 %
4°	perte du scaphoïde ou du semi-lunaire, incluant son remplacement par une prothèse le cas échéant:	1 %
5°	pseudarthrose ou nécrose avasculaire du scaphoïde ou du semi-lunaire:	1 %
6°	altération tissulaire à la suite d'une décompression du nerf médian dans le tunnel carpien:	0,5 %
9. Main:		
1°	amputation, incluant la perte ou la diminution de la dextérité le cas échéant:	
	a) de la main:	45 %
	b) des quatre derniers doigts:	30 %
	c) du pouce:	
	i. deux phalanges:	15 %
	ii. une phalange:	10 %
	d) des métacarpiens:	
	i. premier métacarpien:	10 %
	ii. 2e ou 3e métacarpien:	4 %
	iii. 4e ou 5e métacarpien:	3 %
	e) des doigts autres que le pouce:	selon les tableaux 1, 2 et 3
2°	ankylose, incluant la perte ou la diminution de la dextérité le cas échéant:	
	a) du pouce:	
	i. ankylose des deux articulations:	1 à 7,5 %
	ii. ankylose de la métacarpo-phalangienne:	1 à 3 %
	iii. ankylose de l'interphalangienne:	1 à 2,5 %
	b) d'un doigt autre que le pouce:	selon les tableaux 1, 2 et 3

Tableau 1
(a.9)

Valeur de chacune des phalanges, lorsqu'un doigt, autre que le pouce, est ankylosé en position vicieuse ou est amputé partiellement ou totalement (en raison de l'accident ou non).

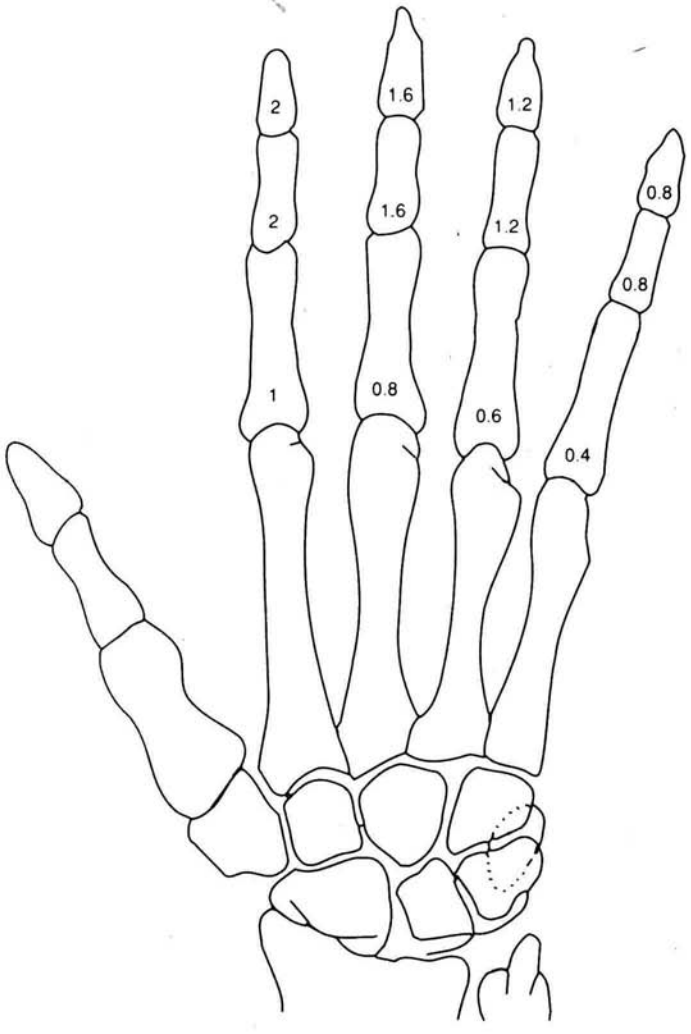

NOTE : Lorsque, de plus, le pouce est atteint, le moindre des deux pourcentages de déficit anatomo-physiologique est multiplié par deux.

Tableau 2
(a.9)

Valeur de chacune des phalanges, lorsque deux ou trois doigts, autres que le pouce, sont ankylosés en position vicieuse ou sont amputés partiellement ou totalement (en raison de l'accident ou non).

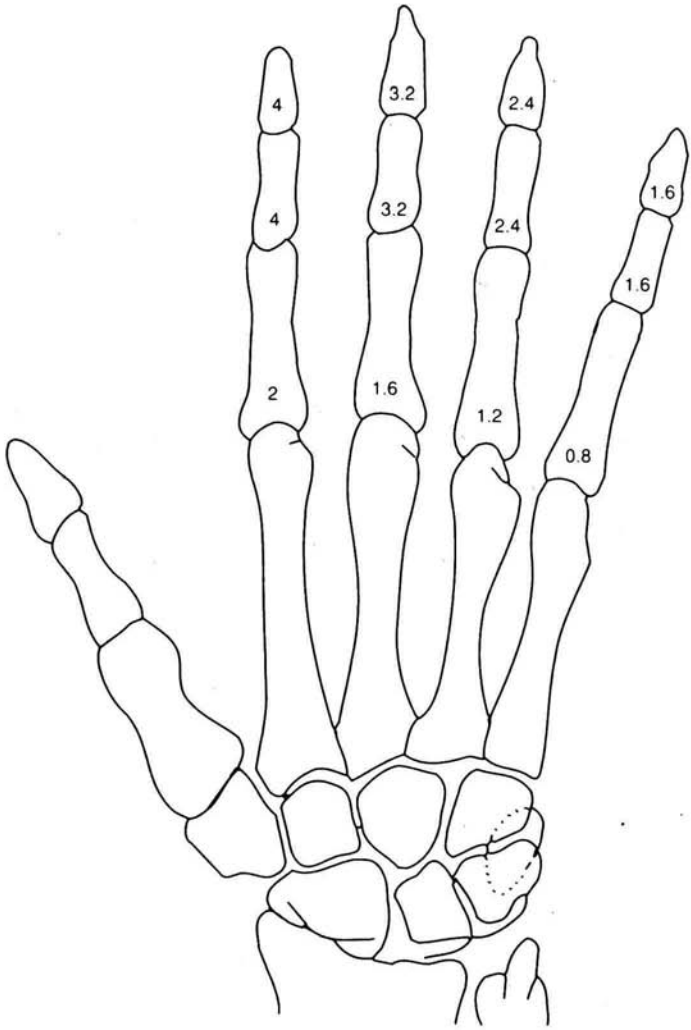

Tableau 3
(a.9)

Valeur de chacune des phalanges, lorsque quatre doigts, autres que le pouce, sont ankylosés en position vicieuse ou sont amputés partiellement ou totalement (en raison de l'accident ou non).

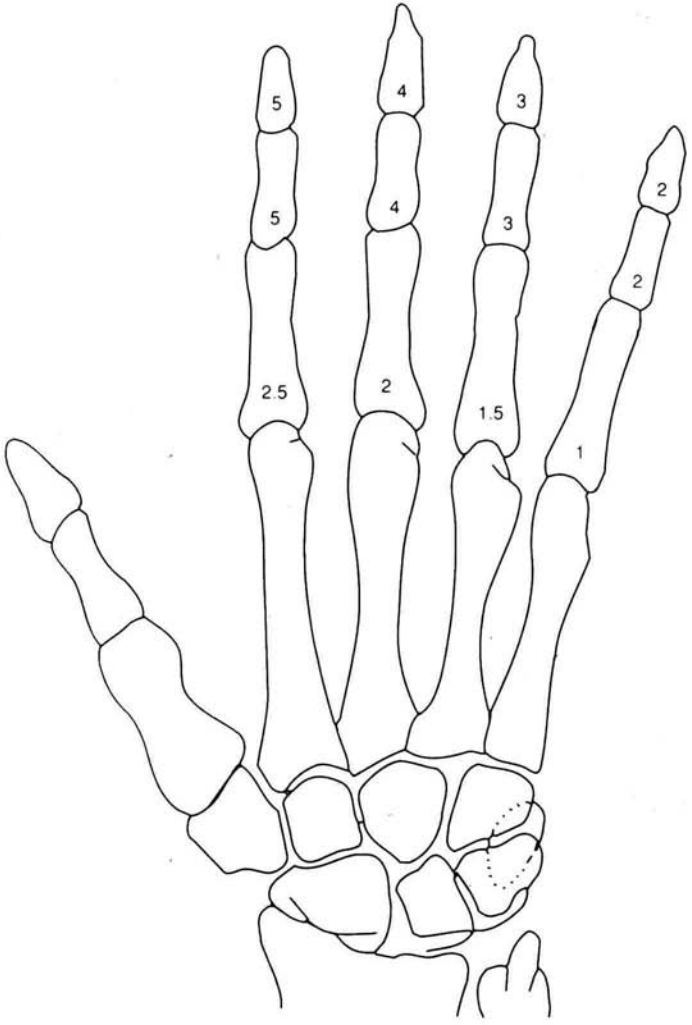

SECTION II
BASSIN ET MEMBRE INFÉRIEUR

10.	Bassin:	
1°	déformation, disjonction pubienne ou atteinte sacro-iliaque, incluant la dystocie le cas échéant:	
a)	majeure:	2 à 4 %
b)	mineure:	1 %
2°	atteinte acétabulaire:	selon l'ankylose de la hanche
11.	Amputations et raccourcissements:	
1°	amputation de l'hémi-bassin:	50 %
2°	désarticulation à la hanche ou amputation près de la hanche à moins de 10 cm du sommet du grand trochanter:	45 %
3°	amputation au tiers moyen de la cuisse:	40 %
4°	désarticulation du genou, amputation transcondylienne ou sous le genou, ne permettant pas le port d'une prothèse avec appui rotulien:	35 %
5°	amputation sous le genou permettant le port d'une prothèse avec appui rotulien:	30 %
6°	amputation à la cheville (Symes):	20 %
7°	amputation médio-tarsienne (Chopart):	18 %
8°	amputation tarso-métatarsienne (Lisfranc):	12 %
9°	amputation trans-métatarsienne:	10 %
10°	amputation des cinq orteils:	7 %
11°	amputation à la tête du 1er métatarsien:	5 %
12°	amputation du premier orteil:	3 %
13°	amputation à la tête du 5e métatarsien:	2 %
14°	amputation d'une phalange du premier orteil:	2 %
15°	amputation totale ou partielle des 2e, 3e, 4e et 5e orteils; par orteil:	1 %
16°	raccourcissement:	
a)	raccourcissement de 7,5 cm ou plus:	10 %
b)	raccourcissement de 6,5 cm jusqu'à moins de 7,5 cm:	8 %
c)	raccourcissement de 5,5 cm jusqu'à moins de 6,5 cm:	6 %
d)	raccourcissement de 4,5 cm jusqu'à moins de 5,5 cm:	5 %
e)	raccourcissement de 3,5 cm jusqu'à moins de 4,5 cm:	3 %
f)	raccourcissement de 2,5 cm jusqu'à moins de 3,5 cm:	2 %
g)	raccourcissement de plus de 1 cm jusqu'à moins de 2,5 cm:	1,5 %
17°	atrophie de la cuisse ou de la jambe:	
a)	atrophie musculaire de la cuisse de 2 cm ou plus mesurée à 15 cm au-dessus du pôle supérieur de la rotule, incluant la faiblesse musculaire le cas échéant:	2 %
b)	atrophie musculaire de la jambe de 1,5 cm ou plus mesurée à 15 cm au-dessous du pôle inférieur de la rotule, incluant la faiblesse musculaire le cas échéant:	2 %
12.	Hanche:	
1°	perte de la tête fémorale et du col fémoral sans prothèse de remplacement, incluant l'ankylose et le raccourcissement du membre inférieur:	30 %
2°	perte de la hanche ou de la tête fémorale remplacée par une prothèse totale, incluant le raccourcissement du membre inférieur le cas échéant:	15 %
3°	perte de la tête fémorale remplacée par prothèse céphalique, incluant le raccourcissement du membre inférieur le cas échéant:	10 %

4°	ankylose totale:		
	a)	en position vicieuse:	25 %
	b)	en position de fonction:	20 %
5°	ankylose partielle:		
	a)	diminution de la flexion allant jusqu'à la perte:	1 à 8 %
	b)	diminution de l'abduction allant jusqu'à la perte:	1 à 4 %
	c)	diminution de la rotation externe allant jusqu'à la perte:	1 à 3 %
	d)	diminution de la rotation interne allant jusqu'à la perte:	0.5 à 2 %
	e)	diminution de l'extension allant jusqu'à la perte:	0.5 à 2 %
	f)	diminution de l'adduction allant jusqu'à la perte:	1 %
6°	déformation de la tête ou du col fémoral, sans atteinte acétabulaire:		0.5 à 2 %
13.	Fémur:		
1°	angulation axiale unique ou multiple:		
	a)	de plus de 20°:	4 %
	b)	de 10° à 20°:	2 %
2°	vice de rotation:		
	a)	de plus de 20°:	4 %
	b)	de 10° à 20°:	2 %
14.	Genou:		
1°	ankylose complète:		
	a)	en position vicieuse, incluant, le cas échéant, la perte de la rotule, le raccourcissement, le recurvatum, le varus ou le valgus, la rotation ainsi que l'atrophie musculaire et la faiblesse musculaire de la cuisse:	20 %
	b)	en position de fonction, incluant, le cas échéant, la perte de la rotule, le raccourcissement de 3 cm ou moins, le recurvatum, le varus ou le valgus, la rotation ainsi que l'atrophie musculaire et la faiblesse musculaire de la cuisse:	15 %
2°	ankylose incomplète:		
	a)	diminution de l'extension allant jusqu'à la perte:	
		i. de plus de 35°:	9 à 18 %
		ii. de 20° à 35°:	5 à 8 %
		iii. de moins de 20°:	1 à 4 %
	b)	diminution de la flexion allant jusqu'à la perte:	
		i. de plus de 80°:	6 à 12 %
		ii. de 20° à 80°:	2 à 5 %
		iii. de moins de 20°:	0.5 à 1.5 %
3°	atteinte du genou, incluant le raccourcissement du membre inférieur le cas échéant:		
	a)	nécessitant une prothèse totale:	8 %
	b)	nécessitant une prothèse partielle:	3 %
4°	instabilité:		
	a)	majeure, nécessitant le port régulier d'une orthèse:	7 %
	b)	modérée, nécessitant le port occasionnel d'une orthèse:	4 %
	c)	mineure, ne nécessitant pas le port d'une orthèse:	2 %
5°	limitations fonctionnelles à la suite d'une rupture tendineuse, incluant la faiblesse musculaire et l'atrophie musculaire de la cuisse de moins de 2 cm le cas échéant:		0.5 à 2 %
6°	recurvatum de plus de 10°:		2 %
7°	varus de plus de 10°:		2 %
8°	valgus de plus de 10°:		2 %
9°	rotation de plus de 10°:		2 %

15. Rotule et ménisque:

1°	perte de la rotule, incluant l'atrophie musculaire de la cuisse:	5 %
2°	syndrome rotulien ou fémoro-patellaire:	1 %
3°	altération de la rotule, incluant l'atrophie musculaire de la cuisse de moins de 2 cm le cas échéant:	0,5 à 2 %
4°	altération du ménisque interne ou externe allant jusqu'à la perte, incluant l'atrophie musculaire de la cuisse de moins de 2 cm le cas échéant:	0,5 à 2 %

16. Jambe:

1°	angulation axiale unique ou multiple:	
	a) de plus de 15°:	3 %
	b) de 10° à 15°:	2 %
2°	vice de rotation:	
	a) de plus de 20°:	3 %
	b) de 10° à 20°:	2 %

17. Cheville et pied:

1°	ankylose de la cheville ou du pied:	
	a) ankylose complète:	
	i. sous-astragalienne, médio-tarsienne et tibio-tarsienne (pan-arthrodèse):	12 %
	ii. tibio-tarsienne jusqu'à 10° de flexion plantaire sans inversion ni éversion:	8 %
	iii. sous-astragalienne et médio-tarsienne (triple arthrodèse):	4 %
	iv. sous-astragalienne:	3 %
	v. tarso-métatarsienne:	2,5%
	vi. métatarso-phalangienne:	
	— au premier orteil:	1,5 %
	— à un autre orteil:	0,5 %
	vii. interphalangienne:	
	— au premier orteil:	0,5 %
	— à un autre orteil:	0,25 %
	b) ankylose incomplète:	
	i. tibio-tarsienne:	1 à 7 %
	ii. sous-astragalienne:	1,5 %
	iii. médio-tarsienne:	1 %
2°	atteinte nécessitant la présence d'une prothèse de la cheville, incluant le raccourcissement ostéo-articulaire inhérent à la mise en place de la prothèse:	5 %
3°	instabilité chronique de la cheville:	1,5 %
4°	altération du calcanéum ou des autres os de l'avant-pied rendant nécessaire le port d'une chaussure spécialement fabriquée en fonction de cette condition pathologique:	0,5 %

SECTION III
RACHIS

18. Colonne cervicale:

1°	ankylose complète allant de l'occiput jusqu'à C2 ou C3, incluant les altérations osseuses:	18 %
2°	ankylose complète de C1 et C2, incluant les altérations osseuses:	12 %
3°	ankylose complète d'autres vertèbres, incluant les altérations osseuses et les discoïdectomies le cas échéant; par espace:	4 %
4°	pseudarthrose de l'odontoïde:	
	a) avec instabilité:	6 %
	b) sans instabilité:	3 %

5° écrasement d'un corps vertébral avec instabilité, incluant l'ankylose incomplète le cas échéant:

a) écrasement de plus de 50 %: 6 %

b) écrasement entre 25 et 50 %: 4 %

c) écrasement de moins de 25 %: 3 %

6° écrasement d'un corps vertébral sans instabilité, incluant l'ankylose incomplète le cas échéant:

a) écrasement de plus de 50 %: 4 %

b) écrasement entre 25 et 50 %: 3 %

c) écrasement de moins de 25 %: 2 %

7° limitations fonctionnelles par altérations de l'atlas ou de l'odontoïde, incluant l'ankylose incomplète et l'instabilité le cas échéant: 1 à 4 %

8° limitations fonctionnelles à la suite d'une entorse, incluant l'instabilité le cas échéant: 2 %

9° altérations osseuses à la suite d'une fracture parcellaire d'un corps vertébral: 0,5 %

19. Colonne dorsale, excluant D12:

1° écrasement d'un corps vertébral avec instabilité, incluant l'ankylose incomplète le cas échéant:

a) écrasement de plus de 50 %: 5 %

b) écrasement entre 25 et 50 %: 4 %

c) écrasement de moins de 25 %: 2 %

2° écrasement d'un corps vertébral sans instabilité, incluant l'ankylose incomplète le cas échéant:

a) écrasement de plus de 50 %: 4 %

b) écrasement entre 25 et 50 %: 3 %

c) écrasement de moins de 25 %: 1 %

3° ankylose complète de vertèbres, incluant les écrasements et les discoïdectomies le cas échéant; par espace: 3 %

4° altérations osseuses à la suite d'une fracture parcellaire d'un corps vertébral: 0,5 %

20. Colonne lombaire, incluant D12:

1° écrasement d'un corps vertébral avec instabilité, incluant l'ankylose incomplète le cas échéant:

a) écrasement de plus de 50 %: 6 %

b) écrasement entre 25 et 50 %: 5 %

c) écrasement de moins de 25 %: 3 %

2° écrasement d'un corps vertébral sans instabilité, incluant l'ankylose incomplète le cas échéant:

a) écrasement de plus de 50 %: 5 %

b) écrasement entre 25 et 50 %: 4 %

c) écrasement de moins de 25 %: 2 %

3° ankylose complète de vertèbres, incluant les écrasements et les discoïdectomies le cas échéant; par espace: 4 %

4° limitations fonctionnelles à la suite d'une entorse, incluant l'instabilité le cas échéant: 2 %

5° altérations osseuses à la suite d'une fracture parcellaire d'un corps vertébral: 0,5 %

21. Autres atteintes du rachis:

1° altération d'un disque à la suite d'une hernie discale:

a) avec discoïdectomie chirurgicale, incluant l'ankylose complète à la suite d'une greffe, les limitations fonctionnelles et la chémonucléolyse le cas échéant; par espace: 6 à 8 %

	b)	avec discoïdectomie chirurgicale sans ankylose complète, incluant les limitations fonctionnelles et la chémonucléolyse le cas échéant; par espace:	5 %
	c)	sans discoïdectomie chirurgicale ni chémonucléolyse, incluant les limitations fonctionnelles le cas échéant; par espace:	3 à 5 %
	d)	avec chémonucléolyse, incluant les limitations fonctionnelles le cas échéant; par espace:	2 %
2°		instabilité sans fracture:	1 %
3°		perte des deux lames d'une vertèbre à la suite d'une laminectomie, incluant la perte de l'apophyse épineuse:	2 %
4°		perte d'une lame vertébrale à la suite d'une laminectomie unilatérale:	1 %
5°		altération du coccyx avec ou sans coccygectomie:	1 %
6°		altération d'une apophyse épineuse, d'une apophyse transverse ou d'une lame à la suite d'une fracture, d'un arrachement parcellaire ou d'une pseudarthrose:	0,5 %

TITRE II
SYSTÈMES NERVEUX CENTRAL ET PÉRIPHÉRIQUE

SECTION I
CRÂNE, CERVEAU ET CAROTIDES

1.			Hydrocéphalie justifiant une dérivation du liquide céphalo-rachidien:	15 %
2.			Occlusion de la carotide interne:	10 %
3.			Sténose de la carotide interne:	
	1°		de plus de 70 %:	8 %
	2°		entre 50 % et 70 %:	5 %
	3°		de moins de 50 %:	2 %
4.			Altération osseuse à la suite d'une fracture du crâne:	
	1°		avec enfoncement mais sans déchirure durémérienne:	
		a)	nécessitant une craniectomie et une plastie, incluant l'élévation:	3 à 5 %
		b)	nécessitant une élévation:	1 à 3 %
		c)	ne nécessitant pas une élévation:	1 %
	2°		avec ou sans enfoncement mais avec déchirure durémérienne:	
		a)	entraînant une fistule carotido-caverneuse:	
			i. traitée sans succès ou non traitée:	15 %
			ii. dont le traitement nécessite l'occlusion d'une ou des carotides:	10 %
			iii. dont le traitement ne nécessite pas l'occlusion d'une ou des carotides:	5 %
		b)	entraînant une fistule sous-arachnoïdienne via l'un des sinus paranasaux ou via le conduit auditif externe, incluant l'élévation, la craniectomie, la craniotomie et la plastie, le cas échéant:	3 à 7 %
		c)	avec une ou plusieurs lacérations corticales, compliquées ou non de lacérations sinusales et d'extrusion de matière cérébrale, incluant l'élévation, la craniectomie et la plastie, le cas échéant:	3 à 7 %
5.			Altération tissulaire cérébrale à la suite d'une commotion, d'une contusion, d'une lacération ou d'un hématome intra-cérébral:	
		a)	majeure:	3 à 5 %
		b)	mineure:	0,5 à 2 %
6.			Altération tissulaire:	
		a)	à la suite d'une craniotomie ou d'une craniectomie:	2 %
		b)	à la suite d'une trépanation; par trou de trépan:	0,5 %

7. Altération osseuse à la suite d'une fracture du crâne linéaire:
   1° de la base: 2 %
   2° de la voûte: 1 %

SECTION II
NERFS CRÂNIENS

8. Nerfs olfactifs:
   — anosmie complète: 4 %
9. Nerf trijumeau:
   1° perte motrice unilatérale: 4 %
   2° perte sensorielle unilatérale: 8 %
   3° perte sensorielle de la branche ophtalmique:
      a) portion oculaire: 2 %
      b) portion sus-orbitaire: 1 %
   4° perte sensorielle de la branche maxillaire supérieure:
      a) intéressant la voûte palatine, l'arcade dentaire et la lèvre: 2 %
      b) intéressant l'arcade dentaire et la lèvre: 1 %
      c) intéressant la lèvre: 0,5 %
   5° perte sensorielle de la branche maxillaire inférieure intéressant l'arcade dentaire et la lèvre: 3 %
10. Nerf facial:
   1° branche temporo-faciale:
      a) paralysie: 6 %
      b) parésie: 1 à 5 %
   2° branche cervico-faciale:
      a) paralysie: 3 %
      b) parésie: 1 %
11. Nerf glossopharyngien, vague, hypoglosse:
   1° dysphagie:
      a) nécessitant un gavage permanent: 20 %
      b) aux liquides et aux solides et nécessitant le gavage occasionnel: 15 %
      c) aux liquides et aux solides, mais ne nécessitant pas le gavage: 10 %
      d) aux liquides ou aux solides mais ne nécessitant pas le gavage: 5 %
   2° dysphonie avec ou sans dysarthrie ou inversement, selon la diminution de l'efficacité fonctionnelle découlant de l'audibilité et de l'intelligibilité:
      a) majeure, empêchant totalement le langage articulé: 15 %
      b) modérée, entraînant des restrictions sérieuses et limitant l'expression aux besoins essentiels: 10 %
      c) mineure, permettant d'exprimer la majorité des besoins: 5 %
12. Nerf spinal accessoire:
   1° paralysie du sterno-cléido-mastoïdien ou du trapèze: 4 %
   2° parésie du sterno-cléido-mastoïdien ou du trapèze: 1 à 3 %

SECTION III
MOELLE ÉPINIÈRE ET CERVEAU

13. Moelle épinière ou cerveau:
   1° quadriplégie, incluant tous les déficits anatomo-physiologiques inhérents à cette pathologie, les atteintes osseuses et discales et la greffe le cas échéant:
      a) niveau médullaire C4 ou C5: 100 %
      b) niveau médullaire C6: 95 %
      c) niveau médullaire C7: 90 %
      d) niveau médullaire C8 ou D1: 85 %

2°	paraplégie, incluant tous les déficits anatomo-physiologiques inhérents à cette pathologie, les atteintes osseuses et discales et la greffe le cas échéant:	
	a) type neurone moteur supérieur entre D2 et D7:	80 %
	b) type neurone moteur supérieur en bas de D7:	75 %
	c) type neurone moteur inférieur:	70 %
3°	atteinte affectant l'usage d'un ou des membres supérieurs, excluant la quadriplégie, et entraînant:	
	a) l'impossibilité d'utiliser les deux membres même pour les soins personnels:	80 %
	b) l'impossibilité d'utiliser un membre même pour les soins personnels:	60 %
	c) la difficulté d'utiliser les deux membres même pour les soins personnels:	40 à 60 %
	d) la difficulté d'utiliser un membre même pour les soins personnels:	25 à 40 %
	e) une difficulté à manipuler permettant néanmoins d'utiliser les deux membres pour saisir et tenir mais sans problème pour les soins personnels:	25 à 35 %
	f) une difficulté à manipuler permettant néanmoins d'utiliser un membre pour saisir et tenir mais sans problème pour les soins personnels:	15 à 20 %
	g) une certaine maladresse permettant néanmoins d'utiliser les deux membres pour saisir et tenir mais sans problème pour les soins personnels:	8 à 15 %
	h) une certaine maladresse permettant néanmoins d'utiliser un membre pour saisir et tenir mais sans problème pour les soins personnels:	5 à 10 %
4°	atteinte affectant le maintien et la démarche, excluant la quadriplégie et la paraplégie, et entraînant:	
	a) l'incapacité de se tenir debout et de marcher:	50 %
	b) une grande difficulté de la marche ou l'incapacité de marcher, avec capacité de se tenir debout:	20 à 40 %
	c) une difficulté modérée de la marche se manifestant dans les dénivellations, les escaliers et les terrains accidentés:	10 à 15 %
	d) une légère difficulté de la marche:	5 %
5°	altération fonctionnelle de la respiration:	selon le titre V
6°	atteinte vésicale:	selon le titre IV
7°	atteinte anorectale:	selon le titre IV
8°	dysphasie, aphasie, alexie, agraphie, acalculie et autres perturbations de la communication:	
	a) perturbations entraînant l'incapacité de comprendre et d'émettre tout langage:	100 %
	b) perturbations n'affectant pas la capacité de comprendre les symboles linguistiques mais dérangeant de façon importante ou totale la capacité d'émettre un langage suffisant ou approprié:	50 à 70 %
	c) perturbations n'affectant pas la capacité de comprendre les symboles linguistiques mais dérangeant modérément la capacité d'émettre un langage suffisant ou approprié:	20 à 45 %
	d) perturbations entraînant une difficulté mineure de la communication:	1 à 15 %
9°	épilepsie post-traumatique, syncope, cataplexie, narcolepsie et autres désordres neurologiques et perturbations de l'état de conscience:	
	a) stupeur, coma ou autres désordres ou perturbations qui empêchent l'accomplissement des activités quotidiennes communes à tous les individus ou requièrent une surveillance constante pour l'accomplissement de celles-ci ou l'internement, incluant les effets secondaires de la médication:	100 %
	b) désordres ou perturbations qui dérangent de façon importante la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus et requièrent une surveillance presque constante pour l'accomplissement de celles-ci, incluant les effets secondaires de la médication:	50 à 80 %

c) désordres ou perturbations qui dérangent modérément la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus et requièrent une surveillance occasionnelle pour l'accomplissement de celles-ci, incluant les effets secondaires de la médication: 20 à 45 %

d) désordres ou perturbations qui gènent légèrement la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus, incluant les effets secondaires de la médication: 1 à 15 %

10° perturbations de la vision: selon le titre III

11° syndrome cérébral organique: selon le titre IX

SECTION IV
SYSTÈME NERVEUX PÉRIPHÉRIQUE

14. Atteintes motrices et sensitives:

Les atteintes motrices et les atteintes sensitives sont évaluées selon le tableau 4, en tenant compte des classes suivantes:

1° Atteinte motrice:

a) classe I:
aucune perte de fonction motrice et absence de faiblesse;

b) classe II:
faiblesse contre une résistance forte (25 % de perte de fonction), incluant l'atrophie musculaire le cas échéant;

c) classe III:
faiblesse contre une résistance légère (50 % de perte de fonction), incluant l'atrophie musculaire le cas échéant;

d) classe IV:
faiblesse contre la gravité (75 % de perte de fonction), incluant l'atrophie musculaire le cas échéant;

e) classe V:
aucune force motrice (100 % de perte de fonction), incluant l'atrophie musculaire;

2° Atteinte sensitive:

a) classe I:
aucune atteinte sensitive;

b) classe II:
hypoesthésie incluant la dysesthésie, la paresthésie, l'hyperesthésie et la douleur (25 % de perte de fonction;

c) classe III:
anesthésie incluant la douleur (100 % de perte de fonction).

TABLEAU 4
(a. 14)

Tableau des déficits anatomo-physiologiques du système nerveux périphérique en relation avec les classes d'atteintes motrices et sensitives.

A. PLEXUS BRACHIAL		
Plexus brachial	atteintes motrice et sensitive complètes:	60 %
Tronc supérieur C-5, C-6, syndrome Erb-Duchesne	atteintes motrice et sensitive complètes:	35 %
Tronc moyen C-7	atteintes motrice et sensitive complètes:	20 %
Tronc inférieur C-8, D-1, syndrome Déjérine-Klumpke	atteintes motrice et sensitive complètes:	45 %

Structures lésées	Atteinte motrice (classes) I	II	III	IV	V	Atteinte sensitive (classes) I	II	III
B. RACINES NERVEUSES								
C-5	N/A	3 %	6 %	9 %	12 %	N/A	1 %	2 %
C-6	N/A	4 %	8 %	12 %	16 %	N/A	2 %	5 %
C-7	N/A	4 %	8 %	12 %	16 %	N/A	1 %	4 %
C-8	N/A	5 %	10 %	15 %	20 %	N/A	1 %	5 %
D-1	N/A	3 %	6 %	9 %	12 %	N/A	1 %	3 %
L-2	N/A	3 %	5 %	8 %	10 %	N/A	1 %	3 %
L-3	N/A	3 %	5 %	8 %	10 %	N/A	1 %	3 %
L-4	N/A	3 %	5 %	9 %	12 %	N/A	1 %	3 %
L-5	N/A	4 %	8 %	12 %	16 %	N/A	1 %	3 %
S-1	N/A	4 %	8 %	12 %	16 %	N/A	1 %	3 %
C. NERFS PÉRIPHÉRIQUES								
1. Tête et cou								
Grand occipital	—	—	—	—	—	N/A	0,25 %	1 %
Petit occipital	—	—	—	—	—	N/A	0,25 %	1 %
Rameau auriculaire C-2, C-3	—	—	—	—	—	N/A	0,50 %	2 %
2. Membre supérieur								
Nerf thoracique antérieur	N/A	1 %	2 %	3 %	4 %	—	—	—
Circonflexe (axillaire)	N/A	3 %	6 %	9 %	12 %	N/A	1 %	2 %
Nerf de l'angulaire et des rhomboïdes	N/A	1 %	2 %	3 %	4 %	—	—	—
Long thoracique (nerf du grand dentelé)	N/A	2 %	4 %	6 %	8 %	—	—	—
Accessoire du brachial cutané interne	—	—	—	—	—	N/A	1 %	3 %
Médian (au-dessus de la portion moyenne de l'avant-bras)	N/A	6 %	12 %	18 %	24 %	N/A	4 %	16 %
Médian (au-dessous de la jonction du tiers moyen et distal de l'avant-bras)	N/A	4 %	8 %	12 %	16 %	N/A	4 %	16 %
Médian (branches digitales)								
• côté radial du pouce						N/A	0,5 %	1 %
• côté cubital du pouce						N/A	1,2 %	5 %
• côté radial de l'index						N/A	1,2 %	5 %
• côté cubital de l'index						N/A	0,5 %	1 %
• côté radial du majeur						N/A	1 %	2 %
• côté cubital du majeur						N/A	0,25 %	1 %
• côté radial de l'annulaire						N/A	0,5 %	1 %
Musculo-cutané	N/A	4 %	7 %	10 %	16 %	N/A	1 %	3 %
Radial (triceps perdu)	N/A	7 %	15 %	22 %	29 %	N/A	1 %	3 %
Radial (triceps épargné)	N/A	5 %	10 %	15 %	20 %	N/A	1 %	3 %
Nerf sous-scapulaire (subscapularis)	N/A	1 %	2 %	3 %	4 %	—	—	—
Nerf supra-scapulaire (supra-scapularis)	N/A	2 %	4 %	6 %	8 %	N/A	0,5 %	1 %
Nerf du grand dorsal (thoraco-dorsalis)	N/A	2 %	3 %	5 %	7 %	—	—	—
Cubital (au-dessus du tiers moyen et distal) (ulnaris)	N/A	5 %	10 %	15 %	20 %	N/A	1 %	3 %
Cubital (au-dessous de la jonction du tiers moyen et distal) (ulnaris)	N/A	4 %	8 %	12 %	16 %	N/A	1 %	3 %
Cutibal (branches digitales)								
• côté cubital de l'annulaire						N/A	0,25 %	1 %

Structures lésées	Atteinte motrice (classes) I	II	III	IV	V	Atteinte sensitive (classes) I	II	III
•	côté radial de l'auriculaire					N/A	0,25 %	1 %
•	côté cubital de l'auriculaire					N/A	0,25 %	1 %
3. Région inguinale								
Grand abdomino-génital (ilio-hypogastricus)	—	—	—	—	—	N/A	1 %	4 %
Petit abdomino-génital (ilio-inguinalis)	—	—	—	—	—	N/A	1 %	4 %
4. Membre inférieur								
Fémoral (crural)	N/A	4 %	7 %	10 %	13 %	N/A	1 %	3 %
Génito-crural (genito-femoralis)	—	—	—	—	—	N/A	1 %	4 %
Nerf du fessier inférieur (petit fessier) (glutaeus inferior)	N/A	2 %	4 %	5 %	7 %	—	—	—
Fémoro-cutané (cutaneus femoris lateralis)	—	—	—	—	—	N/A	1 %	4 %
Obturateur	N/A	2 %	4 %	5 %	7 %	N/A	1 %	4 %
Cutané postérieur de la cuisse	—	—	—	—	—	N/A	1 %	4 %
Fessier superficiel grand-fessier (glutaeus superior)	N/A	3 %	5 %	8 %	10 %	—	—	—
Grand sciatique au-dessus des branches des ischio-jambiers	N/A	8 %	16 %	24 %	32 %	N/A	4 %	16 %
Sciatique poplité externe (peroneus communis)	N/A	4 %	7 %	10 %	13 %	N/A	1 %	3 %
Tibial antérieur au-dessus de la mi-jambe (peroneus profundus)	N/A	3 %	5 %	8 %	10 %	—	—	—
Tibial antérieur au-dessous de la mi-jambe (peroneus profundus)	N/A	1 %	2 %	3 %	4 %	—	—	—
Musculo-cutané (peroneus superficialis)	N/A	1 %	3 %	4 %	5 %	N/A	1 %	3 %
Sciatique poplité interne (tibialis) au-dessus du genou	N/A	4 %	7 %	10 %	13 %	N/A	2 %	7 %
Tibial postérieur niveau de l'anneau du soléaire	N/A	2 %	4 %	5 %	7 %	N/A	2 %	7 %
Tibial postérieur niveau mi-mollet	N/A	2 %	4 %	5 %	7 %	N/A	1 %	3 %
Plantaire interne (medial plantar)	N/A	1 %	2 %	3 %	4 %	N/A	0,5 %	2 %
Plantaire externe (lateral plantar)	N/A	1 %	2 %	3 %	4 %	N/A	0,5 %	2 %
Saphène externe (cutaneus sural)	—	—	—	—	—	0	0,5 %	2 %

TITRE III
SYSTÈME MAXILLO-FACIAL ET VISION

SECTION I
ARTICULATIONS TEMPORO-MANDIBULAIRES

1. Articulations temporo-mandibulaires:
   1° ankylose complète des deux articulations: 30 %
   2° ankylose incomplète:
      a) diminution de l'ouverture selon la distance mesurée entre le bord libre des incisives supérieures et inférieures:
         i. 40mm de mouvements perdus: 9 %
         ii. 30mm de mouvements perdus: 7 %
         iii. 20mm de mouvements perdus: 5 %
         iv. 10mm de mouvements perdus: 3 %
      b) latéralisation:
         i. diminution de 50 % ou plus: 8 %
         ii. diminution de moins de 50 %: 1 à 4 %

c)	propulsion (protrusion):	
	i. diminution de 50 % ou plus:	8 %
	ii. diminution de moins de 50 %:	1 à 4 %
2.	Maxillaire supérieur:	
1°	perte du palais dur et de l'arcade dentaire:	20 %
2°	perte du palais dur:	10 %
3°	perte du palais mou:	
a)	avec rhinolalie:	
	i. majeure:	10 %
	ii. mineure:	3 %
b)	avec dysfonction tubaire:	3 %
c)	sans rhinolalie ni dysfonction tubaire:	1 %
4°	perte de l'arcade dentaire:	
a)	permettant le port d'une prothèse complexe:	5 %
b)	permettant le port d'une prothèse simple:	3 %
5°	consolidation vicieuse du palais et de l'arcade dentaire:	
a)	avec malocclusion importante et dysfonction temporo-mandibulaire:	5 %
b)	avec obstruction du rhinopharynx et dysfonction tubaire:	3 %
c)	avec malocclusion légère:	2 %
6°	troubles du périodonte malgré une consolidation adéquate du palais et de l'arcade dentaire:	5 %
7°	pseudarthrose du palais et de l'arcade dentaire:	4 %
3.	Maxillaire inférieur:	
1°	branche horizontale et symphyse:	
a)	perte de substance avec pseudarthrose sévère:	10 %
b)	consolidation vicieuse:	
	i. avec malocclusion et dysfonction temporo-mandibulaire:	3 à 10 %
	ii. avec malocclusion mais sans dysfonction temporo-mandibulaire:	2 %
2°	branche montante:	
a)	consolidation vicieuse:	
	i. avec malocclusion et dysfonction temporo-mandibulaire:	3 à 5 %
	ii. avec malocclusion mais sans dysfonction temporo-mandibulaire:	2 %
b)	perte de substance avec pseudarthrose:	5 %
c)	perte de substance sans solution de continuité de l'arc mandibulaire:	2 %
3°	col du condyle:	
a)	consolidation vicieuse:	selon l'ankylose des articulations temporo-mandibulaires
b)	pseudarthrose:	selon l'ankylose des articulations temporo-mandibulaires
c)	perte de substance entraînant une dysfonction temporo-mandibulaire unilatérale ou bilatérale:	1 à 3 %
4.	Altération ou perte de dents:	
1°	dents saines:	
a)	incisive centrale:	1 %
b)	incisive latérale:	0,75 %
c)	canine:	1,5 %
d)	première prémolaire:	1 %
e)	deuxième prémolaire:	1 %
f)	première molaire:	1,25 %
g)	deuxième molaire:	1 %
h)	troisième molaire:	1 %

2°	dents non saines:	
a)	incisive centrale:	0,5 %
b)	incisive latérale:	0,375 %
c)	canine:	0,75 %
d)	première prémolaire:	0,5 %
e)	deuxième prémolaire:	0,5 %
f)	première molaire:	0,75 %
g)	deuxième molaire:	0,5 %
h)	troisième molaire:	0,5 %

SECTION II
CADRE FRONTO-ORBITO-NASAL

5.	Orbite:	
1°	atteinte des parois orbitaires, incluant le déplacement du globe oculaire le cas échéant:	1 à 4 %
2°	atteinte d'un canthus, incluant la modification de la fente palpébrale le cas échéant:	1 à 3 %
3°	modification de la fente palpébrale:	1 %
4°	blocage d'un canal lacrimal:	1 %
6.	Os malaire et zygoma:	
–	limitations fonctionnelles:	0,5 à 2 %
7.	Nez:	
1°	altération du flot aérien:	0,5 à 2 %
2°	phénomènes trophiques:	1 %
3°	hypertélorisme:	1 %
4°	perforation de la cloison nasale:	0,5 %
8.	Sinus:	
1°	altération des parois et des muqueuses d'un sinus ethnoïdal ou sphénoïdal:	1,5 %
2°	altération des parois et des muqueuses d'un sinus frontal ou maxillaire:	1 %

SECTION III
GLANDES SALIVAIRES

9.	Hyposalivation:	1 à 2 %

SECTION IV
LANGUE

10.	Perte anatomique:	
1°	perte de la langue:	5 %
2°	altération de la langue par perte du bord latéral et de la pointe:	1 à 3 %

SECTION V
VISION

11.	Perte bilatérale de la vision:	80 %
12.	Altération de la vision:	
1°	quadranopsie ou hémianopsie homonymes ou bitemporales:	20 à 50 %
2°	aphakie:	12 %
3°	pseudoaphakie:	6 %
13	Perte unilatérale de la vision avec ou sans énucléation:	25 %
14	Paralysie de l'accommodation ou perte de la vision de près:	3 %
15	Iridoplégie ou mydriase fixe basée sur photophobie, difficulté de vision de près ou éblouissement:	1 à 3 %

16 Troubles de vision des couleurs: 0,5 %

17 Autres atteintes de la vision:

— Les autres atteintes de la vision sont évaluées selon le processus d'évaluation apparaissant en annexe du présent titre.

PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA VISION

1. Critères d'évaluation de la vision

Le déficit de l'appareil visuel survient lorsqu'une ou plusieurs fonctions de l'oeil s'écartent de la normale. Pour qu'il y ait intégrité de l'appareil, il faut:

a) intégrité de l'acuité visuelle corrigée dans la vision de près et la vision à distance;

b) intégrité des champs visuels;

c) motilité oculaire sans diplopie.

L'évaluation de ces trois fonctions est essentielle pour déterminer le déficit visuel. Quoique d'inégale importance, leur fonction coordonnée est indispensable à une vision optimale.

Les autres fonctions oculaires ou troubles oculaires qui ont des répercussions sur une ou plusieurs des fonctions coordonnées se voient attribuer des pourcentages de déficit en rapport avec le barème déterminé pour ces fonctions.

2. Procédure d'évaluation de la vision

a) Détermination de l'acuité visuelle centrale

La vision centrale est mesurée avec la meilleure correction optique possible pour la vision à distance et pour la vision de près, selon les tableaux 5 et 6.

b) Détermination de l'étendue des champs visuels

L'étendue du champ visuel est déterminée par l'utilisation des méthodes périmétriques courantes avec une cible blanche qui sous-tend un angle de 0,5°, c'est-à-dire un disque blanc de 3 mm à une distance de 330 mm éclairé par une lumière d'au moins 7 «pieds bougies». Un disque blanc de 6/330 doit être utilisé en cas d'aphakie. L'index ou test objet est amené de la périphérie sous la zone de vision, c'est-à-dire du non-vu au vu.

Au moins deux champs périphériques concordant à 15° près dans chaque méridien doivent être obtenus.

Le résultat est porté sur une carte ordinaire de champ de vision pour chacun des huit principaux méridiens situés à 45° les uns des autres, selon le tableau 7.

L'étendue normale minimale du champ de vision à partir du point de fixation est indiquée au tableau 7.

Le pourcentage du champ visuel conservé dans un oeil est obtenu en additionnant le nombre de degrés des huit principaux méridiens donnés au tableau 7 pour l'isoptère 3/330- ce qui, pour l'oeil normal, fait un total de 500°- et en divisant celui-ci par 5; d'un autre côté, le pourcentage de déficit du champ visuel s'obtient en additionnant les degrés perdus dans chacun des huit principaux méridiens mesurés selon les standards du tableau 7 et en divisant le total par 5.

En cas de déficit d'un quadrant ou d'un demi-champ, il faut ajouter le total du déficit de chaque méridien à la moitié du total des deux méridiens limitrophes. Le déficit du champ visuel peut être calculé de la même façon pour d'autres anomalies.

Le tableau 8 prévoit les pourcentages de déficit du champ visuel, déjà calculés selon le nombre de degrés perdus, par tranche de 5 degrés.

c) Détermination de la motilité oculaire

À moins qu'elle ne se trouve dans les 30 degrés du centre de fixation, la diplopie cause rarement un déficit visuel, excepté dans le regard en bas. L'étendue de la diplopie dans les différentes directions du regard, est déterminée sur le périmètre à 330 mm ou sur n'importe quel campimètre à une distance d'un mètre du patient dans chacun des huit méridiens principaux, à distance d'un mètre du patient dans chacun des huit méridiens principaux, à l'aide d'une petite lumière d'examen d'évaluation et sans adjonction de lentilles colorées ou de prismes correctifs.

L'écran de diplopie de Hess Lancaster peut aussi être utilisé en plaçant le sujet à 1 mètre et en utilisant les verres colorés rouge, vert, etc.

Pour déterminer la perte de la motilité oculaire, il faut:

— relever sur une carte ordinaire de champ visuel les résultats de la séparation des deux images;

— additionner les pourcentages correspondants de perte de la motilité oculaire due à la diplopie dans les différentes positions du regard, tel qu'indiqué au tableau 9.

d) Détermination de l'efficacité visuelle d'un oeil

Les méthodes prévues à *a*, *b* et *c* ci-dessus ont été utilisées pour évaluer:

— l'acuité visuelle
— le champ visuel
— la motilité oculaire

Le pourcentage de l'efficacité d'un oeil est obtenu en multipliant le pourcentage conservé de l'acuité visuelle par le pourcentage conservé du champ visuel et par le pourcentage conservé de la motilité oculaire.

	% conservé de l'acuité visuelle		% conservé du champ visuel		% conservé de la motilité oculaire		% d'efficacité d'un oeil
Oeil droit	_____	×	_____	×	_____	=	_____
Oeil gauche	_____	×	_____	×	_____	=	_____

e) Détermination de l'efficacité de l'appareil visuel dans son entier

Le pourcentage d'efficacité du meilleur oeil est multiplié par 3. On lui additionne le pourcentage d'efficacité de l'autre oeil. On divise la somme par 4, ce qui donne le pourcentage de la fonction du système oculaire dans son ensemble ou l'efficacité visuelle binoculaire. On soustrait le pourcentage d'efficacité visuelle binoculaire obtenu de 100 % (vision normale), ce qui donne le pourcentage du déficit pour l'appareil visuel dans son ensemble.

$$\frac{(\text{\% d'efficacité du meilleur oeil} \times 3)}{4} + \text{\% d'efficacité de l'autre oeil} = \text{\% d'efficacité visuelle binoculaire}$$

$$100 - \text{\% d'efficacité visuelle binoculaire} = \text{\% du DAP de l'appareil visuel dans son ensemble}$$

TABLEAU 5

NOTATIONS DE L'ACUITÉ VISUELLE CENTRALE

A) VISION À DISTANCE

Snellen anglais	**Snellen métrique**	**% du déficit de la vision centrale**
20/16	6/5	0
20/20	6/6	0
20/25	6/7,5	5
20/32	6/10	10
20/40	6/12	15
20/50	6/15	25
20/64	6/20	35
20/80	6/24	40
20/100	6/30	50
20/125	6/38	60
20/160	6/48	70
20/200	6/60	80
20/300	6/90	85
20/400	6/120	90
20/800	6/240	95

B) VISION DE PRÈS

Snellen	Jaeger	Point		% du déficit de la vision centrale
14/14	1–	3	ou 0,35	0
14/18	2–	4	0,46	0
14/22	...	5	0,56	5
14/28	3–	6	0,71	10
14/35	6	8	0,89	50
14/45	7–	9+	1,14	60
14/56	8	12	1,42	80
14/70	11	14	1,78	85
14/87	...	...	2,21	90
14/112	14	22	2,34	95
14/140	...	...	3,56	98

TABLEAU 6
DÉFICIT DE LA VISION CENTRALE
(échelle de Snellen)

Vision à distance	14*/14**	14/18	14/22	14/28	14/35	14/45	14/56	14/70	14/87	14/112	14/140
20*/16**	0 50	0 50	3 52	5 53	25 63	30 65	40 70	43 72	45 73	48 74	49 75
20/20	0 50	0 50	3 52	5 53	25 63	30 65	40 70	43 72	45 73	48 74	49 75
20/25	3 52	3 52	5 53	8 54	28 64	33 67	43 72	45 73	48 74	50 75	52 76
20/32	5 53	5 53	8 54	10 55	30 65	35 68	45 73	48 74	50 75	53 77	54 77
20/40	8 54	8 54	10 55	13 57	33 67	38 69	48 74	50 75	53 77	55 78	57 79
20/50	13 57	13 57	15 58	18 59	38 69	43 72	53 77	55 78	58 79	60 80	62 81
20/64	18 59	18 59	20 60	23 62	43 72	48 74	58 79	60 80	63 82	65 83	67 84
20/80	20 60	20 60	23 62	25 63	45 73	50 75	60 80	63 82	65 83	68 84	69 85
20/100	25 63	25 63	28 64	30 65	50 75	55 78	65 83	68 84	70 85	73 87	74 87
20/125	30 65	30 65	33 67	35 68	55 78	60 80	70 85	73 87	75 88	78 89	79 90
20/160	35 68	35 68	38 69	40 70	60 80	65 83	75 89	78 89	80 90	83 91	84 92
20/200	40 70	40 70	43 72	45 73	65 83	70 85	80 90	83 91	85 93	88 94	89 95
20/300	43 72	43 72	45 73	48 74	68 84	73 87	83 91	85 93	88 94	90 95	92 96
20/400	45 73	45 73	48 74	50 75	70 85	75 88	85 93	88 94	90 95	93 97	94 97
20/800	48 74	48 74	50 75	53 77	73 87	78 89	88 94	90 95	93 97	95 98	97 99

* Nombre supérieur: pourcentage du déficit de la vision centrale sans allocation pour aphakie monoculaire.
** Nombre inférieur: pourcentage du déficit de la vision centrale avec allocation pour aphakie monoculaire.
Le cas échéant s'ajoute le pourcentage prévu pour la pseudo-aphakie.

Tableau 7

Champs visuels

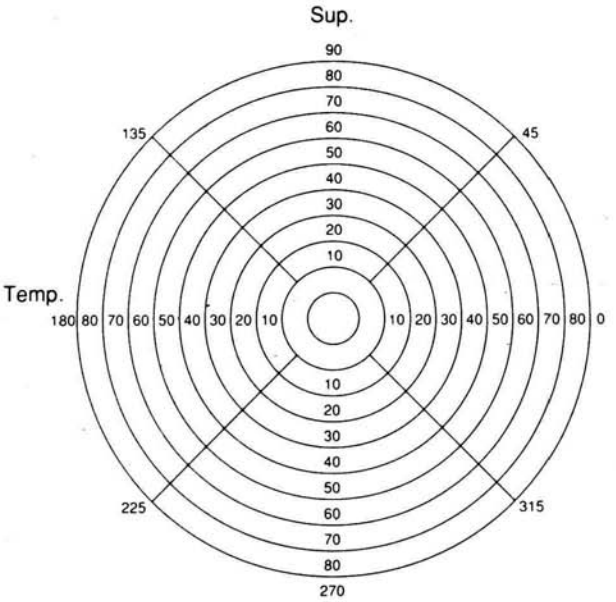

OEIL GAUCHE

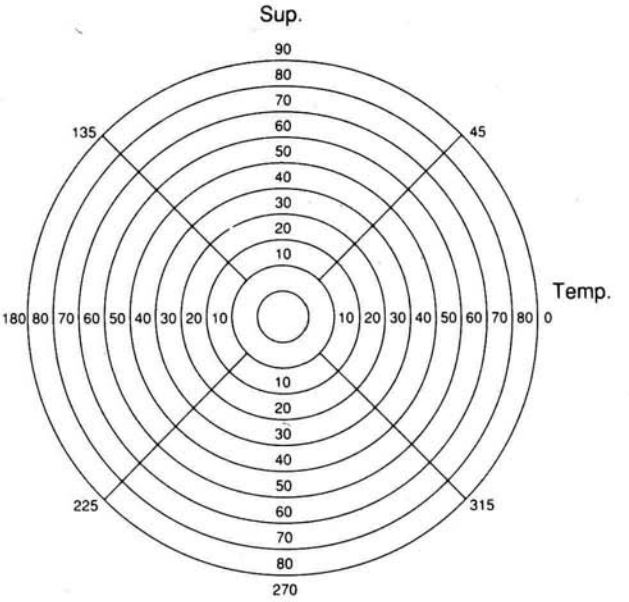

OEIL DROIT

TABLEAU 8
DÉFICIT DU CHAMP VISUEL

Degrés perdus (total)	Degrés restants (total)	% Déficit	Degrés perdus (total)	Degré restants (total)	% Déficit	Degrés perdus (total)	Degrés restants (total)	% Déficit
0	500*	0	170	330	34	340	160	68
5	495	1	175	325	35	345	155	69
10	490	2	180	320	36	350	150	70
15	485	3	185	315	37	355	145	71
20	480	4	190	310	38	360	140	72
25	475	5	195	305	39	365	135	73
30	470	6	200	300	40	370	130	74
35	465	7	205	295	41	375	125	75
40	460	8	210	290	42	380	120	76
45	455	9	215	285	43	385	115	77
50	450	10	220	280	44	390	110	78
55	445	11	225	275	45	395	105	79
60	440	12	230	270	46	400	100	80
65	435	13	235	265	47	405	95	81
70	430	14	240	260	48	410	90	82
75	425	15	245	255	49	415	85	83
80	420	16	250	250	50	420	80	84
85	415	17	255	245	51	425	75	85
90	410	18	260	240	52	430	70	86
95	405	19	265	235	53	435	65	87
100	400	20	270	230	54	440	60	88
105	395	21	275	225	55	445	55	89
110	390	22	280	220	56	450	50	90
115	385	23	285	215	57	455	45	91
120	380	24	290	210	58	460	40	92
125	375	25	295	205	59	465	35	93
130	370	26	300	200	60	470	30	94
135	365	27	305	195	61	475	25	95
140	360	28	310	190	62	480	20	96
145	355	29	315	185	63	485	15	97
150	350	30	320	180	64	490	10	98
155	345	31	325	175	65	495	5	99
160	340	32	330	170	66	500	0	100
165	335	33	335	165	67			

* Ou plus

Lorsqu'il y a atteinte du champ visuel central, le pourcentage de déficit sera celui de la perte de l'acuité visuelle concomittante. Si l'acuité visuelle est normale, le pourcentage sera calculé à partir des degrés perdus.

Tableau 9

Pourcentage de déficit de la motilité oculaire

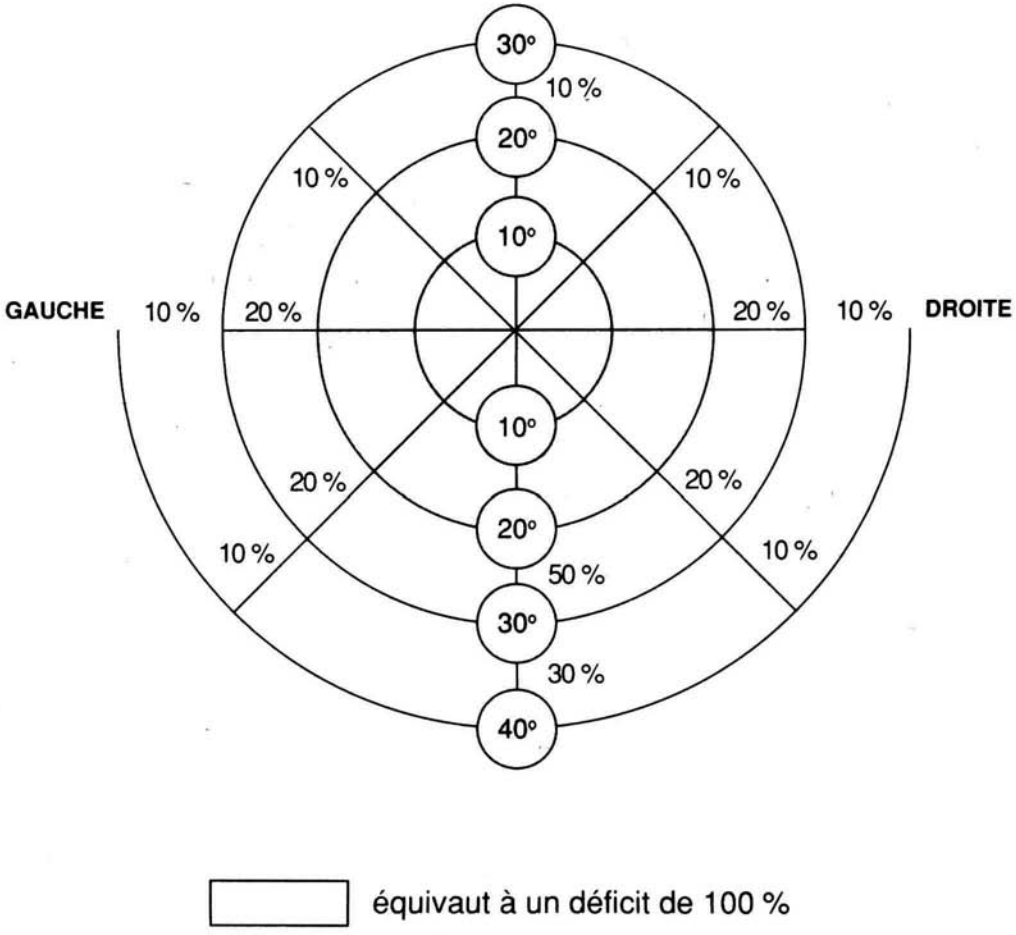

Pourcentage de déficit de la motilité oculaire d'un oeil dans le champ de la diplopie.

TITRE IV

SYSTÈME GÉNITO-URINAIRE ET FOETUS

1.	Atteinte vésicale:	
	1° perte de la vessie, incluant l'absence du contrôle de la fonction vésicale et la dérivation urinaire:	35 %
	2° incontinence ou rétention:	
	a) diminution du contrôle allant jusqu'à la perte:	10 à 30 %
	b) dysfonction sous forme de miction impérieuse:	1 à 5 %
	3° altération de la vessie avec entérocystoplastie:	10 %
	4° altération de la vessie sans entérocystoplastie:	1 à 5 %
2.	Atteinte des fonctions rénales:	
	1° perte des deux reins, incluant la perte des fonctions rénales:	40 %
	2° perte d'un rein:	10 %
	3° diminution ou perte des fonctions rénales:	
	a) diminution de plus de 50 % ou perte:	21 à 30 %
	b) diminution de 25 à 50 %:	11 à 20 %
	c) diminution de moins de 25 %:	1 à 10 %
3.	Organes génitaux mâles:	
	1° perte du pénis:	15 %
	2° altération du pénis:	1 à 15 %
	3° perte des deux testicules:	
	a) avant la fin de la puberté:	20 %
	b) après la puberté:	10 %
	4° perte d'un testicule:	5 %
4.	Organes génitaux femelles:	
	1° organes génitaux internes:	
	a) perte des deux ovaires:	
	i. avant la fin de la puberté:	20 %
	ii. après la puberté:	10 %
	b) perte de l'utérus:	
	i. avant la fin de la ménopause:	10 %
	ii. après la ménopause:	5 %
	c) perte d'un ovaire avec ou sans trompe ipsilatérale:	5 %
	d) altération tissulaire à la suite d'une césarienne:	2 %
	2° organes génitaux externes:	
	a) perte du clitoris:	5 %
	b) perte du vagin:	5 %
	c) perte de la vulve:	5 %
	d) altération du vagin:	1 à 4 %
	e) altération de la vulve:	1 à 4 %
5.	Dérivation urinaire:	12 %
6.	Atteinte de l'urètre:	
	1° fistule incurable malgré une intervention chirurgicale:	5 à 10 %
	2° rétrécissement nécessitant des traitements mensuels:	6 %
	3° rétrécissement nécessitant des traitements trimestriels:	3 %
7.	Perte de foetus:	7 %
8.	Altération tissulaire à la suite d'une lombotomie ou d'une laparotomie:	2 %

TITRE V

APPAREIL RESPIRATOIRE

1.	Absence de respiration spontanée:	100 %
2.	Altération fonctionnelle restrictive, en regard de la capacité vitale, de la fonction échangeur et des autres volumes pulmonaires, le pourcentage d'altération fonctionnelle correspondant au pourcentage du déficit, un pourcentage d'altération de 60 % ou plus correspondant cependant à un déficit de 80 %:	20 à 80 %
3.	Sténose de la trachée:	
	1° nécessitant une trachéostomie permanente, selon les altérations de la phonation:	10 à 20 %
	2° sans trachéostomie permanente:	1 à 3 %
4.	Perte d'un poumon:	20 %
5.	Paralysie du nerf phrénique:	
	1° avec altération fonctionnelle restrictive:	selon l'altération fonctionnelle restrictive
	2° sans altération fonctionnelle restrictive:	15 %
6.	Atteintes pleurales:	
	1° avec altération fonctionnelle restrictive:	selon l'altération fonctionnelle restrictive
	2° sans altération fonctionnelle restrictive:	selon le tableau 10
7.	Perte de deux lobes pulmonaires:	6 %
8.	Perte d'un lobe pulmonaire:	3 %
9.	Altération tissulaire à la suite d'une thoracotomie:	2 %
10.	Altération tissulaire à la suite d'une thoracotomie:	2 %

TABLEAU 10

ÉVALUATION DES ATTEINTES PLEURALES

Les atteintes pleurales sont évaluées selon la classification du Bureau international du travail (BIT) de 1980.

A. **Épaississement pleural:**

Épaisseur

Pour l'épaississement pleural visible le long de la paroi thoracique latérale, l'épaisseur maximale est calculée à partir de la limite interne du thorax osseux jusqu'à la limite interne de l'épaississement qui est délimitée le plus nettement:

a)	épaisseur maximale de moins de 5 mm;	1 %
b)	épaisseur maximale entre 5 mm et 10 mm:	2 %
c)	épaisseur maximale de plus de 10 mm:	3 %

Vue de face

La présence de l'épaississement pleural observé de face est notée même si on peut aussi le voir de profil. Dans le cas où il n'est visible que de face, habituellement l'épaississement ne peut être mesuré.

L'étendue

L'étendue de l'épaississement pleural est définie en termes de longueur maximale de la plaque observée de face ou de profil:

a)	longueur totale allant jusqu'à un quart de la distance sur la projection de la paroi thoracique latérale:	1 %
b)	longueur totale qui excède un quart de la distance sur la projection de la paroi thoracique latérale jusqu'à la moitié de cette distance:	2 %
c)	longueur totale qui excède la moitié de la distance sur la projection de la paroi thoracique latérale:	3 %

Calcul du pourcentage

Le pourcentage obtenu pour la largeur est multiplié par celui obtenu pour l'étendue, ce qui détermine le pourcentage attribué à l'épaississement pleural.

Si l'épaississement pleural est bilatéral, il y a addition des valeurs obtenues jusqu'à un pourcentage maximal de 18 %.

B. **Comblement d'un cul-de-sac**

De l'image T T 1/1 jusqu'à une ligne horizontale touchant le sommet du diaphragme: 1 à 5 %

Note: L'ensemble de ces atteintes pleurales ne forme qu'un déficit qui ne peut excéder 20 %.

TITRE VI

SYSTÈME DIGESTIF ET RATE

1.	Sténose oesophagienne:	5 à 10 %
2.	Altération tissulaire à la suite d'une laparotomie:	2 %
3.	Estomac, duodénum, intestin grêle ou colon:	
	— altération tissulaire, incluant les troubles fonctionnels le cas échéant:	
	a) avec résection:	3 à 15 %
	b) sans résection:	2 %
4.	Anus et rectum:	
	1° perte de l'anus et du rectum, incluant l'absence du contrôle de la fonction anorectale et les dérivations:	15 %
	2° fonction anorectale:	15 %
	a) absence de contrôle:	12 %
	b) diminution du contrôle:	3 à 10 %
5.	Foie:	
	1° complication de fistules avec atteinte de la fonction hépatique, incluant les lacérations:	10 à 15 %
	2° lacérations avec ou sans perte importante de substance, incluant les atteintes fonctionnelles le cas échéant:	2 à 10 %
6.	Pancréas:	
	1° altération avec troubles digestifs:	5 à 10 %
	2° altération sans trouble digestif:	3 %
7.	Rate:	
	1° perte de la rate avec perturbation du système hématopoïétique:	5 %
	2° perte de la rate sans perturbation du système hématopoïétique:	3 %
	3° lacération de la rate avec ou sans perte de substance:	1 %
8.	Paroi abdominale, inguinale ou fémorale:	
	1° hernie récidivante, quel que soit le nombre de récidives:	2 %
	2° hernie non récidivante:	1 %

TITRE VII

SYSTÈME CARDIO-VASCULAIRE

1.	Lésions cardiaques:	selon le tableau 11
2.	Lésions artérielles thoraciques:	
	1° altération de l'aorte thoracique ascendante corrigée par chirurgie:	2 à 6 %
	2° altération de l'aorte thoracique descendante corrigée par chirurgie:	2 à 4 %
	3° limitations fonctionnelles:	selon le tableau 11
3.	Lésions artérielles périphériques:	
	1° altération de l'aorte abdominale corrigée par chirurgie:	2 à 4 %
	2° altération d'une artère périphérique corrigée par chirurgie:	0,5 à 2 %
	3° altération fonctionnelle à la suite d'une sympathectomie unilatérale:	2 %
	4° altération d'un vaisseau sanguin corrigée par une angioplastie transluminale:	2 %
	5° limitations fonctionnelles:	selon les tableaux 12 et 13
4.	Lésions veineuses et lymphatiques:	
	1° insuffisance veineuse post-phlébitique ou lymphatique:	
	a) grave, non contrôlée par un traitement médical usuel, avec troubles trophiques et ulcération récidivante:	12 %
	b) sévère, non contrôlée par un traitement médical usuel, avec troubles trophiques mais sans ulcération:	8 %
	c) modérée, incomplètement contrôlée par un traitement médical usuel:	5 %
	d) légère, bien contrôlée par un traitement médical usuel:	3 %
	2° insuffisance veineuse superficielle:	1 %

TABLEAU 11

LIMITATIONS FONCTIONNELLES CONSÉCUTIVES À UNE LÉSION CARDIOVASCULAIRE

classe 5 (moins de 2 mets):

— limitations sévères marquées par l'apparition d'angine ou d'essoufflement lors d'activités physiques telles que marcher quelques pas ou effectuer les mouvements nécessaires à la toilette personnelle, l'angine ou l'essoufflement pouvant même survenir au repos ou pendant le sommeil: 80 %

classe 4 (2, 3 mets):

— limitations modérées marquées par l'apparition d'angine ou d'essoufflement lors d'activités physiques telles que monter un escalier à pas normal ou marcher en terrain plat sur une distance d'un à deux pâtés de maisons: 40 à 50 %

classe 3 (4 mets):

— limitations légères marquées par l'apparition d'angine ou d'essoufflement lors d'activités physiques telles que marcher rapidement, marcher en terrain accidenté, en terrain plat après un repas, par temps froid ou venteux, sous stress émotionnel, le matin après l'éveil, monter rapidement un escalier ou monter plus d'un escalier à pas normal: 25 à 35 %

classe 2 (5, 6, 7 mets):

— lésion cardio-vasculaire sans angine ni essoufflement lors d'activités physiques telles que marcher, monter un escalier ou transporter un colis: 10 à 20 %

classe 1 (plus de 7 mets):

a) lésion cardio-vasculaire avec angine ou essoufflement lors d'une épreuve maximale d'effort: 5 à 10 %

b) lésion cardio-vasculaire sans angine ni essoufflement lors d'une épreuve maximale d'effort: 1 à 4 %

TABLEAU 12

LIMITATIONS FONCTIONNELLES CONSÉCUTIVES À UNE LÉSION ARTÉRIELLE À UN MEMBRE INFÉRIEUR

1° insuffisance artérielle sévère, avec troubles trophiques et ulcérations, ne permettant pas la marche: 45 %

2° claudication intermittente apparaissant à la marche d'un pas régulier sur une distance de moins de 75 mètres: 30 à 35 %

3° claudication intermittente apparaissant à la marche d'un pas régulier sur une distance de 75 à 120 mètres: 20 à 25 %

4° claudication intermittente apparaissant à la marche d'un pas régulier sur une distance de plus de 120 mètres mais de moins de 300 mètres: 10 à 15 %

5° claudication intermittente apparaissant à la marche d'un pas régulier sur une distance de 300 à 500 mètres: 5 %

TABLEAU 13

LIMITATIONS FONCTIONNELLES CONSÉCUTIVES À UNE LÉSION ARTÉRIELLE À UN MEMBRE SUPÉRIEUR

1° insuffisance artérielle sévère, avec troubles trophiques et ulcérations, ne permettant pas d'efforts ou entraînant une douleur ischémique au repos: 45 %

2° insuffisance artérielle entraînant une douleur ischémique intermittente apparaissant à l'occasion d'efforts légers: 25 à 35 %

3° insuffisance artérielle entraînant une douleur ischémique intermittente apparaissant à l'occasion d'efforts modérés: 10 à 20 %

4° insuffisance artérielle entraînant une douleur ischémique intermittente apparaissant à l'occasion d'efforts importants: 5 %

TITRE VIII
SYSTÈME ENDOCRINIEN

SECTION I
HYPOTHALAMUS, HYPOPHYSE, THYROÏDE ET PARATHYROÏDES

1.	Hypopituitarisme total, incluant le diabète insipide:	60 %
2.	Hypopituitarisme partiel, excluant le diabète insipide:	10 à 45 %
3.	Diabète insipide:	5 à 10 %
4.	Atteinte des parathyroïdes:	
	1° non contrôlée par une thérapie de remplacement:	10 à 15 %
	2° contrôlée par une thérapie de remplacement:	5 à 8 %
5.	Altération ou perte de la thyroïde nécessitant une thérapie hormonale:	5 à 10 %
6.	Altération de la thyroïde ne nécessitant pas une thérapie hormonale:	2 %

SECTION II
PANCRÉAS

7.	Diabète:	
	1° nécessitant une insulinothérapie:	15 à 25 %
	2° contrôlé par une diète et une médication orale:	6 à 10 %
	3° contrôlé par une diète:	5 %

SECTION III
SURRÉNALES

8.	Perte des deux surrénales avec thérapie hormonale:	20 %
9.	Perte d'une surrénale:	5 %

TITRE IX
SYSTÈME PSYCHIQUE

SECTION I
SYNDROMES CÉRÉBRAUX ORGANIQUES

1.	Altération des fonctions supérieures cognitives ou affectives qui empêche l'accomplissement des activités quotidiennes communes à tous les individus ou requiert une surveillance constante pour l'accomplissement de celles-ci ou l'internement, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	100 %
2.	Altération des fonctions supérieures cognitives ou affectives qui dérange de façon importante la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus et requiert une surveillance presque constante pour l'accomplissement de celles-ci, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	50 à 80 %
3.	Altération des fonctions supérieures cognitives ou affectives qui dérange modérément la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus et requiert une surveillance occasionnelle pour l'accomplissement de celles-ci, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	20 à 45 %
4.	Altération des fonctions supérieures cognitives ou affectives qui gêne légèrement la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	7 à 15 %
5.	Altération des fonctions supérieures cognitives ou affectives qui gênent très légèrement la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	1 à 5 %

SECTION II
PSYCHOSES

6. Syndrome psychotique tel qu'il nécessite un milieu protégé ou des soins constants en institution avec des hospitalisations répétées, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	100 %
7. Syndrome psychotique d'une telle intensité que la victime montre des troubles de la perception de la pensée et une incapacité de contrôle émotionnel la conduisant à un comportement intolérable pour l'entourage ou dangereux pour elle-même, requérant une surveillance presque constante dans sa vie quotidienne, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	50 à 80 %
8. Syndrome psychotique, mal contrôlé par la médication, manifeste à l'examen mental, facilement observé par l'entourage et se répercutant dans un fonctionnement social difficile, une conduite bizarre, une réduction plus ou moins marquée du rendement social et personnel, avec troubles du comportement assez réduits, permettant à la victime d'être tolérée dans son milieu mais requérant une surveillance occasionnelle dans sa vie quotidienne, compte tenu d'une collaboration variable et inconstante, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	20 à 45 %
9. Anomalies mineures et discrètes de la perception, de la pensée, du contrôle émotionnel ou du comportement, ayant peu de répercussions sur le fonctionnement de la victime, avec ou sans médication psychotique constante, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	1 à 15 %

SECTION III
NÉVROSES CHRONIQUES

10. Syndrome névrotique envahissant et conduisant à l'absence du rendement social et personnel, s'accompagnant de modifications sérieuses et constantes des relations interpersonnelles, bouleversant les activités quotidiennes et exigeant la surveillance constante ou l'internement, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	100 %
11. Syndrome névrotique dont l'intensité symptomatique quoique habituellement variable, oblige la victime à un recours constant à des mesures thérapeutiques soulageantes, à une modification de ses activités quotidiennes conduisant à une réduction marquée de son rendement social et personnel, un tel syndrome s'accompagnant de désordres psychophysiologiques fonctionnels nécessitant un traitement symptomatique et occasionnant un arrêt constant des activités régulières, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	50 à 80 %
12. Syndrome névrotique dont l'intensité symptomatique, quoique habituellement variable, oblige la victime à un recours occasionnel à des mesures thérapeutiques soulageantes et à une modification de ses activités quotidiennes conduisant à une réduction modérée de son rendement social et personnel, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	20 à 45 %
13. Syndrome névrotique complet, cohérent et s'accompagnant de modifications mineures et qui ne rendent pas incapable de conduites adaptatives, sans réduction significative des activités quotidiennes ni altération du rendement social ou personnel, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	1 à 15 %

SECTION IV
TROUBLES DE LA PERSONNALITÉ

14.	Perte complète d'autonomie et mésadaptation sociale nécessitant une surveillance constante ou l'internement, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	100 %
15.	Syndrome de mésadaptation tel que la victime a perdu en majeure partie le contrôle d'elle-même, s'avérant incapable de se corriger par l'expérience et nuisant gravement et de façon répétée à son entourage et aussi à elle-même, le manque de contrôle social pouvant amener la victime en surveillance légale de diverses formes, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	50 à 80 %
16.	Exacerbation constante du niveau adaptatif caractériel habituellement préexistant à l'accident, conduisant à des troubles modérés de la personnalité se traduisant par une déficience accentuée du jugement social, une détérioration des relations interpersonnelles, une inconstance accrue du rendement, des écarts de conduite et l'incapacité d'éviter d'entrer en conflit avec la société ou encore de se nuire à soi-même, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	20 à 45 %
17.	Exacerbation du niveau adaptatif caractériel habituellement préexistant à l'accident, conduisant à des troubles légers de la personnalité se traduisant par une certaine déficience du jugement social et de l'adaptation aux contraintes de la vie quotidienne, incluant les effets secondaires de la médication le cas échéant:	1 à 15 %

TITRE X
APPAREIL COCHLÉO-VESTIBULAIRE

SECTION I
AUDITION

1.	Surdité bilatérale complète et soudaine:	50 %
2.	Surdité unilatérale complète et soudaine:	5 %
3.	Baisse d'audition:	selon le tableau 14

SECTION II
FONCTION VESTIBULAIRE

4.	Perte des deux labyrinthes:	15 %
5.	Perte d'un labyrinthe:	5 %
6.	Atteinte de la fonction vestibulaire:	
	1° vertiges périphériques ou centraux requérant une surveillance constante pour l'accomplissement des activités quotidiennes communes à tous les individus autres que les soins personnels et nécessitant de confiner la victime à domicile ou en institution:	50 à 60 %
	2° vertiges périphériques ou centraux requérant une surveillance constante pour l'accomplissement des activités quotidiennes communes à tous les individus autres que les soins personnels:	35 à 45 %
	3° vertiges périphériques ou centraux requérant une surveillance constante pour l'accomplissement des activités quotidiennes communes à tous les individus autres que les activités simples telles les soins personnels, les tâches domestiques ou la marche:	20 à 30 %
	4° vertiges périphériques ou centraux n'affectant pas la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus sauf pour certaines activités qui peuvent compromettre la sécurité de la victime ou celle des autres telles que la conduite d'une automobile ou d'une bicyclette:	5 à 15 %
	5° vertiges périphériques ou centraux n'affectant pas la capacité de vaquer aux activités quotidiennes communes à tous les individus:	2 %

TABLEAU 14

BAISSE D'AUDITION

Perte d'audition en décibels*	Oreille la plus atteinte	Oreille la moins atteinte
DB	%	%
25 ISO	0,5	2,5
plus de 25 jusqu'à 30 ISO	1,0	5,0
plus de 30 jusqu'à 35 ISO	1,5	7,5
plus de 35 jusqu'à 40 ISO	2,0	10,0
plus de 40 jusqu'à 45 ISO	2,5	12,5
plus de 45 jusqu'à 50 ISO	3,0	15,0
plus de 50 jusqu'à 55 ISO	3,5	17,5
plus de 55 jusqu'à 60 ISO	4,0	20,0
plus de 60 ISO	5,0	25,0

* selon la moyenne obtenue par un audiogramme valide sur les fréquences de 500, 1000 et 2000 cycles.

PARTIE II
PRÉJUDICES ESTHÉTIQUES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. On entend par atteinte cicatricielle, toute modification tant qualitative que quantitative de la peau. Cette notion inclut la cicatrice non vicieuse et celle qui est vicieuse.
2. Une cicatrice non vicieuse est celle qui est presque linéaire, au même niveau que le tissu adjacent et presque de la même couleur et qui ne cause ni contracture, ni distorsion des structures avoisinantes.
3. Une cicatrice vicieuse est celle qui est mal alignée, irrégulière, déprimée, adhérente au plan profond, pigmentée, en plaque, rétractile, chéloïdienne ou hypertrophique.

SECTION II
PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE DE LA FACE

4. Pour fin d'évaluation du préjudice esthétique de la face, on se réfère à chacun des éléments anatomiques suivants:
   1° le front;
   2° l'orbite;
   3° la paupière;
   4° la partie visible du globe oculaire;
   5° la joue;
   6° le nez;
   7° la lèvre;
   8° l'oreille;
   9° le menton.

5. L'importance du préjudice esthétique affectant la face doit d'abord être appréciée globalement en fonction de la physionomie, afin de déterminer la classe d'atteinte.

6. Pour les classes 1 à 4, à l'intérieur de la classe d'atteinte à la physionomie déterminée, on fixe le pourcentage du préjudice esthétique en rapport avec la modification de la forme et de la symétrie ou l'atteinte cicatricielle, en n'excédant pas le pourcentage maximum prévu pour cette classe, selon le tableau 15.

   S'il y a à la fois modification de la forme et de la symétrie et atteinte cicatricielle, on additionne le pourcentage des deux jusqu'à concurrence du pourcentage maximum prévu pour la classe.

7. Pour les classes 5 et 6, on considère la modification de la forme et de la symétrie et l'atteinte cicatricielle comme un tout et le pourcentage attribué est le pourcentage prévu pour la classe, selon le tableau 16.

SECTION III
PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE DES AUTRES PARTIES DU CORPS

8. S'il n'y a préjudice que par modification de la forme et de la symétrie, on détermine le degré d'atteinte et on attribue le pourcentage prévu pour la partie du corps en cause, selon le tableau 17.

9. S'il n'y a préjudice que par atteinte cicatricielle, on mesure la surface de l'atteinte cicatricielle et on atrribue le pourcentage prévu par cm^2, en n'excédant pas le pourcentage maximum prévu pour la partie du corps en cause, selon le tableau 17.

10. Lorsqu'il y a à la fois modification de la forme et de la symétrie et atteinte cicatricielle, on retient le pourcentage le plus élevé obtenu sous un titre ou l'autre, en n'excédant pas le pourcentage maximum prévu pour la partie du corps en cause, selon le tableau 17.

SECTION IV
PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE D'AMPUTATION PARTIELLE OU TOTALE

11. Le pourcentage accordé pour un préjudice esthétique d'amputation tient compte des cicatrices inhérentes à l'amputation.

12. Oeil:

Enucléation avec ou sans remplacement par prothèse, incluant l'atteinte inhérente à la physionomie:	5 %

13. Membre supérieur:

1°	désarticulation inter-scapulo-thoracique:	12 %
2°	désarticulation de l'épaule:	11 %
3°	amputation du bras:	10 %
4°	amputation du coude:	9 %
5°	amputation de l'avant-bras:	8 %
6°	amputation radio-carpienne et trans-carpienne:	7 %
7°	amputation du pouce: — par phalange:	1,5 %
8°	amputation d'un doigt autre que le pouce: — par phalange, jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 %:	0,5 %
9°	amputation d'un métacarpien: — par métacarpien, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 %:	0,4 %

14. Membre inférieur:

1°	hémipelvectomie:	12 %
2°	désarticulation de la hanche:	10 %
3°	amputation de la cuisse:	8 %
4°	amputation du genou:	7 %
5°	amputation de la jambe:	6 %
6°	amputation de la cheville (Symes):	5 %
7°	amputation médio-tarsienne (Chopart):	4 %
8°	amputation tarso-métatarsienne (Lisfranc):	3 %
9°	amputation trans-métatarsienne:	2 %
10°	amputation du gros orteil: — par phalange:	0,4 %
11°	amputation d'un métatarsien: — par métatarsien, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 %:	0,25 %
12°	amputation d'un orteil autre que le gros orteil: — par phalange:	0,1 %

TABLEAU 15

ÉVALUATION DES ATTEINTES À LA PHYSIONOMIE

Classes d'atteinte à la physionomie	Modification de la forme et de la symétrie	Atteinte cicatricielle	PE max.
Classe 1 Aucune atteinte	Modification non apparente	Atteinte non apparente	—
Classe 2 Très légère atteinte	Modification très légère	Atteinte apparente: 1 %/cm²	3 %
Classe 3 Légère atteinte	Modification apparente et: *a)* affectant un élément anatomique: 3 % *b)* affectant deux éléments anatomiques: 4 % *c)* affectant plus de deux éléments anatomiques: 7 %	Atteinte apparente et: *a)* non vicieuse: 1 %/cm² *b)* vicieuse: 2 %/cm²	7 %
Classe 4 Atteinte modérée	Modification apparente qui retient l'attention et: *a)* affectant un élément anatomique: 10 % *b)* affectant deux éléments anatomiques: 12 % *c)* affectant plus de deux éléments anatomiques: 15 %	Atteinte apparente et: *a)* non vicieuse: 1 %/cm² *b)* vicieuse: 3 %/cm²	15 %

TABLEAU 16

ÉVALUATION DES ATTEINTES À LA PHYSIONOMIE

Classes d'atteinte à la physionomie	Modification de la forme et de la symétrie et atteinte cicatricielle	PE
Classe 5 Atteinte sévère	Modification et atteinte affectant plusieurs éléments	20 %
Classe 6 Défiguration	Modification et atteinte affectant l'ensemble des éléments	30 %

TABLEAU 17

ÉVALUATION DES ATTEINTES AUX AUTRES PARTIES DU CORPS

Parties du corps	**Modification de la forme et de la symétrie**	**Atteinte cicatricielle**
Crâne et cuir chevelu	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 5 % Le pourcentage maximum de PE pour l'ensemble du crâne et du cuir chevelu est de 5 %.	Atteinte apparente: 0,5 %/cm^2
Cou	Modification légère ou modérée: 1 à 5 % Modification sévère: 8 % Le pourcentage maximum de PE pour le cou est de 8 %	Atteinte apparente: 1 %/cm^2
Bras, épaules et coudes	Modification légère ou modérée: 0,5 à 2 % Modification sévère: 4 % Le pourcentage maximum de PE pour l'ensemble des bras, des épaules et des coudes est de 8 %.	Atteinte apparente: 0,5 %/cm^2
Avant-bras et poignets	Modification légère ou modérée: 0,5 à 2 % Modification sévère: 5 % Le pourcentage maximum de PE pour l'ensemble des avant-bras et des poignets est de 10 %.	Atteinte apparente: 1 %/cm^2
Mains	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 6 % Le pourcentage maximum de PE pour les mains est de 12 %.	Atteinte apparente: 1 %/cm^2
Tronc	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 6 % Le pourcentage maximum de PE pour le tronc (antérieur et postérieur) est de 12 %	Atteinte apparente: 0,5 %/cm^2
Membres inférieurs	Modification légère ou modérée: 1 à 4 % Modification sévère: 8 % Le pourcentage maximum de PE pour les membres inférieurs est de 16 %.	Atteinte apparente: 1 %/cm^2

ANNEXE II
(a. 5)

CALCUL DES RÉSIDUS SUCCESSIFS

Table de combinaison de deux atteintes permanentes ou plus afin d'obtenir la somme rajustée conformément au principe du calcul des résidus successifs:

1° A % en ordonnée combiné à B % en abscisse = somme rajustée;

2° la décimale est portée à l'unité supérieure;

3° lorsqu'il y a lieu de combiner plusieurs atteintes permanentes, le même procédé est utilisé en prenant en ordonnée la somme rajustée avec laquelle se combine suivant le même principe, en abscisse, le pourcentage de la troisième atteinte et les autres, le cas échéant.

A ↓																									
1	2																								
2	3	4																							
3	4	5	6																						
4	5	6	7	8																					
5	6	7	8	9	10																				
6	7	8	9	10	11	12																			
7	8	9	10	11	12	13	14																		
8	9	10	11	12	13	14	14	15																	
9	10	11	12	13	14	14	15	16	17																
10	11	12	13	14	14	15	16	17	18	19															
11	12	13	14	15	15	16	17	18	19	20	21														
12	13	14	15	16	16	17	18	19	20	21	22	23													
13	14	15	16	16	17	18	19	20	21	22	23	23	24												
14	15	16	17	17	18	19	20	21	22	23	23	24	25	26											
15	16	17	18	18	19	20	21	22	23	24	24	25	26	27	28										
16	17	18	19	19	20	21	22	23	24	24	25	26	27	28	29	29									
17	18	19	19	20	21	22	23	24	24	25	26	27	28	29	29	30	31								
18	19	20	20	21	22	23	24	25	25	26	27	28	29	29	30	31	32	33							
19	20	21	21	22	23	24	25	25	26	27	28	29	30	30	31	32	33	34	34						
20	21	22	22	23	24	25	26	26	27	28	29	30	30	31	32	33	34	34	35	36					
21	22	23	23	24	25	26	27	27	28	29	30	30	31	32	33	34	34	35	36	37	38				
22	23	24	24	25	26	27	27	28	29	30	31	31	32	33	34	34	35	36	37	38	38	39			
23	24	25	25	26	27	28	28	29	30	31	31	32	33	34	35	35	36	37	38	38	39	40	40		
24	25	26	26	27	28	29	29	30	31	32	32	33	34	35	35	36	37	38	39	39	40	41	41	42	
25	26	27	27	28	29	30	30	31	32	33	33	34	35	36	36	37	38	39	40	40	41	42	42	43	44
B →	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

| A ↓ | | |

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	51	52	52	53	53	54	54	55	55	56	56	57	57	58	58	59	59	60	60	61	61	62	62	63	63	64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	51
52	52	53	53	54	54	55	55	56	56	57	57	58	58	59	59	60	60	61	61	62	62	63	63	64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	52
53	53	54	54	55	55	56	56	57	57	58	58	59	59	60	60	61	61	62	62	63	63	64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	53
54	54	55	55	56	56	57	57	58	58	59	59	60	60	61	61	62	62	63	63	64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	54
55	55	56	56	57	57	58	58	59	59	60	60	61	61	62	62	63	63	64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	55
56	56	57	57	58	58	59	59	60	60	61	61	62	62	63	63	64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	56
57	57	58	58	59	59	60	60	61	61	62	62	63	63	64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	57
58	58	59	59	60	60	61	61	62	62	63	63	64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	58
59	59	60	60	61	61	62	62	63	63	64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	59
60	60	61	61	62	62	63	63	64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	60
61	61	62	62	63	63	64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	61
62	62	63	63	64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	62
63	63	64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	63
64	64	65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	64
65	65	66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	65
66	66	67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	66
67	67	68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	67
68	68	69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	68
69	69	70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	69
70	70	71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	70
71	71	72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	71
72	72	73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	72
73	73	74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	73
74	74	75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	74
75	75	76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	75
76	76	77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	76
77	77	78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	77
78	78	79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	78
79	79	80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	79
80	80	81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	80
81	81	82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	81
82	82	83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	82
83	83	84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	83
84	84	85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	84
85	85	86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	85
86	86	87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	110	111	86
87	87	88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	110	111	111	112	87
88	88	89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	110	111	111	112	112	113	88
89	89	90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	110	111	111	112	112	113	113	114	89
90	90	91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	110	111	111	112	112	113	113	114	114	115	90
91	91	92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	110	111	111	112	112	113	113	114	114	115	115	116	91
92	92	93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	110	111	111	112	112	113	113	114	114	115	115	116	116	117	92
93	93	94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	110	111	111	112	112	113	113	114	114	115	115	116	116	117	117	118	93
94	94	95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	110	111	111	112	112	113	113	114	114	115	115	116	116	117	117	118	118	119	94
95	95	96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	110	111	111	112	112	113	113	114	114	115	115	116	116	117	117	118	118	119	119	120	95
96	96	97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	110	111	111	112	112	113	113	114	114	115	115	116	116	117	117	118	118	119	119	120	120	121	96
97	97	98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	110	111	111	112	112	113	113	114	114	115	115	116	116	117	117	118	118	119	119	120	120	121	121	122	97
98	98	99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	110	111	111	112	112	113	113	114	114	115	115	116	116	117	117	118	118	119	119	120	120	121	121	122	122	123	98
99	99	100	100	101	101	102	102	103	103	104	104	105	105	106	106	107	107	108	108	109	109	110	110	111	111	112	112	113	113	114	114	115	115	116	116	117	117	118	118	119	119	120	120	121	121	122	122	123	123	124	99
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50

51	76																															
52	76	77																														
53	77	77	78																													
54	77	78	78	79																												
55	78	78	79	79	80																											
56	78	79	79	80	80	81																										
57	79	79	80	80	81	81	82																									
58	79	80	80	81	81	82	82	82																								
59	80	80	81	81	82	82	82	83	83																							
60	80	81	81	82	82	82	83	83	84	84																						
61	81	81	82	82	82	83	83	84	84	84	85																					
62	81	82	82	83	83	83	84	84	84	85	85	86																				
63	82	82	83	83	83	84	84	84	85	85	86	86	86																			
64	82	83	83	83	84	84	85	85	85	86	86	86	87	87																		
65	83	83	84	84	84	85	85	85	86	86	86	87	87	87	88																	
66	83	84	84	84	85	85	85	86	86	86	87	87	87	88	88	88																
67	84	84	84	85	85	85	86	86	86	87	87	87	88	88	88	89	89															
68	84	85	85	85	86	86	86	87	87	87	88	88	88	88	89	89	89	90														
69	85	85	85	86	86	86	87	87	87	88	88	88	89	89	89	89	90	90	90													
70	85	86	86	86	87	87	87	87	88	88	88	89	89	89	90	90	90	90	91	91												
71	86	86	86	87	87	87	88	88	88	88	89	89	89	90	90	90	90	91	91	91	92											
72	86	87	87	87	87	88	88	88	89	89	89	89	90	90	90	90	91	91	91	92	92	92										
73	87	87	87	88	88	88	88	89	89	89	89	90	90	90	91	91	91	91	92	92	92	92	93									
74	87	88	88	88	88	89	89	89	89	90	90	90	90	91	91	91	91	92	92	92	92	93	93	93								
75	88	88	88	89	89	89	89	90	90	90	90	91	91	91	91	92	92	92	92	93	93	93	93	94	94							
76	88	88	89	89	89	89	90	90	90	90	91	91	91	91	92	92	92	92	93	93	93	93	94	94	94	94						
77	89	89	89	89	90	90	90	90	91	91	91	91	92	92	92	92	93	93	93	93	93	94	94	94	94	94	95					
78	89	89	90	90	90	90	91	91	91	91	91	92	92	92	92	93	93	93	93	93	94	94	94	94	95	95	95	95				
79	90	90	90	90	91	91	91	91	91	92	92	92	92	92	93	93	93	93	93	94	94	94	94	95	95	95	95	95	96			
	51	**52**	**53**	**54**	**55**	**56**	**57**	**58**	**59**	**60**	**61**	**62**	**63**	**64**	**65**	**66**	**67**	**68**	**69**	**70**	**71**	**72**	**73**	**74**	**75**	**76**	**77**	**78**	**79**			

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Gouvernement du Québec

Décret 1922-89, 13 décembre 1989

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Définition de certains mots et expressions

CONCERNANT le règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QU'en vertu de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25 modifiée par 1989, c. 15) la Régie de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour l'application des titres I et II de la Loi, pour:

— préciser ou restreindre le sens de la définition de l'expression « personne qui réside au Québec »;

— définir, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10, l'expression « appareil susceptible de fonctionnement indépendant »;

— définir, pour l'application du quatrième sous-alinéa de l'article 1 et du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10, les mots « tracteur de ferme », « remorque de ferme », « véhicule d'équipement » et « remorque d'équipement »;

— définir, pour l'application du quatrième sous-alinéa de l'article 1 et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10, les mots « motoneige » et « véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public »;

— préciser les cas et les conditions où un emploi est considéré à temps plein, à temps partiel ou temporaire;

— définir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 48, les expressions « emploi normalement disponible » et « région où réside la victime »;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 octobre 1989 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile par le chapitre 15 des lois de 1989 entreront en vigueur le 1er janvier 1990;

— il est impérieux que la réglementation afférente à ces modifications soit elle-même en vigueur à cette date afin de donner son plein effet à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec certaines modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transport:

QUE le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 1° à 5°, et 28°, modifiée par 1989, c. 15)

SECTION I
PERSONNE QUI RÉSIDE AU QUÉBEC

1. Dans la définition de l'expression « personne qui réside au Québec » prévue à l'article 7 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), on entend par:

1° « citoyen canadien »: une personne qui possède le statut de citoyen canadien conformément à la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. (1985), c. C-29);

2° « personne qui demeure au Québec et y est ordinairement présente »: une personne qui habite au Québec de façon permanente et y exerce les activités normales de sa vie quotidienne;

3° « personne qui séjourne légalement au Québec »: un ressortissant étranger titulaire d'un certificat de sélection valide délivré conformément à la Loi sur le ministère des communautés culturelles et de l'immigration (L.R.Q., c. M-23.1);

4° « résident permanent »: une personne qui possède le statut de résident permanent conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C. (1985), c. I-2, modifiée par S.C., 1988, c. 35 et c. 36).

2. Un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne qui séjourne légalement au Québec, qui a manifesté son intention de demeurer au Québec et d'y être ordinairement présent, est présumé être une personne qui réside au Québec dès son arrivée au Québec.

3. Une personne qui réside au Québec perd cette qualité:

1° dès qu'elle quitte le Québec pour s'établir dans une autre province canadienne, un territoire du Canada ou un autre pays;

2° dès qu'elle maintient une résidence à l'extérieur du Québec, à moins de démontrer qu'elle demeure au Québec et y est ordinairement présente pendant au moins 183 jours par année;

3° à compter du dernier jour du douzième mois suivant la date de son départ du Québec, lorsqu'elle s'absente du Québec pendant plus de 12 mois consécutifs;

4° dès qu'elle s'est établie hors du Québec.

4. Malgré les paragraphes 1° à 3° de l'article 3, une personne qui réside au Québec conserve cette qualité dans les cas suivants:

1° lorsqu'elle est inscrite à titre d'étudiant dans un établissement d'enseignement et qu'elle poursuit un programme d'étude hors du Québec;

2° lorsqu'elle séjourne hors du Québec comme stagiaire, à temps complet et sans rémunération, dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou un organisme gouvernemental ou international;

3° lorsqu'elle est hors du Québec au service du gouvernement du Québec ou du Canada ou de l'un de leurs organismes;

4° lorsqu'elle séjourne hors du Québec pendant moins de 12 mois consécutifs, alors que son conjoint et ses enfants y demeurent ou qu'elle y conserve une habitation, pour assumer un emploi temporaire ou exécuter un contrat et qu'elle revient au Québec au moins une fois par année ou notifie la Régie de son impossibilité de se plier à cette exigence;

5° lorsqu'elle est employée par un organisme sans but lucratif ayant son siège social au Canada et travaille hors du Canada dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale.

Lorsqu'ils l'accompagnent, le conjoint et l'enfant mineur de la personne visée au premier alinéa qui ont la qualité de personne qui réside au Québec conservent cette qualité tant qu'ils demeurent en permanence avec cette personne.

5. Les personnes suivantes n'ont pas la qualité de personne qui réside au Québec:

1° un étudiant d'une autre province canadienne ou d'un territoire du Canada, à moins qu'il ne se soit établi au Québec;

2° une corporation dont le siège social est situé hors du Québec.

6. Un enfant mineur est présumé être une personne qui réside au Québec lorsque la personne avec qui il demeure habituellement est une personne qui réside au Québec.

SECTION II
APPAREIL SUSCEPTIBLE DE FONCTIONNEMENT INDÉPENDANT

7. Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, on entend par « appareil susceptible de fonctionnement indépendant », un appareil qui ne constitue pas un accessoire habituel servant au fonctionnement normal d'une automobile et qui pourrait fonctionner ou être mû par une forme d'énergie, autre que l'énergie musculaire, indépendante de l'automobile à laquelle il est incorporé.

SECTION III
VÉHICULES DIVERS

8. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par l'expression « autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public », le droit que confère l'immatriculation de circuler sur un chemin public à d'autres fins que pour le traverser uniquement à angle droit.

9. Aux fins du quatrième sous-alinéa de l'article 1 et des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 10 de la loi, on entend par:

1° « motoneige »: un véhicule à moteur d'une masse nette de 450 kg ou moins, conçu pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ski ou patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol;

2° « remorque d'équipement »: un véhicule sans moteur, n'ayant aucun espace pour le chargement, qui se maintient ou est maintenu en position horizontale par lui-même ou par l'automobile qui le tire, autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie dont il est muni en permanence;

3° « remorque de ferme »: un véhicule sans moteur, pourvu d'un espace pour le chargement, qui se maintient ou est maintenu en position horizontale par lui-même ou par l'automobile qui le tire et utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production, autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public et dont le propriétaire est une personne ou une société et est membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

4° « tracteur de ferme »: un tracteur muni de pneus, autorisé par son immatriculation à circuler sur un chemin public, conçu pour tracter de l'équipement agricole et dont le propriétaire remplit l'une des exigences suivantes:

a) il est une personne ou une société et est membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

b) il est une personne physique qui l'utilise exclusivement à des fins personnelles;

5° « véhicule d'équipement »: une automobile autorisée par son immatriculation à circuler sur un chemin public et qui possède l'une des caractéristiques suivantes:

a) elle n'est pas un véhicule de service au sens de l'article 227 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), n'a aucun espace pour le chargement, est conçue principalement pour effectuer un travail et est munie à cette fin en permanence de son outillage;

b) elle a une masse nette de plus de 450 kg et est conçue pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace;

6° « véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public »: l'un ou l'autre des véhicules suivants:

a) un véhicule sur chenilles métalliques;

b) une automobile en usage principalement ou exclusivement en dehors d'un chemin public;

c) une automobile conçue pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg;

d) une automobile autorisée par son immatriculation à traverser uniquement à angle droit un chemin public;

e) une automobile en usage exclusivement dans une gare, un port ou un aéroport;

f) un véhicule sans moteur qui se maintient ou est maintenu en position horizontale par lui-même ou par l'automobile qui le tire et qui est utilisé avec un véhicule mentionné à l'un des sous-paragraphes *a* à *e*.

SECTION IV
EMPLOIS À TEMPS PLEIN, À TEMPS PARTIEL ET TEMPORAIRE

10. Un emploi est considéré être à temps plein dans les cas suivants:

1° il est d'une durée d'un an et plus et est exercé pendant au moins 28 heures par semaine à l'exclusion des heures supplémentaires;

2° il remplit les conditions suivantes:

a) il est exercé pendant au moins 28 heures par semaine à l'exclusion des heures supplémentaires;

b) depuis plus de deux ans, il est exercé par une même personne chez un même employeur pour des durées successives ou pour des durées intermittentes de huit mois ou plus à intervalles d'au plus 4 mois.

11. Un emploi est considéré à temps partiel lorsqu'il est exercé pendant moins de 28 heures par semaine à l'exclusion des heures supplémentaires.

12. Un emploi est considéré temporaire lorsqu'il est d'une durée de moins d'un an, est exercé pendant au moins 28 heures par semaine à l'exclusion des heures supplémentaires et n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 10.

SECTION V
EMPLOI NORMALEMENT DISPONIBLE

13. Aux fins de l'article 48 de la Loi, est un emploi normalement disponible:

1° l'emploi qui, au moment où la Régie détermine un emploi à la victime, est exercé par celle-ci ou sur le point de l'être;

2° l'emploi ou la catégorie d'emploi qui, au moment où la Régie détermine un emploi à la victime, fait l'objet d'une offre d'emploi;

3° l'emploi ou la catégorie d'emploi qui, au moment où la Régie détermine un emploi à la victime, existe chez un employeur et n'est pas en voie de disparition en raison du progrès technologique.

SECTION VI
RÉGION OÙ RÉSIDE LA VICTIME

14. Aux fins de l'article 48 de la Loi, la région où réside la victime est:

1° pour la victime qui réside au Québec, celle, parmi les régions suivantes, dans laquelle est située sa résidence principale:

a) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine/Bas-Saint-Laurent;

b) Québec/Chaudière-Appalaches;

c) Mauricie-Bois-Francs/Estrie;

d) Montréal/Laval/Montérégie/Lanaudière/Laurentides;

e) Abitibi-Témiscamingue/Outaouais/la partie du Nord-du-Québec en dessous du 50° parallèle et à l'ouest du 75° méridien;

f) Saguenay-Lac-Saint-Jean/Côte-Nord/la partie du Nord-du-Québec en dessous du 50° parallèle et à l'est du 75° méridien;

g) Nord-du-Québec, à l'exception de la partie située sous le 50° parallèle;

2° pour la victime qui réside au Canada mais à l'extérieur du Québec, la province ou le territoire dans lequel est située sa résidence principale;

3° pour la victime qui réside aux États-Unis d'Amérique, l'état ou le territoire dans lequel est située sa résidence principale;

4° pour la victime qui réside à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, l'état ou le territoire non indépendant dans lequel est située sa résidence principale.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, le territoire de chacune de ces régions est celui de la région administrative ou de l'ensemble des régions administratives portant la même désignation, décrite à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, (décret 2000-87 du 22 décembre 1987 modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989).

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

12198

Gouvernement du Québec

Décret 1923-89, 13 décembre 1989

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30

CONCERNANT le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25 modifiée par 1989, c. 15) la Régie de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour l'application des titres I et II de la Loi, pour:

— établir la manière de déterminer le revenu brut qu'un travailleur salarié ou un travailleur autonome tire de son emploi;

— établir la manière de déterminer le revenu brut pour l'application de l'article 17;

— établir la manière de déterminer le revenu brut pour l'application de l'article 21;

— identifier les catégories d'emplois, fixer les revenus bruts, sur une base hebdomadaire ou annuelle, qui correspondent à chaque catégorie selon l'expérience de travail et établir la manière de réduire ces revenus pour tenir compte du fait qu'une victime exerce son emploi à temps partiel pour l'application des articles 15, 20 et 31;

— établir les normes et les modalités pour déterminer un emploi à une victime pour l'application des articles 45 et 48, identifier les catégories d'emplois, fixer les revenus bruts, sur une base hebdomadaire ou annuelle, qui correspondent à chaque catégorie selon l'expérience de travail et établir la manière de réduire ces revenus pour tenir compte du fait qu'une victime exerce son emploi à temps partiel;

— prévoir la méthode de calculer le revenu net d'une victime et le montant équivalant à l'impôt sur le revenu, à la cotisation et à la contribution visé à l'article 52;

— prescrire dans quels cas et à quelles conditions l'indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 83.30 peut être réajustée en fonction de la variation du nombre des personnes à charge;

— établir les conditions et les modalités du versement aux personnes à charge de l'indemnité visée à l'article 83.30;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 octobre 1989 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile par le chapitre 15 des lois de 1989 entreront en vigueur le 1er janvier 1990;

— il est impérieux que la réglementation afférente à ces modifications soit elle-même en vigueur à cette date afin de donner son plein effet à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec certaines modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 6° à 11°, 29° et 30°, modifiée par 1989, c. 15)

SECTION I
RÈGLES CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES REVENUS BRUTS

§1. Revenu brut tiré d'un emploi

1. Le revenu brut qu'un travailleur salarié tire de son emploi est déterminé en tenant compte, sur une base annuelle, de:

1° l'ensemble des traitements, salaires, gages et commissions qu'il reçoit ou a droit de recevoir d'une manière habituelle;

2° l'ensemble des bénéfices et avantages suivants qu'il reçoit ou a droit de recevoir sur une base régulière, s'il les perd en raison de l'accident:

a) les bonis;

b) les primes;

c) les pourboires;

d) les majorations pour heures supplémentaires lorsque les modalités de l'emploi l'exigent;

e) la rémunération participative;

f) la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fournis par l'employeur;

g) la différence entre la somme versée par l'employeur en vertu d'un contrat de travail pour l'équipement, l'outillage ou la machinerie fournis par le travailleur salarié et les dépenses réellement encourues par celui-ci pour l'utilisation de ce matériel;

h) tout autre bénéfice ou avantage de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes *a* à *g*.

2. Le revenu brut qu'un travailleur autonome tire de son emploi est déterminé en utilisant le plus élevé des revenus suivants:

1° les revenus d'entreprise qu'il a réalisés au cours des 12 mois précédant la date de l'accident;

2° les revenus d'entreprise qu'il a réalisés au cours de sa dernière année financière complète précédant la date de l'accident;

3° la moyenne des revenus d'entreprise qu'il a reçus au cours de ses trois années financières complètes précédant la date de l'accident ou, s'il a exploité l'entreprise depuis moins de trois ans, de ses deux années financières complètes précédant la date de l'accident.

Les revenus d'entreprise se composent de l'ensemble des revenus, honoraires et commissions qu'un travailleur autonome reçoit d'une manière habituelle, moins les dépenses autres que la partie de l'amortissement qui sert à gagner des revenus d'entreprise.

Les revenus, honoraires, commissions et dépenses mentionnés au deuxième alinéa sont ceux admissibles en vertu des lois fiscales qui sont applicables à ce travailleur autonome.

§2. Revenu brut des victimes visées à l'article 17 de la Loi

3. Le revenu brut des victimes visées à l'article 17 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), est déterminé selon les articles 5 et 6, avec les adaptations nécessaires et sans tenir compte du réajustement prévu dans ceux-ci.

§3. Revenu brut des victimes visées à l'article 21 de la Loi

4. Le revenu brut d'une victime qui, au moment de l'accident, exerce un emploi temporaire ou à temps partiel qui correspond à l'emploi que lui a déterminé la Régie, est déterminé en utilisant le revenu brut que tire la victime de cet emploi, calculé selon l'article 1 ou l'article 2 selon le cas, reporté sur une base annuelle et réajusté selon le total des facteurs d'ajustement prévus à l'annexe I.

Toutefois, si au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident, la victime a déjà tiré de l'emploi déterminé par la Régie, un revenu brut supérieur à celui tiré lors de l'accident, son revenu brut est déterminé selon l'article 5, avec les adaptations nécessaires.

5. Le revenu brut d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce pas un emploi correspondant à l'emploi que lui a déterminé la Régie mais qui a exercé un tel emploi au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident est déterminé en utilisant le revenu brut le plus rémunérateur qu'a tiré la victime de cet emploi, calculé selon l'article 1 ou l'article 2 selon le cas, reporté sur une base annuelle, indexé selon la méthode indiquée à l'annexe II et réajusté selon le total des facteurs d'ajustement prévus à l'annexe I.

6. Le revenu brut d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce pas un emploi correspondant à l'emploi que lui a déterminé la Régie et qui n'a jamais exercé un tel emploi au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident est déterminé en utilisant le revenu brut prévu à l'annexe III qui correspond à l'emploi déterminé par la Régie et réajusté selon le total des facteurs d'ajustement prévus à l'annexe I.

§4. Grille des catégories d'emploi et des revenus bruts correspondants

7. Pour l'application des articles 15, 20, 31, 45 et 48 de la Loi, les catégories d'emploi identifiées par la Régie de même que les revenus bruts correspondant à ces catégories d'emploi sont ceux prévus à l'annexe III.

§5. Capacité de travail à temps partiel

8. Lorsqu'il faut tenir compte du fait que la victime n'aurait pu exercer qu'un emploi à temps partiel, le revenu brut qui lui est applicable suivant les articles 4 à 7, doit être réduit du montant obtenu en utilisant la formule apparaissant à l'annexe IV.

SECTION II
RÈGLES CONCERNANT LE CALCUL DES REVENUS NETS

9. Le calcul du revenu net s'opère en soustrayant du revenu brut calculé conformément à la section I, le montant, la cotisation et les contributions visés à l'article 52 de la Loi, calculés selon les articles 10 à 12.

10. Afin de calculer le montant équivalant à l'impôt sur le revenu d'après les tables établies en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (S.R.C., 1970, c. I-5), il faut prendre comme revenu imposable, le revenu brut calculé conformément à la section I, moins:

1° la cotisation établie annuellement en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C. (1985), c. U-1) et déterminée conformément à l'article 11;

2° la contribution établie annuellement en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et déterminée conformément à l'article 12;

3° le montant annuel d'une pension alimentaire effectivement versée au moment de l'accident et dont la déduction est permise en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu avec la réserve suivante:

a) lorsque le revenu total de la victime ne dépasse pas le montant maximum annuel assurable prévu par la Loi, le montant global de la pension est déduit;

b) lorsque le revenu total de la victime dépasse le montant maximum annuel assurable prévu par la Loi, seule la somme obtenue en multipliant le montant de la pension par la fraction présentée par le montant maximum annuel assurable prévu par la Loi sur le revenu total de la victime est déduite;

4° l'exemption personnelle de base;

5° l'exemption de personne mariée dans tous les cas où la victime a un conjoint sans prendre en considération le revenu de ce dernier;

6° l'exemption équivalant à l'exemption de personne mariée, si l'exemption de personne mariée n'a pas déjà été déduite, et l'exemption pour famille monoparentale applicables en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu, sans prendre en considération le revenu de la personne à charge et, si plus d'une personne peut être considérée pour ces exemptions, en choisissant la personne pour laquelle l'exemption de la personne à charge est la moins élevée;

7° l'exemption de personne à charge applicable en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu sans prendre en considération le revenu de cette personne à charge et en excluant les personnes en raison desquelles une exemption de personne mariée, une exemption équivalant à l'exemption de personne mariée ou une pension alimentaire ont déjà été déduites.

Les montants des exemptions et déductions sont ceux prévus à la Loi sur les impôts et la Loi concernant les impôts sur le revenu et doivent être calculés en tenant compte des définitions de conjoint et de personne à charge visés à l'article 2 de la Loi.

Le montant équivalant à l'impôt sur le revenu est égal aux montants d'impôt payables selon les tables d'impôt en tenant compte du revenu imposable déterminé au premier alinéa et de l'abattement d'impôt fédéral applicable au Québec.

Lorsque la Loi sur les impôts et la Loi concernant les impôts sur le revenu remplacent les exemptions prévues dans leurs dispositions respectives en crédits d'impôt, ce sont ces crédits qui s'appliquent pour calculer le revenu net.

Les exemptions qui génèrent des crédits d'impôt ne doivent pas être considérées dans le calcul du revenu imposable.

11. Afin de calculer la cotisation établie annuellement en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, une victime est réputée exercer un emploi assurable au sens de la Loi sur l'assurance-chômage, sans tenir compte des exclusions prévues par celle-ci.

12. Afin de calculer la contribution établie annuellement en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une victime est réputée être un salarié qui exécute chez un employeur un travail visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec, sans tenir compte des exclusions prévues à celle-ci.

SECTION III
VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ VISÉE À L'ARTICLE 83.30 DE LA LOI

13. La réduction de l'indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 83.30 de la Loi est réajustée pendant l'incarcération ou l'emprisonnement de la victime, dans les cas et aux conditions qui suivent:

1° une personne devient dans une situation qui, si elle s'était produite à la date de l'accident, aurait fait d'elle une personne à charge au sens du quatrième sous-alinéa de l'article 2 de la Loi;

2° une personne à charge de la victime cesse d'être dans la situation qui a fait d'elle une personne à charge au sens du quatrième sous-alinéa de l'article 2 de la Loi;

3° une personne cesse d'être dans une situation qui, si elle s'était produite à la date de l'accident, aurait fait d'elle une personne à charge au sens du quatrième sous-alinéa de l'article 2 de la Loi;

4° une personne à charge de la victime décède.

L'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une victime est versée en parts égales aux personnes à charge visées au quatrième alinéa de l'article 83.30 de la Loi.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

ANNEXE I
(a. 4 à 6)

AJUSTEMENT DU REVENU

1° Aux fins de la présente annexe, la période de référence est constituée des cinq années qui ont précédé la date de l'accident.

2° L'ajustement prévu aux articles 4 à 6 se calcule en fonction de la table suivante:

Évaluation de l'exercice d'un emploi applicable annuellement sur la période de référence (arrondie annuellement à la dizaine la plus rapprochée)	**Facteurs d'ajustement applicables annuellement sur la période de référence, en pourcentage**
0 % (absence totale)	10
10 %	09
20 %	08
30 %	07
40 %	06
50 %	05
60 %	04
70 %	03

80 %		02
90 %		01
100 %	(travail à temps plein)	00

La victime ne doit toutefois pas être pénalisée, dans l'ajustement de son revenu, pour le temps où, durant la période de référence, elle n'était pas apte à exercer un emploi.

L'évaluation de l'exercice d'un emploi ne tient pas compte du fait que cet emploi est ou non celui déterminé par la Régie.

Lors du calcul du taux de présence au travail d'une victime, les mois où débute et se termine une période d'embauche doivent être considérés comme étant des mois complets de présence au travail.

3° Aux fins des articles 4 et 5, l'application des facteurs d'ajustement du revenu se fait ainsi:

RBRR − (RBRR × total des facteurs d'ajustement) = RBD

RBRR étant le revenu brut gagné par la victime reporté sur une base annuelle et indexé, s'il y a lieu, conformément à l'annexe II,

RBD étant le revenu brut déterminé.

4° Aux fins de l'article 6, l'application des facteurs d'ajustement du revenu se fait ainsi:

RBA3 − (RBA3 × total des facteurs d'ajustement) = RBD

RBA3 étant le revenu brut tiré de l'annexe III,

RBD étant le revenu brut déterminé.

5° Dans l'application des articles 4 à 6, aucun facteur d'ajustement n'est soustrait lorsque la victime, lors de l'accident, est sans emploi depuis moins d'un an ou exerçait un emploi temporaire ou à temps partiel depuis moins d'un an et est dans une des situations suivantes:

1° elle a toujours exercé habituellement un emploi à temps plein au cours du reste de la période de référence;

2° elle n'est devenue apte à exercer un emploi qu'à la dernière année de la période de référence.

6° Toutefois, malgré le résultat de l'application des facteurs d'ajustement selon la méthode indiquée dans la présente annexe, le revenu brut présumé ne doit jamais être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) et, sauf lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps partiel, de la semaine normale de travail visée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués.

ANNEXE II

(a. 5)

L'indexation prévue à l'article 5 se calcule de la façon suivante:

RBRR × facteur d'indexation = RPB

RBRR étant le revenu brut réel que tire la victime de l'emploi le plus rémunérateur correspondant à celui que lui a déterminé la Régie et reporté sur une base annuelle;

RPB étant le revenu présumé de base devant être réajusté selon les facteurs d'ajustement prévus à l'annexe I.

Le facteur d'indexation se calcule ainsi:

$$\frac{\text{RHM pour l'année de l'accident}}{\text{RHM pour l'année de fin de l'emploi déterminé}} = \text{Facteur d'indexation}$$

RHM étant la moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet de l'année précédant soit l'année de l'accident, soit l'année de fin de l'emploi déterminé, selon le cas.

ANNEXE III

(a. 6 et 7)

GRILLE DES CATÉGORIES D'EMPLOI ET DE LEURS REVENUS BRUTS

1° Les niveaux des revenus bruts annuels fournis pour chacune des catégories d'emploi sont fixés en fonction de l'expérience de la victime dans l'exercice de l'emploi que la Régie lui a déterminé selon les critères suivants:

Niveau 1: moins de trois ans d'expérience;

Niveau 2: trois ans d'expérience ou plus mais moins de dix ans d'expérience;

Niveau 3: dix ans d'expérience ou plus.

2° Au 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier 1991, les revenus bruts apparaissant dans cette grille sont indexés par un facteur d'indexation obtenu comme suit:

$$\frac{\text{RHM de la nouvelle année}}{\text{RHM de l'année antérieure}} = \text{Facteur d'indexation}$$

RHM étant la moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet de l'année précédant soit la nouvelle année soit l'année antérieure, selon le cas.

Le revenu brut indexé est ensuite arrondi au dollar le plus près.

Dans l'application des articles 6 et 7, le revenu brut que doit utiliser la Régie est, selon le cas, celui qui est en vigueur au jour de l'accident ou celui en vigueur au moment où un emploi est déterminé par la Régie.

Code	Catégories d'emploi	1	2	3
Administrateur, cadre et gérant				
001	Directeur général (P.D.G.)	57 612	83 604	109 596
002	Directeur	43 761	57 303	70 845
003	Directeur adjoint, coordonnateur	32 671	43 374	54 077
004	Contremaître	29 481	35 977	42 472
005	Chef de service ou section	24 429	31 377	38 325
Professionnel des services administratifs				
006	Professionnel des services comptables et financiers			
007	Professionnel analyste de l'organisation et des méthodes			
008	Professionnel des relations humaines			
Professionnel des sciences naturelles				
009	Professionnel des sciences physiques			
010	Professionnel des sciences biologiques			
011	Professionnel des sciences agronomiques			
Professionnel des sciences techniques				
012	Professionnel de l'architecture			
013	Professionnel de l'ingénierie	25 938	37 835	49 733
014	Professionnel arpenteur-géomètre			
Professionnel des sciences mathématiques				
015	Professionnel actuaire			
016	Professionnel des mathématiques et statistiques			
017	Professionnel de l'informatique			
Professionnel des sciences sociales				
018	Professionnel des sciences sociales			
019	Professionnel du travail social et communautaire			
020	Professionnel des bibliothèques, musées et archives	23 774	36 754	49 733
021	Professionnel de l'orientation scolaire et professionnelle	25 938	37 835	49 733
Professionnel de la justice				
022	Professionnel des sciences juridiques	25 938	37 835	49 733
Membre du clergé				
023	Membre du clergé	14 040	17 826	21 610
Professeur, enseignant et éducateur				
024	Professeur d'université			
025	Professeur de CEGEP			
026	Professeur			
027	Enseignant des écoles secondaires	25 938	37 835	49 733
028	Enseignant des écoles primaires			
029	Enseignant de la maternelle			
030	Éducateur			
031	Professionnel du monde de l'éducation			

Code	Catégories d'emploi	1	2	3
Professionnel de la médecine				
032	Médecin	57 683	68 260	78 836
033	Dentiste			
034	Vétérinaire			
Professionnel de la santé		25 938	37 835	49 733
035	Professionnel de la santé			
036	Professionnel des soins infirmiers			
037	Professionnel des soins thérapeutiques			
Autre professionnel				
038	Professionnel du domaine artistique et littéraire	21 611	35 672	49 733
039	Professionnel des sports et loisirs			
040	Professionnel de la vente	25 938	37 835	49 733
Sciences ou techniques biologiques				
041	Technicien des soins dentaires	21 611	27 019	32 426
042	Technicien des services diététiques	19 448	28 101	36 753
043	Technicien des soins médicaux et paramédicaux	23 774	30 264	36 753
044	Technicien des soins infirmiers	19 448	30 264	41 079
045	Technicien des sciences naturelles	19 448	25 938	32 426
046	Technicien des sciences agricoles	17 285	27 019	36 753
047	Technicien de la foresterie	19 448	28 101	36 753
Sciences ou techniques physiques				
048	Technicien du bâtiment et des travaux publics	19 448	30 264	41 079
049	Technicien de la pêche	17 285	27 019	36 753
050	Technicien en sciences maritimes	19 448	34 590	49 733
051	Technicien de la mécanique	25 938	33 509	41 079
052	Technicien de l'électronique	23 774	27 019	30 263
053	Technicien du textile	23 774	32 427	41 079
054	Technicien de l'aéronautique	23 774	32 427	41 079
055	Technicien des sciences physiques	19 448	30 264	41 079
Sciences ou techniques humaines				
056	Technicien des services auxiliaires de la justice	21 611	29 182	36 753
057	Technicien de l'éducation spécialisée	19 448	30 264	41 079
058	Technicien de l'assistance sociale	19 448	25 938	32 426
059	Technicien des sports et loisirs	19 448	25 938	32 426
060	Technicien de la documentation	19 448	28 101	36 753
061	Technicien des sciences humaines	19 448	25 938	32 426
Sciences ou techniques de l'administration				
062	Technicien des sciences administratives	19 448	28 101	36 753
063	Technicien de l'informatique	23 774	30 264	36 753
064	Technicien du tourisme	17 285	27 019	36 753
065	Technicien de la gestion hôtelière et des services alimentaires	19 448	28 101	36 753
Arts et lettres				
066	Technicien de la musique	12 958	24 856	36 753
067	Technicien du théâtre	17 285	24 856	32 426
068	Technicien des arts appliqués et graphiques	17 285	24 856	32 426
069	Technicien dans l'industrie de la mode	17 285	29 182	41 079
070	Technicien du domaine littéraire	19 448	24 856	30 263
071	Technicien des communications	19 448	30 264	41 079

Code	Catégories d'emploi	1	2	3
Vente				
072	Technicien vendeur de biens de consommation	17 285	27 019	36 753
073	Technicien vendeur de services	19 448	30 264	41 079
Personnel des services sociaux et de la santé				
074	Aide familiale	11 675	13 430	15 185
075	Travailleur de la santé	15 122	25 937	36 753
Personnel des arts et des sports				
076	Travailleur du domaine artistique et littéraire	15 122	30 264	45 405
077	Travailleur des sports et loisirs	14 016	31 875	49 733
Personnel de bureau et commis				
078	Employé de secrétariat	11 877	21 070	30 263
079	Commis en comptabilité	15 122	25 938	36 753
080	Employé de bureau et mécanographe	12 460	16 620	20 779
081	Commis magasinier	10 795	18 366	25 937
082	Commis de bibliothèque	12 958	17 284	21 610
083	Réceptionniste, téléphoniste	12 846	18 110	23 374
084	Facteur	17 976	23 600	29 224
085	Commis messager	10 795	18 366	25 937
086	Livreur	10 795	17 284	23 773
Personnel de la vente				
087	Commis vendeur de biens de consommation	12 958	24 856	36 753
088	Vendeur de service	12 958	24 856	36 753
089	Représentant de commerce	12 958	27 019	41 079
Personnel des services de protection				
090	Travailleur spécialisé dans les services de protection	14 040	25 397	36 753
091	Officier militaire	32 427	38 916	45 405
Personnel des services				
092	Travailleur de l'alimentation	12 958	22 692	32 426
093	Barman, serveur	12 958	18 366	23 773
094	Travailleur spécialisé dans les services de logement	10 795	15 121	19 447
095	Travailleur spécialisé dans les services personnels	15 122	28 101	41 079
096	Travailleur spécialisé dans les services d'entretien	10 795	17 284	23 773
Personnel de l'agriculture et du milieu naturel				
097	Exploitant agricole	12 958	27 019	41 079
098	Ouvrier en agriculture	11 877	24 315	36 753
099	Ouvrier en horticulture	11 877	19 989	28 100
100	Travailleur en milieu naturel	12 958	24 856	36 753
101	Travailleur des mines	21 611	31 345	41 079
Personnel des industries de transformation				
102	Travailleur des industries de transformation	22 476	30 350	38 223
103	Travailleur de l'industrie des aliments et boissons	15 122	26 673	38 223
104	Travailleur de l'industrie du bois et de la pâte à papier	19 448	30 264	41 079
105	Travailleur du textile	12 958	24 856	36 753
Personnel en usine et en réparation				
106	Travailleur et usineur de métaux	19 448	30 264	41 079
107	Travailleur spécialisé en fabrication, montage et réparation	17 285	31 345	45 405
108	Travailleur dans la confection et réparation d'art	12 958	24 856	36 753
109	Mécanicien et réparateur	19 448	30 264	41 079

Code	Catégories d'emploi	1	2	3
Personnel du bâtiment				
110	Aide technique en architecture et génie	19 448	30 264	41 079
111	Travailleur du bâtiment	19 448	30 264	41 079
112	Journalier	14 040	23 233	32 426
Personnel d'exploitation des transports				
113	Travailleur d'exploitation des transports aériens	32 427	38 916	45 405
114	Travailleur d'exploitation des transports ferroviaires	32 427	38 916	45 405
115	Travailleur d'exploitation des transports de la navigation	21 035	30 394	39 752
116	Travailleur d'exploitation des transports routiers	11 877	26 478	41 079
117	Travailleur d'exploitation du métro	15 726	30 566	45 405
118	Chauffeur d'autobus et de camion	15 726	30 566	45 405
119	Chauffeur de taxi	10 795	25 937	41 079
Autre personnel				
120	Manutentionnaire	10 795	20 529	30 263
121	Conducteur de machine	15 122	32 427	49 732
122	Travailleur de l'imprimerie	11 877	24 315	36 753

ANNEXE IV
(a. 8)

Le montant dont le revenu brut visé à l'article 8 est réduit se calcule comme suit:

$$RB \times \frac{28 - n}{28}$$

RB étant le revenu brut calculé selon les articles 4 à 7,

n étant le nombre d'heures hebdomadaires pouvant être travaillées par la victime.

12198

Gouvernement du Québec

Décret 1924-89, 13 décembre 1989

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Règles de procédure et de preuve devant la Régie et recouvrement d'une dette due à la Régie

CONCERNANT les règles de procédure et de preuve devant la Régie de l'assurance automobile du Québec et de recouvrement d'une dette due à la Régie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25 modifiée par 1989, c. 15) la Régie de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour l'application des titres I et II de la Loi, pour:

— déterminer les règles que doit suivre la personne qui demande une indemnité;

— déterminer les règles qu'un professionnel de la santé doit respecter lorsqu'il examine une personne à la demande de la Régie;

— déterminer les règles de preuve et de procédure applicables à l'examen des affaires sur lesquelles la Régie a compétence;

— déterminer la manière dont le montant d'une dette due par une personne peut être déduit de toute somme due à cette personne par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie a adopté les Règles de procédure et de preuve devant la Régie de l'assurance automobile du Québec et de recouvrement d'une dette due à la Régie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 octobre 1989 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile par le chapitre 15 des lois de 1989 entreront en vigueur le 1er janvier 1990;

— il est impérieux que la réglementation afférente à ces modifications soit elle-même en vigueur à cette date afin de donner son plein effet à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec certaines modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les Règles de procédure et de preuve devant la Régie de l'assurance automobile du Québec et de recouvrement d'une dette due à la Régie, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règles de procédure et de preuve devant la Régie de l'assurance automobile du Québec et de recouvrement d'une dette due à la Régie

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 20°, 21°, 24° et 25°, modifiée par 1989, c. 15)

SECTION I
DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, est un requérant une personne qui demande une indemnité à la Régie de l'assurance automobile du Québec ou le représentant autorisé de cette personne.

SECTION II
RÈGLES CONCERNANT LES DEMANDES D'INDEMNITÉ

2. Aux fins de l'article 11 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), une demande d'indemnité est réputée produite à la Régie à la date de sa réception à un bureau de la Régie.

3. Une demande d'indemnité doit être signée par le requérant.

4. Sur réception d'une demande d'indemnité, la Régie expédie un accusé de réception au requérant.

5. Une demande d'indemnité peut en tout temps être retirée ou modifiée au moyen d'un avis écrit signé par le requérant.

6. Le requérant qui soumet une demande d'indemnité plus de 3 ans après l'avènement du fait donnant droit à l'indemnité, doit joindre à sa demande une déclaration assermentée ou solennelle mentionnant les criconstances exceptionnelles l'ayant empêché d'agir plus tôt.

7. Une décision est communiquée par la poste à la personne intéressée, à sa dernière adresse connue de la Régie.

SECTION III
RÈGLES CONCERNANT LES DEMANDES DE RÉVISION

§1. Introduction des demandes de révision

8. Une demande de révision est introduite par le dépôt à un bureau de la Régie du formulaire dûment complété fourni à cet effet par la Régie.

Ce formulaire doit permettre au requérant d'indiquer à la Régie s'il désire obtenir une audition.

9. Aux fins de l'article 83.45 de la Loi, une décision est réputée notifiée à la date de son dépôt à la poste et une demande de révision est réputée introduite auprès de la Régie à la date de sa réception à un bureau de la Régie.

10. La demande de révision doit être signée par le requérant.

11. Sur réception d'une demande de révision, la Régie expédie un accusé de réception à la personne intéressée, à sa dernière adresse connue d'elle.

12. Une demande de révision peut en tout temps être retirée ou modifiée au moyen d'un avis écrit signé par le requérant.

La Régie doit communiquer cet avis à la personne intéressée à sa dernière adresse connue d'elle.

13. Le requérant qui soumet une demande de révision plus de 60 jours après la notification d'une décision doit joindre à sa demande une déclaration assermentée ou solennelle mentionnant tous les faits qui l'ont mis dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§2. Examens des demandes de révision

14. Si le requérant n'a pas indiqué sur sa demande de révision qu'il désire obtenir une audition, la Régie examine sa demande et rend une décision sur la base du dossier dont elle dispose, à moins que le requérant ne lui ait autrement manifesté son désir d'obtenir une audition.

15. Lorsqu'elle tient une audition, la Régie doit, au moins dix jours avant la date de cette audition, transmettre un avis d'audition au requérant et à la personne intéressée, à leur dernière adresse connue d'elle.

16. La date, l'heure et le lieu de l'audition sont déterminés par la Régie.

17. La Régie peut, pour cause, sur demande ou de sa propre initiative, remettre, reporter ou ajourner une audition, aux conditions qu'elle juge à propos.

18. Sur demande ou lorsqu'elle le juge utile au bon déroulement de l'audition, la Régie peut ordonner le huis clos.

Malgré le huis clos, la Régie peut autoriser toute personne à assister à une audition, lorsqu'elle le juge approprié.

19. Une demande de révision peut être prise en délibéré.

20. Lorsque la Régie a pris une demande de révision en délibéré, elle peut tenir une nouvelle audition pour les fins et aux conditions qu'elle détermine.

21. En tout temps avant de rendre sa décision, la Régie peut, de sa propre initiative, ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'elle désigne, pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à la demande.

La Régie doit alors transmettre une copie du rapport d'expertise au requérant et à la personne intéressée, à leur dernière adresse connue d'elle.

Elle doit également accorder au requérant ou à la personne intéressée qui le désire un délai raisonnable pour lui faire des représentations écrites relativement à ce rapport d'expertise ou pour lui soumettre une contre-expertise.

22. Le requérant ou la personne intéressée doit soulever l'appréhension raisonnable de partialité du représentant de la Régie qui examine la demande de révision, dès qu'il a connaissance des circonstances pouvant y donner ouverture.

23. La décision en révision doit être expédiée au requérant et à la personne intéressée par poste certifiée ou courrier recommandé, à leur dernière adresse connue de la Régie.

SECTION IV
RÉCUSATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA RÉGIE

24. Un représentant de la Régie doit s'abstenir d'examiner une demande d'indemnité ou de révision ou de rendre une décision sur une telle demande en cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment:

1° d'un conflit d'intérêt pécuniaire;

2° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec le requérant ou la personne intéressée;

3° du fait qu'il a été ou est lui-même une personne intéressée dans une demande d'indemnité ou de révision portant sur une question semblable à celle en cause;

4° de déclarations publiques ou de prises de positions préalables se rapportant directement au dossier;

5° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard du requérant ou de la personne intéressée.

SECTION V
EXAMEN PAR UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ DÉSIGNÉ PAR LA RÉGIE EN VERTU DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI

25. Lorsqu'il procède à l'examen d'une personne à la demande de la Régie, le professionnel de la santé peut exiger d'être seul avec elle.

26. L'examen par le professionnel de la santé doit comprendre les éléments suivants concernant la personne examinée:

1° l'anamnèse incluant:

a) le relevé des antécédents,

b) le relevé des symptômes physiques ou psychiques et leur évolution,

c) le relevé des problèmes et maladies intercurrentes,

d) le relevé des traitements et leur résultat;

2° l'histoire professionnelle incluant:

a) les emplois antérieurs et les raisons de départ,

b) l'emploi réel ou présumé et les capacités requises pour exercer cet emploi en relation avec l'état actuel;

3° l'examen physique ou psychique détaillant les signes découlant des dommages corporels causés par l'accident;

4° l'analyse des rapports de mesures objectives et des pièces justificatives en fonction des dommages corporels, basée sur des faits, des données objectives et des prémisses vérifiées;

5° l'étude du lien de causalité entre l'accident et les dommages corporels, entre les dommages corporels et les atteintes permanentes ainsi qu'entre les dommages corporels et l'incapacité de la victime à exercer un emploi réel ou présumé, le cas échéant;

6° les réponses aux questions posées par la Régie.

SECTION VI
RECOUVREMENT DES INDEMNITÉS

27. Lorsqu'une personne a reçu une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, la Régie peut, sans préjudice à ses recours, déduire le montant de cette dette de toute somme qu'elle doit à cette personne de la manière suivante:

1° si la somme due est une indemnité versée à tous les 14 jours, la Régie peut:

a) réduire le montant de l'indemnité d'un pourcentage maximal de 50 % jusqu'au remboursement intégral de la dette;

b) réduire le montant de l'indemnité d'un pourcentage supérieur à celui indiqué au sous-paragraphe *a* lorsque la personne y consent ou lorsqu'il s'avère impossible de recouvrer autrement la totalité de la dette compte tenu de son montant et de la durée prévisible des versements de l'indemnité;

2° si la somme due n'est pas une indemnité payable à tous les 14 jours, la Régie peut soustraire de cette somme le montant entier de la dette et verser, le cas échéant, le solde.

SECTION VII
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

28. Une personne qui agit comme représentant autorisé doit déclarer sa qualité à la Régie et lui fournir la preuve de son titre.

29. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Régie ne sont pas ouverts ou qu'il soit ordonné de faire quoi que ce soit un tel jour, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant et l'action à faire peut être faite validement le jour ouvrable suivant.

30. Aucune procédure faite en vertu du présent règlement ne doit être considérée nulle et rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

31. Advenant un arrêt du service postal, la Régie peut accepter ou utiliser un autre mode d'introduction ou de signification.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

12198

Gouvernement du Québec

Décret 1925-89, 13 décembre 1989

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25 modifiée par 1989, c. 15) la Régie de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour l'application des titres I et II de la Loi, pour:

— prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

— déterminer les frais dont la victime peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2;

— fixer les sommes payées en remboursement du coût de l'expertise médicale à une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli;

— prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais ou à l'allocation de disponibilité visés à l'article 83.5 et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais ou de cette allocation;

— prescrire dans quels cas et selon quelles normes les frais visés aux articles 79 ou 81 peuvent être remboursés à une victime;

— prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais ou à l'allocation de disponibilité visés à l'article 83.13 et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais ou de cette allocation;

— prescrire dans quels cas et à quelles conditions l'indemnité visée à l'article 80 et le remboursement de frais visé à l'article 83 peuvent être réajustés en fonction de la variation du nombre des personnes qui y sont visées;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 octobre 1989 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile par le chapitre 15 des lois de 1989 entreront en vigueur le 1er janvier 1990;

— il est impérieux que la réglementation afférente à ces modifications soit elle-même en vigueur à cette date afin de donner son plein effet à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec certaines modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile

(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15° à 19°, 22° et 27°, modifiée par 1989, c. 15)

CHAPITRE I
AIDE PERSONNELLE

1. Les frais d'une aide personnelle à domicile visés à l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) peuvent être remboursés lorsqu'une évaluation des besoins de la victime a été faite par la Régie de l'assurance automobile du Québec et que ces besoins ne sont pas satisfaits par des services rendus ou devant être rendus par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

2. Cette évaluation s'effectue au moyen de la grille d'évaluation prévue à l'annexe I.

3. Les frais d'une aide personnelle à domicile visés à l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile peuvent être remboursés selon les normes prévues à l'annexe I.

4. Les frais additionnels visés à l'article 81 de la Loi peuvent être remboursés lorsqu'une évaluation médicale faite par la Régie démontre que l'état physique ou psychique d'une victime visée à l'article 79 de la Loi justifie la présence continuelle d'une personne auprès d'elle.

CHAPITRE II
RÉAJUSTEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE ET DU REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

5. L'indemnité visée à l'article 80 de la Loi est réajustée dans les cas et aux conditions qui suivent:

1° l'établissement à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans;

2° l'établissement à la résidence de la victime d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

3° le décès d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

4° le seizième anniversaire d'un enfant sauf si, à cette date, il est une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

5° la fin de l'incapacité d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

6° l'absence de la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, pour une durée d'au moins 28 jours consécutifs, si cette absence ne résulte pas de l'accident de la victime;

7° le retour à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, pour un séjour d'au moins 14 jours consécutifs.

6. Le remboursement des frais visés à l'article 83 de la Loi est réajusté dans les cas et aux conditions qui suivent:

1° la naissance d'un enfant;

2° l'établissement à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

3° le décès d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

4° le seizième anniversaire d'un enfant sauf si, à cette date, il est une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

5° la fin de l'incapacité d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

6° l'absence de la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, pour une durée d'au moins 28 jours consécutifs, si cette absence ne résulte pas de l'accident de la victime;

7° le retour à la résidence de la victime d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, pour un séjour d'au moins 14 jours consécutifs.

CHAPITRE III
REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

SECTION I
SOINS MÉDICAUX OU PARAMÉDICAUX

7. Sous réserve des articles 8 à 14, les frais engagés pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque les soins sont requis médicalement et qu'ils sont dispensés au Québec par un médecin, un dentiste ou un optométriste ou, sur ordonnance d'un médecin, par d'autres professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° lorsque les soins sont requis médicalement et qu'ils sont dispensés hors Québec par des personnes autorisées par la loi du lieu où ces soins sont dispensés à la condition que ces derniers, s'ils avaient été dispensés au Québec, aient été remboursables par un régime de sécurité sociale.

8. Les frais engagés pour suivre un traitement de psychologie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement par ordonnance.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 $ par heure de traitement.

9. Les frais engagés pour suivre un traitement d'acupuncture sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque la personne qui traite la victime est un médecin inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et a satisfait aux exigences du Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture édicté par le décret 1298-85 du 26 juin 1985;

2° lorsque la personne qui traite la victime est un acupuncteur inscrit au registre des acupuncteurs tenu par le secrétaire de la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance et d'un montant maximum de 25 $ par séance de traitement.

10. Les frais engagés pour suivre un traitement de chiropractie, de physiothérapie ou d'ergothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 $ par séance de traitement.

11. Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement visé à l'article 9 ou à l'article 10 sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 40 $ par séance de traitement.

12. Lorsqu'une victime est hospitalisée, les frais engagés pour demeurer dans une chambre privée ou semi-privée ou pour recevoir des soins infirmiers privés sont remboursables si ces mesures ont été prescrites, avant leur application, en vertu d'une ordonnance attestant de leur nécessité pour la santé de la victime.

13. Les frais engagés pour la correction d'une cicatrice sont remboursables une seule fois jusqu'à concurrence:

1° d'un montant maximum de 200 $ pour une cicatrice de moins de 4 cm^2;

2° d'un montant maximum de 300 $ pour une cicatrice de 4 cm^2 à 10 cm^2;

3° d'un montant maximum de 450 $ pour une cicatrice de plus de 10 cm^2 jusqu'à 20 cm^2;

4° d'un montant maximum de 600 $ pour une cicatrice de plus de 20 cm^2.

14. Les frais engagés pour recevoir des soins dentaires sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe II.

SECTION II
PROTHÈSES OU ORTHÈSES

15. Sous réserve des articles 16 à 22, les frais engagés pour l'achat, la location, la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement de prothèses ou d'orthèses sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° elles sont requises médicalement;

2° elles sont prescrites par une ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un optométriste.

16. Les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement de prothèses oculaires et lunettes, lorsque la victime n'en portait pas avant l'accident, sont remboursables jusqu'à concurrence:

1° d'un montant maximum de 600 $, lorsqu'il s'agit d'une prothèse oculaire;

2° d'un montant maximum de 100 $ pour les montures et du montant payé pour les verres, lorsqu'il s'agit de lunettes.

17. Les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement de lentilles cornéennes, lorsque la victime n'en portait pas avant l'accident, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300 $:

1° dans les cas d'astigmatisme, de kératocone, d'aphakie monoculaire ou binoculaire et d'anisométropie, lorsque la correction de la vue obtenue autrement n'est pas adéquate;

2° pour le traitement de toute pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire.

Dans les autres cas, ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 110 $.

18. Les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement d'une prothèse capillaire, lorsque la victime n'en portait pas avant l'accident, sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 700 $.

19. Les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement d'une prothèse dentaire, lorsque la victime n'en portait pas avant l'accident, sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe II.

Dans ce cas, les frais engagés pour l'achat, l'installation et l'ajustement d'une prothèse fixe sur implant sont remboursables lorsque le port d'une prothèse fixe conventionnelle s'avérerait inadéquat.

20. Les frais engagés pour la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement d'une prothèse ou d'une orthèse que la victime ne portait pas avant l'accident sont remboursables dans les cas suivants:

1° ils sont engagés en raison d'une condition évolutive découlant de l'accident;

2° ils sont engagés en raison de l'usure normale de la prothèse ou de l'orthèse;

3° ils sont engagés pour assurer un meilleur fonctionnement de la prothèse ou de l'orthèse.

Dans ces cas, les frais afférents à des prothèses oculaires, à des lunettes ou à des prothèses capillaires, sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'article 16 ou à l'article 18 selon le cas, ceux afférents à des prothèses dentaires sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe II et ceux afférents à des lentilles cornéennes sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 110 $.

21. Les frais engagés pour la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement d'une prothèse ou d'une orthèse que la victime portait déjà avant l'accident sont remboursables une seule fois, sauf si les frais subséquents sont engagés en raison d'une condition évolutive découlant de l'accident.

Dans ce cas, les frais afférents à des prothèses oculaires, à des lunettes ou à des prothèses capillaires sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'article 16 ou à l'article 18 selon le cas, ceux afférents à des prothèses dentaires sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe II et ceux afférents à des lentilles cornéennes sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 110 $.

22. En plus des conditions prévues aux articles 20 et 21, les frais engagés pour la réparation d'une prothèse ou d'une orthèse sont remboursables si le montant de la réparation n'excède pas 80 % du coût d'achat initial.

SECTION III
DÉPLACEMENT OU SÉJOUR

23. Sous réserve des articles 24 à 33, les frais de déplacement ou de séjour engagés en vue de recevoir des soins sont remboursables.

Toutefois, lorsque ces frais sont engagés en vue de recevoir des soins à une distance de plus de 100 km de la résidence de la victime alors que de tels soins sont disponibles à moins de 100 km, seuls les frais engagés dans les premiers 100 km sont remboursables.

Le second alinéa ne s'applique pas lorsque le déplacement est effectué à partir des lieux de l'accident.

24. Les frais engagés pour le transport par ambulance sont remboursables sur ordonnance d'un médecin, sauf lorsque la prise en charge se fait sur les lieux de l'accident.

Lorsque le transport s'effectue au Québec, le montant maximum remboursable est celui prévu à l'annexe III.

25. Les frais engagés pour le transport par autobus, métro ou train sont remboursables.

26. Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'annexe III dans les cas suivants:

1° lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun;

2° lorsqu'il est plus économique d'utiliser une automobile privée plutôt que le transport en commun;

3° lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué.

Dans les autres cas, ils sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 0,11 $ du kilomètre parcouru.

27. Les frais engagés pour le transport par taxi sont remboursables dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 26.

Dans les autres cas, ils sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 0,11 $ du kilomètre parcouru.

28. Les frais engagés pour compenser le délai d'attente d'un taxi sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ce moyen de transport est utilisé conformément au premier alinéa de l'article 27;

2° les circonstances sont telles qu'il serait plus onéreux pour la victime de renvoyer le taxi plutôt que d'en assumer les frais d'attente.

29. Les frais engagés pour le stationnement et le péage sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque la victime utilise une automobile privée conformément au premier alinéa de l'article 26;

2° lorsque la victime utilise un taxi conformément au premier alinéa de l'article 27.

30. Les frais engagés pour le transport aérien sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque l'accident survient dans une région isolée;

2° lorsque la durée du trajet ou le mauvais état des routes fait que l'usage d'un autre moyen de transport est inadéquat ou dangereux;

3° lorsqu'il est plus économique d'utiliser le transport aérien plutôt que tout autre moyen de transport.

31. Les frais engagés pour le transport d'urgence par tout moyen de transport sont remboursables lorsqu'un tel transport est requis par les circonstances.

32. Les frais engagés pour un repas sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe III.

33. Les frais engagés pour coucher à l'extérieur de la résidence sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque la distance entre l'endroit où la victime doit recevoir des soins et sa résidence le nécessite;

2° lorsque l'état de la victime le nécessite.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe III.

SECTION IV
VÊTEMENTS PORTÉS AU MOMENT DE L'ACCIDENT

34. Les frais engagés pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement de vêtements portés au moment de l'accident sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 400 $.

Le montant maximum prévu au premier alinéa est haussé à 1 000 $ dans le cas où les vêtements pour lesquels un remboursement est demandé comprennent des vêtements de cuir ou un casque protecteur portés par un motocycliste ou un cyclomotoriste.

35. Le remboursement doit servir prioritairement à la réparation ou au nettoyage des vêtements. Le remplacement n'est remboursé que s'il est impossible d'obtenir une réparation convenable ou un nettoyage adéquat ou lorsque la réparation s'avérerait plus onéreuse que le remplacement.

SECTION V
AUTRES FRAIS

36. Sous réserve des articles 37 à 43, les frais engagés pour l'achat, la fabrication, la modification, la réparation ou le remplacement de chaussures sont remboursables sur ordonnance d'un médecin.

37. Les frais engagés pour l'achat de chaussures spécialement fabriquées pour la victime en fonction de sa condition pathologique découlant de l'accident sont remboursables lorsqu'aucune modification convenable ne peut être effectuée sur des chaussures non spécialement fabriquées pour elle.

38. Les frais engagés pour la modification de chaussures sont remboursables lorsque les chaussures doivent être modifiées spécialement pour la victime en fonction de sa condition pathologique découlant de l'accident.

39. Les frais engagés pour l'achat et la modification de chaussures sont remboursables lorsque les chaussures que la victime possède déjà sont incompatibles avec la modification qui doit être effectuée.

40. Les frais engagés pour l'achat de deux paires de chaussures sont remboursables lorsque la victime doit porter de façon permanente des chaussures de pointure différente en fonction de sa condition pathologique découlant de l'accident et qu'aucune modification convenable ne peut être effectuée sur une seule paire de chaussures.

41. Les articles 37 à 40 peuvent s'appliquer concurremment. Toutefois, les frais engagés en vertu de ces articles ne sont remboursables que pour assurer à la victime le port d'un maximum de cinq paires de chaussures.

42. Les frais engagés pour la réparation des cinq paires de chaussures visées aux articles 37 à 40 sont remboursables.

43. Les frais engagés pour le remplacement des cinq paires de chaussures visées aux articles 37, 39 et 40 sont remboursables à 50 %. Toutefois, les frais engagés pour la modification des chaussures ainsi remplacées sont remboursables dans leur totalité.

44. Sous réserve des articles 45 à 47, les frais engagés pour l'achat, la location, la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement d'appareils ou équipements médicaux ou conçus pour un usage médical ou de vêtements sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident;

2° ils sont engagés sur ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un optométriste.

Le cas échéant, ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'annexe II.

45. Les frais engagés pour la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement d'un objet désigné à l'article 44 que la victime ne portait pas ou n'utilisait pas avant l'accident sont remboursables dans les cas suivants:

1° ils sont engagés en raison d'une condition évolutive découlant de l'accident;

2° ils sont engagés en raison de l'usure normale de l'objet;

3° ils sont engagés pour assurer un meilleur fonctionnement de l'objet.

46. Les frais engagés pour la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement d'un objet désigné à l'article 44 que la victime portait déjà ou utilisait déjà avant l'accident sont remboursables une seule fois sauf si les frais subséquents sont engagés en raison d'une condition évolutive découlant de l'accident.

47. En plus des conditions prévues aux articles 45 et 46, les frais engagés pour la réparation d'un objet désigné à l'article 44 sont remboursables si le montant de la réparation n'excède pas 80 % du coût d'achat initial.

48. Les frais engagés pour l'achat de médicaments, pansements et autres fournitures médicales sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident.

49. Les frais engagés pour l'utilisation d'un appareil de désincarcération sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 $.

Le remboursement est majoré d'un montant maximum de 1,75 $ par kilomètre parcouru lorsque la distance à parcourir pour transporter l'appareil de désincarcération sur les lieux de l'accident est de plus de 50 km.

50. Les frais engagés pour l'obtention d'un rapport préparé par un professionnel de la santé au sens de l'article 83.8 de la Loi et nécessaire au traitement d'une réclamation sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 12 $.

51. Les frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseil judiciaire à une victime incapable qui n'en est pas déjà pourvue sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 $.

52. Les pertes réelles de salaire subies par une victime qui se soumet à l'examen d'un professionnel de la santé en vertu des articles 83.11 et 83.12 de la Loi sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 100 $ par jour.

53. Les frais d'appel téléphonique interurbain engagés par une victime hospitalisée sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 $ par période de 30 jours.

54. Les frais d'appel téléphonique interurbain engagés par une victime pour prendre rendez-vous auprès d'un professionnel de la santé en vue de se soumettre à un examen requis par la Régie en vertu de l'article 83.12 de la Loi sont remboursables.

SECTION VI
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ET DE L'ALLOCATION DE DISPONIBILITÉ

55. Les frais de déplacement et de séjour visés aux articles 83.5 et 83.13 de la Loi sont remboursables dans les cas, aux conditions et jusqu'à concurrence des montants maximums prévus aux articles 23 à 33, avec les adaptations nécessaires.

56. L'allocation de disponibilité visée aux articles 83.5 et 83.13 de la Loi est remboursable jusqu'à concurrence, pour chaque jour où la disponibilité est requise, d'un montant maximum de 50 $ pour une disponibilité de quatre heures ou moins ou d'un montant maximum de 100 $ pour une disponibilité de plus de quatre heures.

SECTION VII
REMBOURSEMENT DU COÛT DE L'EXPERTISE MÉDICALE

57. Le coût de l'expertise médicale écrite visée à l'article 83.31 de la Loi soumise par une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli est remboursé jusqu'à concurrence des montants maximums suivants:

1° 250 $ pour une expertise médicale fournie à la suite de l'examen de la victime par un seul médecin;

2° 250 $ par médecin, jusqu'à concurrence de 750 $, pour une expertise médicale fournie à la suite de l'examen conjoint de la victime par plus d'un médecin.

58. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

ANNEXE I
(a. 2 et 3)

NORMES DE REMBOURSEMENT DES BESOINS D'UNE AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

A. **Évaluation des besoins d'assistance personnelle**

Activités	C. Dépendance complète d'une assistance	B. Partiellement besoin d'assistance	A. Aucun besoin d'assistance	Ne s'applique pas
	C	B	A	a b c d e
Le lever	2	1	0	a b c d e
S'habiller	2	1	0	a b c d e
Se laver	4	2	0	a b c d e
Soins vésicaux	2	1	0	a b c d e
Soins intestinaux	2	1	0	a b c d e
Se déshabiller	2	1	0	a b c d e
Le coucher	2	1	0	a b c d e
Manger seul	4	2	0	a b c d e
Utiliser les commodités de l'environnement	4	2	1	a b c d e
Sous-total (A)	/24			

Le pointage obtenu est additionné à celui obtenu à la grille d'évaluation B et le pointage total ainsi obtenu est reporté au Barème des frais admissibles pour une aide personnelle dans l'évaluation des besoins d'assistances personnelle et domestique.

B. **Évaluation des besoins d'assistance domestique**

Activités	C. Dépendance complète d'une assistance	B. Partiellement besoin d'assistance	A. Aucun besoin d'assistance	Ne s'applique pas				
	C	B	A					
Préparation du déjeuner	4	2	0	a	b	c	d	e
Préparation du dîner	8	4	0	a	b	c	d	e
Préparation du souper	11	5.5	0	a	b	c	d	e
Ménage léger	1	0.5	0	a	b	c	d	e
Ménage lourd	1	0.5	0	a	b	c	d	e
Lavage de linge	1	0.5	0	a	b	c	d	e
Approvisionnement	1	0.5	0	a	b	c	d	e
Sous-total (B)	/27							

Besoin d'assistance

A) Aucun besoin d'assistance:
La victime est capable de faire l'activité sans l'aide d'une autre personne. Elle utilise seule les équipements ou les adaptations qui lui ont été fournis.

B) Partiellement besoin d'assistance:
La victime est capable d'exécuter une partie de l'activité mais a nécessairement besoin de l'assistance d'une autre personne pour sa réalisation complète.

C) Dépendance complète d'une assistance:
La victime est incapable d'exécuter même partiellement l'activité. Elle est entièrement dépendante d'une autre personne pour la réalisation de l'activité.

Ne s'applique pas

a: ne s'applique pas en fonction de l'âge chronologique...

b: couvert par un établissement (service externe, centre de jour ou programme cadre t.c.c.)...

c: couvert par un agent d'intégration (t.c.c.)...

d: la victime ne le faisait pas avant l'accident de façon régulière...

e: autre motif (préciser)...

Le pointage obtenu à la grille d'évaluation B est additionné à celui obtenu à la grille d'évaluation A et le pointage total ainsi obtenu est reporté au Barème des frais admissibles pour une aide personnelle dans l'évaluation des besoins d'assistances personnelle et domestique.

La victime de moins de 16 ans

Elle n'est pas évaluée sur les activités domestiques lorsqu'elle réside dans son milieu familial ou substitut.

TOTAL

(A + B) /51

POINTAGE À REPORTER AU BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCES PERSONNELLE ET DOMESTIQUE.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCES PERSONNELLE ET DOMESTIQUE.

Cote	Pourcentage*
0 – 4	0 %
5 – 8	16 %
9 – 12	24 %
13 – 16	31 %
17 – 20	39 %
21 – 24	47 %
25 – 28	55 %
29 – 32	63 %
33 – 36	71 %
37 – 40	78 %
41 – 44	86 %
45 – 51	100 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant minimum prévu à l'article 79 de la Loi

MONTANT DES FRAIS ADMISSIBLES: pourcentage × montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi

Résultat (arrondi au dollar le plus près) à reporter à la page sommaire.

Précisions et commentaires: (critères à préciser, explication de certaines cotes ou particularités de l'évaluation)

_____

_____

_____

_____

_____

Description des éléments évalués

L'évaluation est faite en fonction des incapacités de la personne et de son âge chronologique. L'utilisation d'une orthèse, prothèse, adaptation ou tout autre moyen pour pallier à l'incapacité, doit être prise en considération. La personne qui est capable, avec une orthèse, prothèse, adaptation ou autre moyen, sera évaluée selon cette capacité dans la mesure où ces moyens sont à sa disposition et qu'elle a reçu l'entraînement nécessaire pour les utiliser de façon adéquate et sécuritaire.

L'évaluation peut varier au moment où ces moyens sont disponibles et où l'entraînement est complété.

Assistance personnelle

— Le lever: la capacité de sortir du lit de façon autonome, même avec un appareillage spécial.

— Se laver: la capacité de se laver le corps de façon autonome, indépendamment de la capacité d'utiliser la salle de bain.

— S'habiller: la capacité de se vêtir de façon autonome, incluant les vêtements requis pour l'extérieur.

— Soins vésicaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination vésicale, incluant l'utilisation autonome d'équipements ou d'appareils spéciaux.

— Soins intestinaux: la capacité d'exécuter les actions nécessaires à l'élimination intestinale, incluant l'utilisation autonome d'équipements et d'appareils spéciaux.

— Manger seul: la capacité de porter de façon autonome, de son assiette à sa bouche, une nourriture convenablement préparée, incluant l'utilisation d'équipement particulier.

— Se déshabiller: la capacité de se dévêtir seul, incluant les vêtements requis pour l'extérieur.

— Le coucher: la capacité de se mettre au lit de façon autonome, incluant l'utilisation d'équipement particulier.

— Utiliser les commodités de l'environnement: la capacité d'utiliser de façon autonome, même avec adaptation, les appareils et équipements habituellement utilisés par les membres de la famille (salle de bain, téléphone, radio, télévision, etc.) ainsi que la capacité d'utiliser les services publics et les commodités du quartier.

Assistance domestique

— Le ménage léger: la capacité de voir de façon autonome à l'entretien régulier de son domicile pour les activités, comme l'époussetage, le balayage, etc.

— Le ménage lourd: la capacité de faire, de façon autonome, les activités de ménage comme nettoyer le four et le réfrigérateur, laver les planchers, faire le grand ménage annuel, etc.

— Le lavage du linge: la capacité d'utiliser de façon autonome, les équipements nécessaires au lavage et au séchage du linge.

— L'approvisionnement: la capacité de faire les achats nécessaires au bon fonctionnement de la maisonnée (épicerie, quincaillerie, etc.).

— Préparer le déjeuner, le dîner, le souper: la capacité de préparer les repas, incluant les activités reliées au lavage de la vaisselle. Chaque repas est évalué indépendamment.

C. **Évaluation du besoin de surveillance pour les séquelles neurologiques et psychiques**

Fonctions cérébrales supérieures	D. Besoin d'une surveillance constante	C. Besoin d'une surveillance modérée	B. Besoin d'une surveillance légère	A. Aucun besoin de surveillance	Ne s'applique pas
	D	C	B	A	a b c d e
Mémoire	3	2	1	0	a b c d e
Orientation dans le temps	3	2	1	0	a b c d e
Orientation dans l'espace	3	2	1	0	a b c d e
Communication	3	2	1	0	a b c d e
Contrôle de soi	3	2	1	0	a b c d e

Besoin de surveillance

A) Aucun besoin de surveillance:
La victime possède cette fonction de façon à ne pas avoir besoin d'aide. Elle présente la même habileté que toute personne du même âge.

B) Besoin d'une surveillance légère:
La victime présente des difficultés à assumer cette fonction. L'aide est requise occasionnellement dans une certaine situation ou contexte précis.

C) Besoin d'une surveillance modérée:
La victime présente des difficultés modérées à assumer cette fonction. L'aide est requise de façon intermittente dans certaines situations et contextes précis.

D) Besoin d'une surveillance constante:
La victime ne peut pas assumer cette fonction. Elle a besoin d'aide régulièrement, de façon soutenue et constante.

Ne s'applique pas

a: ne s'applique pas en fonction de l'âge chronologique...

b: couvert par un établissement (service externe, centre de jour ou programme cadre t.c.c.)...

c: couvert par un agent d'intégration (t.c.c.)...

d: la victime présentait déjà des difficultés significatives avant l'accident...

e: autre motif (préciser)...

EXPLICATION DU POINTAGE

La cote la plus élevée est retenue et reportée au Barème des frais admissibles pour une aide personnelle dans l'évaluation du besoin de surveillance.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DU BESOIN DE SURVEILLANCE

Cote	Pourcentage*
0	0 %
1	33 %
2	67 %
3	100 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant minimum prévu à l'article 79 de la Loi

MONTANT DES FRAIS ADMISSIBLES: pourcentage × montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi

Résultat (arrondi au dollar le plus près) à reporter à la page sommaire.

Précisions et commentaires: (préciser les secteurs de vie ou activités touchées et le degré de surveillance ou de support requis)

Description des éléments évalués

Le besoin de surveillance est évalué à partir des informations médicales ou autres apparaissant au dossier.

Le besoin de surveillance couvre les périodes entre les activités personnelles et domestiques, du lever au coucher.

— Mémoire: la capacité de se souvenir d'événements très récents (un bain qui coule, un mets sur le feu...), récents (une activité faite il y a quelques heures) ou à plus long terme (payer son loyer...).

— Orientation dans le temps: la capacité de se situer au fil des heures et des jours, de suivre un horaire, de respecter ses rendez-vous, etc.

— Orientation dans l'espace: la capacité de se situer dans et par rapport à un environnement connu ou familier (connaître son adresse, se retrouver dans son quartier...).

— Communication: la capacité de faire part de ses besoins (de façon verbale, écrite, gestuelle, sonore...) et de comprendre les ordres simples et les consignes de la vie de tous les jours.

— Contrôle de soi: la capacité de se comporter adéquatement en fonction des lieux, des personnes, de contrôler son impulsivité pour éviter de se mettre ou mettre un tiers en situation dangereuse ou socialement inacceptable.

D. **Besoin de surveillance particulière**

A. DANS LE CAS OÙ LE POINTAGE OBTENU À LA GRILLE D'ÉVALUATION *A* OU *C* N'EST PAS REPRÉSENTATIF DU BESOIN RÉEL D'UNE VICTIME PARCE QU'À L'INTÉRIEUR DESDITES GRILLES LE BESOIN EST IDENTIFIÉ COMME NE S'APPLIQUANT PAS, LA PRÉSENTE ÉVALUATION PEUT ÊTRE APPLIQUÉE.

B. EN QUOI LES SÉQUELLES DE LA VICTIME NÉCESSITENT-ELLES UNE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE?

C. DESCRIPTION DES SOINS, TRAITEMENTS ET MÉDICATION DE LA VICTIME

D. AUTRES PRÉCISIONS NÉCESSAIRES

RECOMMANDATION

LA VICTIME DEMANDE UNE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE SUR UNE PÉRIODE MAXIMALE DE 8 HEURES PAR JOUR:

AUCUNE [0] DE 4 HEURES ET MOINS PAR JOUR [1] DE PLUS DE 4 HEURES PAR JOUR [2]

POUR LA PÉRIODE DU: [| | |] AU [| | |]

Évaluation par: _____

Référer au Barème des frais admissibles pour une aide personnelle dans l'évaluation du besoin de surveillance.

BARÈME DES FRAIS ADMISSIBLES POUR UNE AIDE PERSONNELLE DANS L'ÉVALUATION DU BESOIN DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE.

Cote	Pourcentage*
0	0 %
1	24 %
2	47 %

* POURCENTAGE: pourcentage du montant minimum prévu à l'article 79 de la Loi

MONTANT DES FRAIS ADMISSIBLES: pourcentage × montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi

Résultat (arrondi au dollar le plus près) à reporter à la page sommaire.

Précisions et commentaires: (préciser les secteurs de vie ou activités touchées et le degré de surveillance ou de support requis)

SOMMAIRE

Article 79

ASSISTANCE PERSONNELLE: _____ /24

ASSISTANCE DOMESTIQUE: _____ /27 SOUS TOTAL _____ /51 _____ _____ $

BESOIN DE SURVEILLANCE
SELON LES FONCTIONS CÉRÉBRALES SUPÉRIEURES (0, 1, 2 ou 3)_____ + _____ $

BESOIN DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE (0, 1 ou 2) _____ + _____ $

ÉVALUATION COUVRANT LA PÉRIODE
DU __/__/__ AU __/__/__

TOTAL HEBDOMADAIRE ADMISSIBLE _____ $
(SOUS RÉSERVE DU MAXIMUM PERMIS)

NOMBRE DE SEMAINE(S) _____

ANNEXE II

(a. 14, 19, 20, 21 et 44)

Dans la présente annexe, l'expression « + L » signifie que le montant maximum n'inclut pas les frais de laboratoire.

SECTION I
DIAGNOSTIC

1. **Examen buccal clinique**

1°	Examen complet à savoir:	
	a) anamnèse	
	b) examen clinique des tissus durs et mous, y compris l'inscription au dossier des caries, dents absentes, localisation et profondeur des poches péridentaires, mobilité des dents, interrelation des contacts interproximaux, occlusion et toute autre observation pertinente.	
	— Dentition mixte (incluant l'analyse de la dentition mixte si nécessaire)	27 $
	— Dentition permanente	33 $
2°	Examen de rappel ou périodique	17 $
3°	Examen d'urgence	17 $
4°	Examen d'un aspect particulier, tel que carie, maladie péridentaire, état orthodontique ou autre facteur pertinent.	17 $

2. **Radiographie**

1°	**Film intra-oral**	
	Une pellicule périapicale	8 $
	Deux pellicules périapicales	16 $
	Trois pellicules périapicales	20 $
	Quatre pellicules périapicales ou plus	24 $
	Une pellicule occlusale	13 $
	Deux pellicules occlusales ou plus	18 $
	Une pellicule interproximale	8 $
	Deux pellicules interproximales	16 $
	Trois pellicules interproximales	20 $
	Quatre pellicules interproximales	24 $
2°	**Film extra-oral**	
	Une pellicule extra-orale	26 $
	Deux pellicules extra-orales ou plus	40 $
	Examen des sinus, minimum quatre films, selon la technique de Waters, Caldwell, squelette latéral, basal	70 $
	Sialographie	81 $
	Utilisation de substance radiopaque pour démontrer les lésions	38 $
	Articulation temporomandibulaire, quatre films	70 $
	Pellicule panoramique	34 $
3°	**Film céphalométrique**	
	Une pellicule	30 $
	Deux pellicules ou plus	46 $
	Demande de duplicata d'une radiographie (un ou plusieurs duplicata)	16 $
	Tomographie	58 $
	Photographie	7 $
4°	**Modèle de diagnostic**	
	Non monté	20 $ + L
	Monté	33 $ + L
	Cirage diagnostique en vue d'une préévaluation de nature esthétique ou de nature à choisir le dessin ou le type de préparation ou en vue d'une équilibration occlusale simple.	27 $ + L

SECTION II
RESTAURATION

1.	**Antérieures et prémolaires en amalgame**	
	Odontomie prophylactique ou enameloplastie (par dent)	8 $
	Une surface	24 $
	Deux surfaces	50 $
	Trois surfaces	61 $
	Quatre surfaces	78 $
	Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	99 $
2.	**Molaires en amalgame**	
	Une surface	32 $
	Deux surfaces	57 $
	Trois surfaces	75 $
	Quatre surfaces	91 $
	Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	117 $
3.	**Antérieures en composite**	
	Classes I, V, VI	43 $
	Classe III	49 $
	Classe IV	87 $
	Classe IV double (englobant mésial, incisif, distal)	120 $
	Tiers incisif (reconstitution complète)	120 $
	Reconstitution complète d'une dent en composite	120 $
	Facette préfabriquée (composite ou porcelaine)	120 $ + L
	Facette en composite (à la chaise)	120 $
4.	**Prémolaires en composite**	
	Une surface	43 $
	Deux surfaces	55 $
	Trois surfaces	76 $
	Quatre surfaces	97 $
	Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	128 $
5.	**Molaires en composite**	
	Une surface	43 $
	Deux surfaces	75 $
	Trois surfaces	91 $
	Quatre surfaces	113 $
	Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent	144 $
6.	**Tenons par restauration**	
	Un tenon	11 $
	Deux tenons	19 $
	Trois tenons	25 $
	Quatre tenons ou plus	30 $
7.	**Incrustation incluant les temporaires**	
	1° **En or**	
	Une surface	154 $ + L
	Deux surfaces	184 $ + L
	Trois surfaces	213 $ + L
	Trois surfaces avec recouvrement de cuspides (add.) et reconstruction	245 $ + L
	2° **Tenon de rétention dans l'inscrustation**	
	Un tenon	17 $
	Deux tenons	28 $
	Trois tenons	43 $
	Quatre tenons ou plus	55 $
	3° **En porcelaine ou en résine**	
	Une incrustation	184 $ + L

8. **Couronne en acier inoxydable préfabriquée**
Postérieure permanente 87 $

9. **Couronne polycarbonate ou autre matériau similaire**
Antérieure permanente 99 $
Postérieure permanente 99 $

SECTION III
ENDODONTIE

1. TRAITEMENT ENDODONTIQUE GÉNÉRAL

1° **Préparation de la dent en vue d'un traitement**
Excision de tissu gingival afin de permettre la pose de la digue 27 $
Excision de tissus osseux afin d'exposer la racine d'une dent fracturée ou cariée 35 $
Adaptation et scellement d'une bande de cuivre ou autre 58 $
Débridement du matériel obturateur ou ablation de corps étrangers d'une dent ayant déjà subi un traitement de canal 89 $

2° **Traitement**
Le traitement de canal comprend:
— le plan de traitement
— les actes cliniques
— les radiographies appropriées
mais exclut la restauration finale.
Un canal, racine complètement développée 200 $
Deux canaux, racines complètement développées 250 $
Trois canaux, racines complètement développées 300 $
Quatre canaux ou plus, racines complètement développées 350 $

2. APEXIFICATION
Un canal, racine partiellement développée 238 $
Deux canaux, racines partiellement développées 332 $
Trois canaux, racines partiellement développées 431 $
Quatre canaux ou plus, racines partiellement développées 362 $
Le changement de la médication intracanalaise est inclus

3. CHIRURGIE ENDODONTIQUE

1° **Apectomie (acte distinct du traitement de canal)**
Une racine sans complication 100 $
Une racine compliquée par une condition anatomique et/ou pathologique 120 $
Deux racines 150 $
Trois racines ou plus 200 $

2° **Apectomie et traitement de canal conjoint, rémunération globale pour les deux actes**
Une racine sans complication 268 $
Une racine compliquée par une position anatomique 284 $
Deux racines 382 $
Trois racines ou plus 481 $

3° **Obturation rétrograde (acte distinct du traitement de canal), incluant le curetage apical et l'apectomie**
Une racine sans complication 169 $
Une racine compliquée par la position anatomique 203 $
Obturation rétrograde sur une surface latérale de la racine 203 $
Deux racines 203 $

4° **Amputation de racine**
Tout traitement spécifique précédant celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte.
Une racine 106 $
Deux racines 125 $

5° **Hémisection**
Tout traitement spécifique précédant celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte.

Molaire inférieure	106 $
Réimplantation intentionnelle, à savoir:	
— exérèse	
— préparation et obturation canalaire	
— reposition	
— immobilisation non comprise	
Dent à une seule racine	91 $
Dent à deux racines	116 $
Dent à trois racines	125 $

6° **Stabilisateur endodontique intra-osseux**
Tout traitement spécifique précédant celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte.

Pour les antérieures	339 $
Pour les postérieures, par canal	407 $

4. DIVERS

Blanchiment (dent dévitalisée)

Par dent, première visite	28 $
Toute autre visite	28 $

5. URGENCE ENDODONTIQUE

Pulpotomie

Antérieure permanente ou prémolaire	44 $
Molaire permanente	72 $
Ouverture de la dent (trépanation de la couronne) sans pulpectomie	22 $
Pénétration d'une couronne de métal ou de porcelaine	30 $

Pulpectomie d'urgence, comme traitement distinct (trépanation de la couronne incluse)

Dent permanente – un canal	40 $
Dent permanente – deux canaux	63 $
Dent permanente – trois canaux	87 $
Pansement sédatif (palliatif)	22 $

6. TRAUMATISME ENDODONTIQUE

Coiffage de pulpe – direct Si le coiffage direct s'effectue lors de la même séance que la restauration finale, il n'y a aucuns frais supplémentaires.	12 $
Coiffage de pulpe – indirect	28 $
Meulage sélectif pour soulager une occlusion traumatique, acte distinct	28 $
Réimplantation d'une dent avulsée	28 $
Reposition d'une dent déplacée par traumatisme	28 $

SECTION IV
PÉRIODONTIE

1. **Polissage de la partie coronaire des dents**

Dentition mixte	29 $
Dentition permanente	34 $
Soins des infections aiguës et autres lésions ci-dessous: — operculite, gingivite ulcéronécrosante aiguë, ulcères; — brûlures, gingivostomatie, herpétique aiguë, et autres; — manifestations buccales de maladies dermatologiques	
Application d'agent désensibilisant, par dent	11 $

Note: Le tarif inclut le coût des soins postopératoires. Acte de chirurgie péridentaire signifie traitement d'un sextant (1 à 6 dents ou l'équivalent).

2.	**Chirurgie péridentaire**	
	Les actes précédés d'un ASTÉRISQUE (*) incluent l'aplanissement de racine	
	* Curetage du périodonte, par sextant (sous anesthésie locale, sans incision, ni lambeau)	150 $
	Gingivoplastie, par sextant	150 $
	Gingivectomie, par sextant	150 $
	Gingivectomie, trois dents ou moins	63 $
	* Correction par ostéoplastie/ostéoectomie (approche par lambeaux) par sextant	290 $
	* Curetage de défauts osseux avec approche par lambeaux, par sextant	290 $
	* Curetage de défauts osseux et ostéoplastie avec approche par lambeaux, par sextant	290 $
	* Greffe osseuse, un site	207 $
	* Greffe osseuse, sites multiples, dans un même sextant	247 $
	* Greffe pédiculée, par site	229 $
	Greffe de tissus mous, par site	229 $
	Résection de fibres gingivales, par dent	63 $
	* Vestibuloplastie, par sextant	155 $
	* Opération « Distal Wedge »	155 $
3.	**Jumelage provisoire**	
	Jumelage intracoronaire, par dent	69 $+L
	Jumelage avec acide-liant, par jonction	23 $
	Jumelage avec acide-liant, par dent, avec treillis métallique	35 $+L
	Jumelage avec bande orthodontique, par dent	28 $
4.	**Services complémentaires**	
	Équilibration mineure de l'occlusion (une ou deux dents) par visite	40 $
	Équilibration majeure de l'occlusion (bouche complète) par visite	164 $
	Détartrage supragingival et subgingival	35 $
	Appareil occlusal de correction	200 $+L
	Ajustements (par rendez-vous)	33 $+L

SECTION V
PROTHÈSE AMOVIBLE

1.	**Prothèse complète**	
	Prothèse complète au maxillaire supérieur	351 $
	Prothèse complète au maxillaire inférieur	413 $
	Prothèse complète pour les maxillaires supérieur et inférieur	657 $
	Prothèse complète balancée au maxillaire supérieur	514 $
	Prothèse complète balancée au maxillaire inférieur	585 $
	Prothèse complète balancée pour les maxillaires supérieur et inférieur	979 $
2.	**Prothèse complète immédiate (incluant trois visites de contrôle dans les trois mois suivant l'insertion, les conditionneurs de tissus, mais non le regarnissage ou rebasage permanent)**	
	Maxillaire supérieur	427 $
	Maxillaire inférieur	489 $
	Maxillaires supérieur et inférieur	757 $

3.	**Prothèse complète temporaire (de transition)**	
	Maxillaire supérieur	253 $
	Maxillaire inférieur	295 $
	Maxillaires supérieur et inférieur	455 $
4.	**Prothèse partielle amovible de transition**	
	1° **Base en acrylique avec ou sans crochet**	
	Maxillaire supérieur	253 $
	Maxillaire inférieur	294 $
5.	**Prothèse partielle amovible avec base coulée, alliage chrome cobalt (ou or)**	
	ou	
	base, appuis et crochets coulés et façonnés, selle libre en acrylique	
	Maxillaire supérieur	485 $
	Maxillaire inférieur	566 $
	Maxillaires supérieur et inférieur	907 $
	Base, appuis et crochets coulés sans selle libre	
	Maxillaire supérieur	424 $
	Maxillaire inférieur	491 $
	Maxillaires supérieur et inférieur	784 $
6.	**Prothèse partielle amovible avec attaches de précision**	
	Maxillaire supérieur	625 $
	Maxillaire inférieur	625 $
7.	**Prothèse partielle coulée de type semi-précision**	
	Maxillaire supérieur	625 $
	Maxillaire inférieur	625 $
8.	**Ajustements d'une prothèse**	
	Après les visites requises dans les 3 mois suivant l'insertion, ou lorsqu'effectués par une personne autre que celle qui a mis la prothèse en bouche.	
	Ajustements mineurs	17 $
9.	**Remontage avec balancement**	
	Maxillaires supérieur et inférieur	94 $
	Maxillaire supérieur seulement	77 $
	Maxillaire inférieur seulement	77 $

10.	**Réparation sans empreinte**	27 $
11.	**Réparation avec empreinte**	51 $
12.	**Ajouts de structure à un partiel**	93 $
13.	**Duplication, rebasage, regarnissage**	
	Regarnissage d'une prothèse du maxillaire supérieur (autopolymérisant)	68 $
	Regarnissage d'une prothèse du maxillaire inférieur (autopolymérisant)	68 $
14.	**Regarnissage d'un partiel à l'autopolymérisant (unilatéral ou bilatéral)**	
	Maxillaire supérieur	68 $
	Maxillaire inférieur	68 $
15.	**Regarnissage d'une prothèse complète ou partielle effectué en laboratoire**	
	Prothèse complète du maxillaire supérieur	105 $
	Prothèse complète du maxillaire inférieur	105 $
	Partiel du maxillaire supérieur	105 $
	Partiel du maxillaire inférieur	105 $
16.	**Rebasage (jump)**	
	Prothèse complète du maxillaire supérieur	105 $
	Prothèse complète du maxillaire inférieur	105 $
	Partiel du maxillaire supérieur	105 $
	Partiel du maxillaire inférieur	105 $
17.	**Garnissage temporaire thérapeutique, par rendez-vous**	
	Prothèse complète du maxillaire supérieur	32 $
	Prothèse complète du maxillaire inférieur	32 $
	Partiel du maxillaire supérieur	32 $
	Partiel du maxillaire inférieur	32 $
18.	**Accessoires pour prothèse complémentaire**	
	Base métallique inférieur ou supérieur	125 $
	Base molle inférieur ou supérieur	100 $

SECTION VI
PROTHÈSE FIXE (COURONNES ET PONTS)

1.	**Couronne individuelle**	
	Acrylique cuit	288 $ + L
	Or et acrylique ou acrylique sur métal	356 $ + L
	Intermédiaire (de transition) en acrylique autopolymérisant, au fauteuil, direct	80 $
	Intermédiaire (de transition) en acrylique autopolymérisant, au fauteuil, direct, avec rétention radiculaire	100 $
	Porcelaine (y compris porcelaine injectée)	356 $ + L
	Porcelaine métal	356 $ + L
	Or (couronne complète)	356 $ + L
	Or (couronne 3/4)	356 $ + L
2.	**Corps coulé**	
	Corps coulé, faisant corps avec la couronne	63 $ + L
	Corps coulé, acte distinct ou technique « coping » pour prothèse hybride ou pour couronne	158 $ + L
	Corps coulé, deux sections	196 $ + L
	Corps coulé fabriqué à partir de l'empreinte de la couronne	63 $ + L
	Corps coulé fabriqué à partir de l'empreinte de la couronne, deux sections	131 $ + L
	Couronne de transfert, métallique, fabriquée à partir de l'empreinte de la couronne	28 $ + L
3.	**Autres services**	
	Recimentation d'incrustration ou de couronne	28 $
	Ablation d'une incrustation ou d'une couronne	28 $
	Remplacement d'une facette sur tiges par une facette à tiges inversées	28 $ + L
	Ablation d'un pont devant être recimenté, le patient étant prévenu des risques, par unité de pilier	35 $
	Immobilisation d'un pont fixe à l'aide d'acrylique en vue de souder une fracture. Pour ablation initiale d'un pont fixe	69 $ + L
	Ablation d'un pont devant être remplacé, par unité de pilier	35 $
	Recimentation d'un pont, par pilier, incluant pont Papillon (Maryland, Rochette ou autre)	40 $ + L
	Réparation de porcelaine, au fauteuil, par dent	58 $
	Réparation de porcelaine, pont fixe, indirect	35 $ + L
4.	**Pilier**	
	Acrylique fabriqué durant la guérison (de transition)	80 $ + L
	Acrylique-métal	379 $ + L
	Porcelaine (alumine)	379 $ + L
	Porcelaine cuite sur métal	379 $ + L
	Métal, complet	379 $ + L
	Couronne télescopique	229 $ + L
5.	**Autres services de prothèse**	
	Attache de précision	58 $ + L
6.	**Pivot préfabriqué**	
	Une unité	91 $
	Deux unités	114 $
	Trois unités	138 $
	Corps coulé fabriqué d'après un pivot préfabriqué	120 $ + L
	Reconstitution d'une dent avec tenon(s) en prévision d'une couronne	84 $

7.	**Pontique**	
	Acrylique cuit, fait en laboratoire	86 $+L
	Métal coulé	172 $+L
	Porcelaine sur métal (recouvrement complet)	218 $+L
	Acrylique sur métal	172 $+L
	Acrylique fabriqué durant la guérison (de transition)	58 $+L
	Acrylique temporaire, acide-liant aux dents adjacentes	143 $
	Barre fixe (center poise)	350 $+L
8.	**Pont Papillon (Maryland, Rochette ou autre)**	
	Coiffe métallique — pour point d'appui (aileron) relié par la méthode du mordançage (acide-liant), par pilier	91 $+L
9.	**Réparation**	
	La réparation de porcelaine, l'ablation du pont, la réparation et la recimentation font l'objet d'une rémunération distincte.	
10.	**Tenon de rétention dans les couronnes**	
	Addition d'une tige, par pilier	17 $
	Addition de deux tiges, par pilier	28 $
	Addition de trois tiges, par pilier	43 $
	Addition de quatre tiges, par pilier	55 $

SECTION VII
CHIRURGIE BUCCALE

Le tarif pour un acte chirurgical inclut le coût des points de suture nécessaires et d'un contrôle post-opératoire, si nécessaire.

1.	**Ablation de dent ayant fait éruption (sans complication), par quadrant**	
	Première dent	28 $
	Toute autre dent, dans le même quadrant	17 $
2.	**Ablation chirurgicale (complexe)**	
	Dent ayant fait éruption	75 $
	Dent recouverte de tissu mou	75 $
	Dent partiellement recouverte de tissu osseux	109 $
	Dent complètement recouverte de tissus osseux	149 $
	Dent dont la position est inhabituelle, ou l'âge ou la condition physique du patient complique l'intervention (incluant dent surnuméraire)	166 $
	Transplantation d'une dent, incluant l'immobilisation	200 $
	Reposition d'une dent par chirurgie incluant l'immobilisation	200 $
	Énucléation d'une dent n'ayant pas fait éruption et de son follicule	143 $
3.	**Alvéolectomie**	
	Cet acte comprend l'ablation de tissu osseux, l'alvéoloplastie et la correction des muqueuses. L'alvéolectomie est une exérèse du procès alvéolaire pour corriger la hauteur et la largeur de la crête afin d'obtenir une conformation normale.	
	Alvéolectomie, par sectant	154 $
4.	**Alvéoloplastie**	
	Cet acte comprend l'incision, le lambeau, la correction osseuse et les sutures.	
	Au cours d'ablations multiples de dents	aucuns frais
	Acte indépendant, par sextant	93 $
	Ablation chirurgicale d'une papillomatose palatine	120 $

5.	**Ostéoplastie**	
	Excision torus palatinus	200 $
	Excision torus mandibularis, unilatéral	125 $
	Excision torus mandibularis, bilatéral	250 $
	Ablation d'exostose, par sextant	93 $
6a.	**Ablation de tissu hyperplasique (per électrochirurgie ou par dissection)**	
	1 cm et moins	55 $
	1 cm à 3 cm	55 $
	3 cm à 6 cm	82 $
	6 cm à 9 cm	109 $
	9 cm à 12 cm	137 $
	12 cm et plus	164 $
6b.	**Ablation de surplus de muqueuse (par électrochirurgie ou par dissection)**	
	1 cm et moins	55 $
	1 cm à 3 cm	55 $
	3 cm à 6 cm	82 $
	6 cm à 9 cm	109 $
	9 cm à 12 cm	137 $
	12 cm et plus	164 $
7a.	**Reconstruction du procès alvéolaire maxillaire, avec un matériau synthétique biocompatible, par sextant**	300 $ + L
	Note: Le coût du matériau utilisé n'est pas inclus.	
7b.	**Reconstruction du procès alvéolaire mandibulaire, avec un matériau synthétique biocompatible**	300 $ + L
	Note: Le coût du matériau utilisé n'est pas inclus.	
8.	**Extension des replis muqueux avec épithélisation secondaire**	
	1 cm à 3 cm	99 $
	3 cm à 6 cm	137 $
	6 cm à 9 cm	191 $
	plus de 9 cm	273 $
9.	**Extension des replis muqueux avec greffe muqueuse ou épidermique**	
	1 cm à 3 cm	137 $
	3 cm à 6 cm	191 $
	6 cm à 9 cm	273 $
	plus de 9 cm	355 $
10.	**Ablation de tumeur**	
	Tissu mou	
	a) 1 cm et moins, incluant biopsie	106 $ + L
	b) tout cm additionnel	54 $
		140 $
11.	**Ablation et curetage d'un kyste ou de granulôme intra-osseux**	
	1 cm ou moins	106 $ + L
	tout cm additionnel	54 $
	par l'alvéole	

12.	**Tubéroplastie**	
	a) unilatérale	150 $
	b) bilatérale	260 $
13.	**Alvéolectomie (Alvéoloplastie)**	
	Correction d'exostose (ex.: bosse canine)	95 $
14.	**Incision et drainage**	
	incision intra-orale au niveau alvéolaire ou palatin avec ou sans drain	28 $
	incision intra ou extra-orale située dans un espace anatomique majeur et mise en place d'un drain	122 $
	trépanation et drainage, tissu osseux, intra-oral	89 $
15.	**Fracture de l'os alvéolaire**	
	La rémunération pour la réduction d'une fracture alvéolaire comprend le débridement, les extractions nécessaires. L'immobilisation n'est pas incluse.	
	plus de 1 cm à 3 cm	120 $
	plus de 3 cm à 6 cm	165 $
	plus de 6 cm à 9 cm	210 $
	plus de 9 cm	250 $
16.	**Réparation d'une lacération de tissu mou**	
	1 cm et moins	38 $
	tout cm additionnel	19 $
	Note: Le tarif est le même pour une lacération interne ou externe; cet acte comprend les pansements additionnels requis.	
17.	**Lacération de part en part**	
	1 cm et moins	75 $
	tout cm additionnel	36 $
18.	**Frénectomie**	
	Ablation du frein labial supérieur	101 $
	Ablation du frein inférieur	106 $
19.	**Dislocation de la mandibule**	
	Réduction fermée sans anesthésie	53 $
	Réduction fermée sous anesthésie générale	
20.	**Traitement des glandes salivaires**	
	Dilatation de canal, par séance	88 $
	Exérèse de mucocèle	63 $
	Exérèse de grenouillette	166 $
21.	**Divers**	
	Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques (une ou plusieurs, non suivies d'un acte chirurgical dans la même séance)	50 $
	Chéiloplastie	

22.	**Contrôle d'hémorragie**	
	primaire	28 $
	secondaire	61 $
23.	**Traitement post-chirurgical**	
	mineur, par séance	17 $
	majeur, par séance	28 $
24.	**Anesthésie**	
	Sédation intra-veineuse	60 $

SECTION VIII
ORTHODONTIE

1.	**Divers**	
	Bague avec attachement intra-alvéolaire	61 $ + L
	Arc lingual soudé (bilatéral)	122 $ + L
	Partiel fixe-pontiques attachés à un arc lingual pour remplacer des incisives absentes	179 $ + L
	Arc lingual amovible (avec tubes et fermoirs), arc d'Ellis	122 $ + L
	Couronne en acier ou bague avec attachement unilatéral	122 $ + L
	Couronne en acier ou bague avec attachement intra-alvéolaire	142 $ + L
	Appareil alvéolaire amovible en acrylique	76 $ + L
	Réparations	29 $ + L
	Modifications	29 $ + L
	Recimentation	29 $ + L
	Les honoraires suggérés pour tout appareil orthodontique incluent le coût du dessin, de la fabrication, de l'insertion ou de la cimentation, de la surveillance et des ajustements.	
2.	**Appareil amovible**	
	Récupération d'espace — bilatérale	273 $ + L
	Récupération d'espace — maxillaire supérieur	273 $ + L
	Récupération d'espace — maxillaire inférieur	273 $ + L
	Correction d'articulé croisé antérieur ou postérieur — appareil du maxillaire supérieur	273 $ + L
	Correction d'articulé croisé antérieur ou postérieur — appareil du maxillaire inférieur	273 $ + L
	Expansion de l'arcade — maxillaire supérieur	273 $ + L
	Expansion de l'arcade — maxillaire inférieur	273 $ + L
	Fermeture de diastèmes — maxillaire supérieur	218 $ + L
	Fermeture de diastèmes — maxillaire inférieur	218 $ + L
	Alignement des incisives — maxillaire supérieur	218 $ + L
	Alignement des incisives — maxillaire inférieur	218 $ + L
3.	**Éruption forcée d'une dent incluse, appareil amovible**	
	Maxillaire supérieur	218 $ + L
	Maxillaire inférieur	218 $ + L
4.	**Traitement orthopédique ou myofonctionnel**	
	Appareil orthopédique (Bionator, Activator, Frankel, L.S.U., etc.) y compris la surveillance et les ajustements	437 $ + L

5.	**Appareil fixe — bilatéral**	
	Récupération d'espace (arc labial ou lingual avec bagues molaires, boîtiers, crochets, etc.) — maxillaire supérieur	328 $+L
	Récupération d'espace (arc labial ou lingual, avec bagues molaires, boîtiers, crochets, etc.) — maxillaire inférieur	328 $+L
	Correction d'articulé croisé antérieur — maxillaire supérieur	174 $+L
	Correction d'articulé croisé antérieur — maxillaire inférieur	174 $+L
	Correction d'articulé croisé postérieur — maxillaire supérieur	174 $+L
	Correction d'articulé croisé postérieur — maxillaire inférieur	174 $+L
	Expansion de l'arcade appareil en « W » — maxillaire supérieur	246 $+L
	Expansion de l'arcade appareil en « W » — maxillaire inférieur	246 $+L
	Traction extra-orale	240 $+L
	Expansion palatine rapide	273 $+L
	Fermeture de diastèmes — maxillaire supérieur	399 $+L
	Fermeture de diastèmes — maxillaire inférieur	399 $+L
	Alignement des incisives (6 ou 8 bagues et arc labial) — maxillaire supérieur	399 $+L
	Alignement des incisives (6 ou 8 bagues et arc labial) — maxillaire inférieur	399 $+L
6.	**Appareil fixe — unilatéral**	
	Correction d'articulé croisé postérieur (2 bagues, crochets et élastiques)	141 $+L
7.	**Éruption forcée d'une dent incluse, appareil fixe**	
	Maxillaire supérieur	218 $+L
	Maxillaire inférieur	218 $+L
8.	**Appareil de contrôle des habitudes buccales**	
	Évaluation myofonctionnelle pour correction de respiration buccale, déglutition anormale, propulsion linguale, débalancement musculaire, etc.	71 $
	Motivation du patient, approche psychologique et évaluation de la progression, par visite	11 $
	Appareil amovible (ex.: écran buccal)	109 $+L
	Appareil amovible — maxillaire supérieur (ex.: écran maxillaire)	174 $+L
	Appareil amovible — maxillaire inférieur (ex.: écran maxillaire)	174 $+L
	Appareil fixe — maxillaire supérieur	174 $+L
	Appareil fixe — maxillaire inférieur	174 $+L
	Thérapie myofonctionnelle pour correction de respiration buccale, déglutition anormale, propulsion linguale, lèvre hypotonique, etc., par visite	47 $
9.	**Appareil de rétention**	
	Appareil amovible (ex.: positionneur, Hawley, etc.)	164 $+L
	Amovible — maxillaire supérieur	99 $+L
	Amovible — maxillaire inférieur	99 $+L
	Fixe cimenté ou avec acide-liant	65 $+L

SECTION IX
ACTES SPÉCIFIQUES RENDUS PAR LES DENTISTES SPÉCIALISTES

1.	**Implant**	
	Implant endo-osseux (ostéo-intégré) par unité (matériaux inclus)	
	— en bureau privé	1 200 $
	— en milieu hospitalier	950 $
	Ablation d'implants (incluant correction des muqueuses) – par segment ou sextant	225 $
	Note: Les prothèses fixes ou amovibles supportées par des implants sont rémunérées au même tarif que celles supportées par des piliers naturels.	
2.	**Chirurgie préprothétique**	
	Réinsertion du muscle mylohyoidien:	
	a) unilatéral	275 $
	b) bilatéral	550 $ + L
	Ablation de la crête mylohyoidienne (unilatérale)	215 $
	Ablation des apophyses géni	215 $
3.	**Attelles**	
	Attelle intra ou péri-osseuse	110 $
	Prothèses acrylique ou « cap splint »	135 $
	Arche	150 $
4.	**Ablation**	
	Attelle intra ou péri-osseuse	110 $
	Prothèse en acrylique ou « cap splint »	65 $
	Arche	75 $
	Appareil péri-crânien	75 $
	Broche plaque ou vis utilisées pour ostéo-synthèse	175 $
5.	**Réduction de fracture**	
	Fracture simple de la mandibule	
	Réduction fermée	500 $
	Cette réduction comprend les soins postopératoires dans les 60 jours suivant le traitement.	
	Fracture simple du maxillaire	
	Réduction fermée	500 $
	Cette réduction comprend les soins postopératoires dans les 60 jours suivant le traitement.	
6.	**Chéiloplastie**	425 $
7.	**Traitement d'orthodontie compréhensif majeur**	
	Cas type – Appareil incluant les procédés diagnostiques, le traitement, l'application des bagues et des attachements, les appareils de rétention et la supervision de tout autre appareil	
	Dentition permanente	
	Malocclusion de classe I	3 500 $
	Malocclusion de classe II	4 500 $
	Malocclusion de classe III	4 800 $

ANNEXE III
(a. 24, 26, 32 et 33)

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR ADMISSIBLES

Articles	Types de frais admissibles	Montants maximums remboursés
24	Ambulance	Transport au Québec: Montants fixés par l'arrêté ministériel fait en vertu de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) qui est en vigueur au moment du transport
26	Automobile privée	— ,295 $/km
32	Repas	— allocation quotidienne: 32,85 $ ou — déjeuner: 7,40 $ — dîner: 10,15 $ — souper: 15,30 $
33	Coucher dans un établissement hôtelier	— Île de Montréal ou hors Québec: 90 $ — Communauté urbaine de Québec: 85 $ — Laval, Hull, Longueuil: 66 $ — Ailleurs au Québec: 57 $
33	Coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier	— 16,40 $

12198

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. A-29)

Appels d'offres

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les appels d'offres pour la fourniture de fauteuils roulants ou d'aides auditives » adopté par la Régie de l'assurance-maladie du Québec le 12 septembre 1989 et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Le secrétaire de la Régie
de l'assurance-maladie du Québec,
DENIS MORENCY

Règlement sur les appels d'offres pour la fourniture de fauteuils roulants ou d'aides auditives

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72 *f*; 1989 c. 50, a. 39)

SECTION I
REGISTRE DE FOURNISSEURS

1. La Régie tient un registre de fournisseurs d'aides auditives et un autre de fournisseurs de fauteuils roulants.

2. Le fournisseur d'aides auditives ou de fauteuils roulants s'inscrit au registre en faisant parvenir à la Régie une demande écrite comprenant ce qui suit:

1° le nom de la personne physique ou morale et le cas échéant les statuts d'incorporation ou la déclaration de raison sociale;

2° l'adresse du siège social ou de la place d'affaires;

3° la nature de ses activités;

4° le nom de l'institution financière avec qui elle fait affaires.

3. L'inscription au registre est valide pour une période de deux ans et peut être renouvelée.

4. Le fournisseur inscrit doit aviser la Régie de tout changement susceptible de modifier l'inscription.

SECTION II
APPELS D'OFFRES

5. Lorsque la Régie lance un appel d'offres concernant les fauteuils roulants ou les aides auditives, elle fait parvenir à tous les fournisseurs inscrits dans le registre approprié le cahier des charges.

Seul un fournisseur inscrit peut participer à un appel d'offres.

6. Le cahier des charges doit contenir au minimum les renseignements suivants:

1° l'objectif de l'appel d'offres;

2° la nature des produits recherchés, les devis techniques et les spécifications, les prix et les garanties;

3° l'échéance pour la réception des soumissions ainsi que la date, l'heure et le lieu fixés pour leur ouverture;

4° les instructions de rédaction de la soumission comprenant la liste des documents requis;

5° un spéciment du contrat visé par la soumission;

6° une copie des dispositions législatives et réglementaires pertinentes;

7° le montant des garanties de soumission et d'exécution ainsi que leur forme et leur nature;

8° une indication à l'effet que la Régie ne s'engage à accepter ni la plus basse ni toute autre soumission.

SECTION III
OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET SIGNATURE DU CONTRAT

7. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement par un fonctionnaire de la Régie, en présence d'un témoin.

8. La Régie ouvre les soumissions à la date, à l'heure et au lieu déterminés par le cahier des charges.

Toutefois, si les soumissions ne peuvent être ouvertes à ce moment, la Régie avise les soumissionnaires de la date, de l'heure et du lieu où l'ouverture aura lieu.

9. Lors de l'ouverture des soumissions, le fonctionnaire de la Régie constate et lit à haute voix le nom de chaque soumissionnaire.

10. La Régie avise par écrit le soumissionnaire choisi et l'informe de la marche à suivre pour la signature du contrat.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12201

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec, (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
MICHEL PAGÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. *n*)

1. Le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 2), modifié par les règlements édictés par les décrets 1325-83 du 22 juin 1983, 961-84 du 25 avril 1984, 691-87 du 6 mai 1987, 1935-88 du 21 décembre 1988 et 457-89 du 29 mars 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa de l'article 12, par le suivant:

« Dans le cas du lait de chèvre, le contenant doit être un emballage de carton, s'il a une capacité de 1 ou 2 litres ou un sachet ou une bouteille de plastique, s'il a une capacité de 1, 2 ou 4 litres. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12200

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1811-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT le Fonds de développement technologique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie exerce les fonctions du Premier ministre à l'égard de l'administration du programme 5 du ministère du Conseil exécutif (Fonds de développement technologique) et qu'il soit assisté à cette fin par le Secrétariat au développement économique;

QUE les projets d'assistance financière dans le cadre du Fonds de développement technologique soient soumis au Comité ministériel permanent du développement économique ainsi qu'à l'un ou l'autre des autres comités ministériels au besoin;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science soit consulté au regard de la participation des milieux de la recherche pour chacun des projets recommandés pour subvention par le Fonds de développement technologique;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science soit invité à faire des recommandations au Comité ministériel permanent du développement économique, notamment lorsque ce dernier envisage de modifier les objectifs et les orientations du Fonds de développement technologique;

QUE le décret 307-89 du 3 mars 1989 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12188

Gouvernement du Québec

Décret 1812-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Robert Benoît, député de la circonscription électorale d'Orford à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au Premier ministre;

QUE monsieur Jacques Chagnon, député de la circonscription électorale de Saint-Louis à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique;

QUE monsieur André J. Hamel, député de la circonscription électorale de Sherbrooke à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Affaires internationales;

QUE monsieur Cosmo Maciocia, député de la circonscription électorale de Viger à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales;

QUE monsieur André Beaudin, député de la circonscription électorale de Gaspé à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE monsieur Albert Houde, député de la circonscription électorale de Berthier à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE monsieur Marcel Parent, député de la circonscription électorale de Sauvé à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

QUE monsieur Michel Tremblay, député de la circonscription électorale de Rimouski à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

QUE monsieur Yvon Lemire, député de la circonscription électorale de Saint-Maurice à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre de l'Énergie et des Ressources;

QUE monsieur Ghislain Maltais, député de la circonscription électorale de Saguenay à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Environnement;

QUE madame Christiane Pelchat, députée de la circonscription électorale de Vachon à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de l'Environnement;

QUE monsieur Jean-Pierre Bélisle, député de la circonscription électorale de Mille-Îles à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Finances;

QUE monsieur Russell Williams, député de la circonscription électorale de Nelligan à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE madame France Dionne, députée de la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE monsieur Jean Leclerc, député de la circonscription électorale de Taschereau à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE monsieur Serge Marcil, député de la circonscription électorale de Salaberry-Soulanges à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

QUE monsieur Paul Philibert, député de la circonscription électorale de Trois-Rivières à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du Revenu et de la Formation professionnelle;

QUE monsieur Jean-Guy St-Roch, député de la circonscription électorale de Drummond à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Travail;

QUE monsieur Henri Paradis, député de la circonscription électorale de Matapédia à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE monsieur Robert Thérien, député de la circonscription électorale de Rousseau à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12188

Gouvernement du Québec

Décret 1813-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Tourisme soient conférés temporairement, du 3 décembre 1989 au 9 décembre 1989, à monsieur Pierre Paradis, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12188

Gouvernement du Québec

Décret 1814-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT la révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1989

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent, le cas échéant, les salaires et les bonis indiqués en regard de leur nom, à compter du 1er juillet 1989;

QUE les conditions d'emploi de ces dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1er JUILLET 1989

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Organisme: **Caisse de dépôt et placement du Québec**		
CAMPEAU, Jean président-directeur général	130 000 $	—
Organisme: **Société des loteries et courses du Québec**		
CLARK, David président-directeur général	102 253 $	—
Organisme: **Société immobilière du Québec**		
VACHON, Miville président-directeur général	101 046 $	1 943 $

RÉVISION DU TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1er JUILLET 1989

Nom et titre de fonction	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Organisme: **Conseil des communautés culturelles et de l'Immigration**		
FOLCO, Raymonde vice-présidente	65 000 $	1 250 $

Nom et titre de fonction	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
PAQUIN, Raymond vice-président	65 115 $	1 252 $
Organisme: **Régie du cinéma**		
BEAUBIEN, Jeanine C. membre	62 914 $	1 210 $
LIMOGES, Louise membre	71 158 $	1 368 $

12188

Gouvernement du Québec

Décret 1815-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT monsieur Antonio Sergi, sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources

ATTENDU QUE monsieur Antonio Sergi a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé (Terres) au ministère de l'Énergie et des Ressources par le décret 1358-87 du 2 septembre 1987 pour un mandat se terminant le 7 septembre 1990;

ATTENDU QUE monsieur Antonio Sergi a démissionné de ses fonctions de sous-ministre associé (Terres) au ministère de l'Énergie et des Ressources avec prise d'effet le 29 novembre 1989 et qu'il y a lieu de préciser les modalités de son départ.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QU'en contrepartie de la démission, avec prise d'effet le 29 novembre 1989, de monsieur Antonio Sergi de ses fonctions de sous-ministre associé (Terres) au ministère de l'Énergie et des Ressources, ce ministère lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à neuf mois de salaire;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Antonio Sergi comme sous-ministre associé (Terres) au ministère de l'Énergie et des Ressources, annexées au décret 1358-87 du 2 septembre 1987, soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 29 novembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

12188

Gouvernement du Québec

Décret 1816-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 959 600 $ au Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée d'Art contemporain de Montréal sont évaluées à 3 959 600 $ pour la période du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'acomptes au début de l'exercice financier 1990-1991 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1990-1991.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée, au Musée d'Art contemporain de Montréal, une subvention de fonctionnement maximale de 3 959 600 $ pour son exercice 1989-1990;

QUE le solde de la subvention de 3 959 600 $, pour l'exercice 1989-1990, compte tenu de l'acompte déjà versé de 1 650 000 $, soit versé en deux tranches égales de 1 154 800 $; la première, dès l'adoption du présent décret et la seconde, en janvier 1990;

QU'un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1989-1990 soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acomptes sur la subvention de fonctionnement 1990-1991 en deux tranches égales, en mai et août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

12189

Gouvernement du Québec

Décret 1817-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 535 300 $ au Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation constituée par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de ce musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée du Québec sont évaluées à 6 535 300 $ pour la période du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QU'un montant de 2 963 750 $ a déjà été versé au Musée à titre d'acompte sur la subvention 1989-1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'acompte au début de l'exercice financier 1990-1991 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1990-1991.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée, au Musée du Québec, une subvention de 6 535 300 $ pour son exercice 1989-1990;

QUE le solde de 3 571 550 $ de cette subvention soit versé en deux tranches égales, en novembre 1989 et février 1990;

QU'un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1989-1990 soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1990-1991 en deux tranches égales, en mai et août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12189

Gouvernement du Québec

Décret 1818-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT la nomination de membres et d'un membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que la Caisse est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de sept autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi prévoit que de ces sept membres, deux seront choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du gouvernement, un autre sera choisi parmi les représentants des associations de salariés et un autre parmi les administrateurs de coopératives;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de la Caisse comprend également trois membres adjoints qui y siègent sans droit de vote: le sous-ministre des Finances ainsi qu'un fonctionnaire des cadres supérieurs d'Hydro-Québec Affecté au service des finances et un membre de la Commission municipale du Québec ou un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales, désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 5 est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Claude Béland a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 1505-87 du 30 septembre 1987 pour un mandat se terminant le 30 septembre 1988 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Côté a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le même décret pour un mandat se terminant le 30 septembre 1988 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Péladeau a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le même décret, pour un mandat se terminant le 29 septembre 1990, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Tremblay a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec en tant que l'un des deux membres choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du gouvernement par le décret 366-88 du 16 mars 1988 pour un mandat se terminant le 25 novembre 1989, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur le juge Richard Beaulieu a été désigné membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 414-74 du 6 février 1974, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE monsieur Claude Béland soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Serge Saucier, président et chef de la direction du groupe Raymond, Chabot, Martin, Paré, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec en remplacement de monsieur Marcel Côté, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Michaud, président du conseil et chef de la direction, Groupe Val Royal Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec en remplacement de monsieur Pierre Péladeau, à compter des présentes pour un mandat se terminant le 29 septembre 1990;

QUE monsieur André Trudeau, sous-ministre du ministère de l'Environnement, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec en remplacement de

monsieur Gérald Tremblay, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Charles Lafond, membre et président de la Commission municipale du Québec, soit désigné membre adjoint au conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec en remplacement de monsieur le juge Richard Beaulieu qui a perdu qualité.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12190

Gouvernement du Québec

Décret 1819-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 489 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 500 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec (« Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QUE dans le cadre de son Règlement numéro 477 approuvé par le décret numéro 44-89 du 25 janvier 1989, Hydro-Québec a, le 28 novembre 1989, adopté son règlement numéro 489, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'obligations payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 489 soit approuvé et que le Québec garantisse le paiement du capital de ces obligations et des intérêts sur celles-ci;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 489 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations 8,50 %, série « HH », échéant le 1er décembre 2029 d'une valeur nominale globale de 500 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « Obligations ») et comportant les modalités décrites ou auxquelles référence est faite à ce règlement.

2. Le Québec garantit, sans réserve et sans condition, le paiement du capital des obligations et des intérêts sur celles-ci et à cet égard renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable, cette garantie devant être de plus conforme aux dispositions du décret numéro 44-89 du 25 janvier 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12190

Gouvernement du Québec

Décret 1820-89, 29 novembre 1989

Emprunt de 5 000 000 000 de yens en monnaie légale du Japon par la province de Québec et convention d'échange de devises à cet égard

VU les dispositions du paragraphe *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QUE The Bank of Tokyo, Ltd. est disposée à prêter une somme de cinq milliards de yens (5 000 000 000 ¥) à la province de Québec (le « Québec ») à des conditions jugées avantageuses;

VU QUE Morgan Guaranty Trust Company of New York est disposée à conclure avec le Québec, à des conditions jugées avantageuses, une convention d'échange de devises à l'égard de l'emprunt à intervenir;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter la somme de cinq milliards de yens (5 000 000 000 ¥), en monnaie légale du Japon, auprès de The Bank of Tokyo, Ltd. (le « prêteur »), cet emprunt devant être constaté au moyen d'un billet du Québec (appelé « Evidence of Loan » dans la convention de prêt).

2. Les conditions et modalités de cet emprunt (l'« emprunt ») et du billet seront celles stipulées dans la convention de prêt auquel il est fait référence ci-dessous (la « convention de prêt »), notamment:

a) la somme de cinq milliards de yens (5 000 000 000 ¥) (le « montant de l'emprunt ») devra être empruntée en un seul tirage le 30 novembre 1989;

b) l'emprunt portera intérêt, jusqu'à l'échéance, au taux de 6,1 % l'an et les intérêts seront payables annuellement, à terme échu, le 30 novembre de chaque année et, pour la première fois, le 30 novembre 1990;

c) sous réserve de son remboursement par anticipation selon ce qui est stipulé à la convention de prêt, l'emprunt sera remboursé en un seul versement, le 30 novembre 1992;

d) la convention de prêt et le billet seront régis par les lois du Japon. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à la convention de prêt et au billet, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive de la Cour du district de Tokyo, nommera le délégué du Québec à Tokyo son mandataire aux fins de la signification de toute procédure dans cette juridiction, consentira à l'émission de toute mesure compensatoire et renoncera à certaines immunités, tel que stipulé à la convention de prêt.

3. Aux fins du service de la dette à l'égard de l'emprunt, le Québec est autorisé à conclure avec Morgan Guaranty Trust Company of New York une transaction d'échange de devises dont les conditions et modalités seront celles stipulées au projet de convention d'échange de devises auquel il est fait référence ci-dessous (la « convention d'échange »).

4. Le Québec paiera, à l'égard de l'emprunt, des honoraires de gestion convenus dans la convention de prêt et remboursera les

dépenses raisonnables encourues relativement à la négociation, préparation et signature de la convention de prêt et de la convention d'échange.

5. Le projet de la convention de prêt entre le Québec et le prêteur, comprenant le texte du billet et le projet de convention d'échange entre le Québec et Morgan Guaranty Trust Company of New York, dont copies sont jointes en annexe à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvés. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances du Québec, du délégué général du Québec à New York, du conseiller aux affaires régionales à la délégation générale du Québec à New York, du délégué général du Québec à Londres, du délégué du Québec à Tokyo, du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de prêt et une convention d'échange de la teneur de leur projet respectif approuvé ci-dessus avec les modifications non substantiellement incompatibles avec la teneur de tel projet que ce signataire jugera souhaitables ou nécessaires, sa signature constituant la preuve de l'acceptation de ces modifications par le Québec.

6. Le billet constatant l'emprunt sera signé par n'importe laquelle des personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus et, même si une personne dont la signature paraît sur le billet n'était plus en fonction à la date de livraison de ce billet, cette signature aura néanmoins le même effet et liera le Québec comme si elle était la signature d'une personne autorisée en fonction à cette date de livraison.

7. N'importe laquelle des personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus est autorisée, pour et au nom du Québec, à donner les avis aux termes de la convention de prêt et de la convention d'échange, à livrer le billet contre l'emprunt, à encourir les dépenses nécessaires à l'emprunt et à la convention d'échange, à signer tout reçu requis le cas échéant et à poser tous autres actes et à signer tous autres documents que ce signataire jugera souhaitables ou nécessaires pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations du Québec aux termes de l'emprunt, de la convention de prêt, du billet et de la convention d'échange.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12190

Gouvernement du Québec

Décret 1821-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT l'emprunt par la Société de développement industriel du Québec d'une somme de 50 000 000 $, en monnaie du Canada, et la garantie du gouvernement du Québec

VU l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) (la « Loi ») prévoyant que la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres;

VU l'article 45 *a* de la Loi, qui permet au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société, ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

VU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 28 novembre 1989, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la Société par l'émission et la vente de ses obligations série G d'une valeur nominale globale de cinquante millions (50 000 000 $), en monnaie du Canada (la « résolution »);

VU QUE la Société a prié le Québec d'approuver la résolution à l'effet de l'autoriser à contracter cet emprunt, d'en approuver les modalités et d'en garantir le paiement en capital et intérêts;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La résolution de la Société est approuvée et la Société est autorisée à emprunter cinquante millions de dollars (50 000 000 $), en monnaie du Canada, par l'émission et la vente de ses obligations série G d'une égale valeur nominale globale (les « obligations »).

2. Les obligations comporteront les principales caractéristiques suivantes:

a) L'emprunt de la Société sera représenté par des obligations au porteur munies de coupons, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et par des obligations entièrement nominatives.

b) Les obligations seront datées du 1er décembre 1989, viendront à échéance le 1er décembre 1999 et porteront intérêt au taux de 10,00 % l'an.

c) L'intérêt payable à l'égard des obligations sera payé jusqu'au paiement intégral du capital, semestriellement les 1er juin et 1er décembre de chaque année et, pour la première fois le 1er juin 1990, tout paiement d'intérêt passé dû portant intérêt au même taux. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation.

d) Les obligations comporteront les autres caractéristiques décrites dans la résolution.

3. Les obligations seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 98,73 $ pour chaque 100,00 $, valeur nominale, de telles obligations plus l'intérêt couru, s'il en est, à compter du 1er décembre 1989 jusqu'à la date de livraison.

4. Le Québec s'engage à payer, sur demande, tout versement de capital ou d'intérêt des obligations (avec intérêt au même taux sur tout intérêt échu) au cas où la Société ferait défaut de payer tout tel versement dû et payable et aussi souvent qu'un tel défaut surviendra. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

La garantie du Québec apparaîtra sur les obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

5. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts ou du directeur de la gestion de la dette publique, de Carolle Hélie ou de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec à livrer la garantie signée à l'égard de chaque obligation, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de l'emprunt et de sa garantie, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'emprunt de la Société et sa garantie de même que l'exécution des engagements résultant des obligations et de leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12190

Gouvernement du Québec

Décret 1822-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT l'approbation d'une entente de coopération culturelle entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles et le ministre de la Culture et du Tourisme de la République algérienne démocratique et populaire ont signé le 16 juin 1987 le compte rendu d'une réunion de travail établissant les priorités de coopération algéro-québécoise en matière culturelle;

ATTENDU QU'à l'occasion d'une visite de la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles en Algérie en juillet 1989 les Parties ont confirmé leur volonté de poursuivre les échanges à caractère culturel entre le Québec et l'Algérie;

ATTENDU QUE pour atteindre leur objectif les Parties sont convenues de conclure une entente de coopération culturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), une telle entente constitue une entente internationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Affaires internationales;

ATTENDU QUE le ministre peut également, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et que cette signature a le même effet que celle du ministre;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires internationales a autorisé, par une lettre de pouvoirs du 13 juillet 1989, la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles à signer au nom du gouvernement du Québec l'entente de coopération culturelle avec le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire;

ATTENDU QUE cette entente a été signée le 25 juillet 1989 à Alger.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales et de la ministre des Affaires culturelles:

QUE l'entente de coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12195

Gouvernement du Québec

Décret 1825-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la vente de gré à gré par la Société d'aménagement de l'Outaouais des immeubles suivants:

— les lots 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377 et partie du lot 386, quartier I, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Hull, auxquels réfère la résolution numéro 89/90-4-7, adoptée le 1er août 1989;

— une partie du lot 9A, rang II, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, située dans le parc industriel de Gatineau, à laquelle réfère la résolution numéro 89/90-4-10, adoptée le 1er août 1989;

soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12192

Gouvernement du Québec

Décret 1826-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la vente de gré à gré par la Société d'aménagement de l'Outaouais des immeubles suivants:

— une partie du lot 5B et une partie du lot 5A, rang II, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, situées dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, auxquelles réfère la résolution numéro 89/90-5-5 adoptée le 19 septembre 1989

soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12192

Gouvernement du Québec

Décret 1827-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT la mise en opération du Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau

ATTENDU QUE le Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau a été institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (1988, c. 12);

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, édicté par la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, prévoit que le gouvernement détermine, pour ce Fonds, la date de son début d'activité, ses actifs et passifs, la nature des biens et services fournis ainsi que la nature des coûts qui doivent leur être imputés;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services prévoit que les politiques et règlements relatifs à l'acquisition et à la fourniture de biens et de services s'appliquent aux ministères et organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau soit autorisé à rendre des services au gouvernement et à ses ministères, à tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, à tout organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), au lieutenant-gouverneur, à l'Assemblée nationale, à un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige et le Curateur public;

QUE la date du début des opérations du Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau soit le 1er octobre 1989;

QUE les actifs et passifs indiqués en annexe soient comptabilisés au Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau et que le ministre des Approvisionnements et Services, après consultation avec le ministre des Finances et le Vérificateur général, détermine une juste valeur à ces actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce Fonds;

QUE le ministère des Approvisionnements et Services facture au Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau les coûts assumés à même ses crédits au bénéfice du Fonds;

QUE les services offerts par ce Fonds soient les services d'entretien et de réparation de machines de bureau ainsi que la location à court terme de micro-ordinateurs pour accommoder les clients durant le temps requis pour la réparation de l'équipement défectueux et l'amélioration des caractéristiques de performance originelles des appareils de bureautique pour lesquels une entente de service d'entretien et de réparation est conclue entre le ministère ou l'organisme et le Fonds;

QUE les coûts pouvant être assumés ou payés par le Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau portent sur:

— le traitement, les frais de déplacement et de développement ainsi que les avantages sociaux du personnel;

— les frais d'aménagement et de location de locaux;

— les frais de télécommunications, de services informatiques, de services professionnels, d'achats, de location et d'entretien du matériel et des équipements;

— les immobilisations;

— les matières premières, les fournitures et les stocks pour fins de revente;

toutes les autres dépenses nécessaires pour permettre au Fonds de fournir les services offerts.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS FONDS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES MACHINES DE BUREAU

Actifs

Encaisse et débiteurs du Fonds renouvelable pour l'entretien de machines de bureau lors de la cessation de ses opérations.

Stocks du Fonds renouvelable pour l'entretien de machines de bureau lors de la cessation de ses opérations et comprenant entre autres des pièces d'équipements informatiques pour fins de revente lors de réparations.

Immobilisations du Fonds renouvelable pour l'entretien de machines de bureau lors de la cessation de ses opérations, identifiées à l'annexe 2.

Passifs

Créditeurs du Fonds renouvelable pour l'entretien des machines de bureau lors de la cessation de ses opérations.

Avance du ministère des Approvisionnements et Services au Fonds renouvelable pour l'entretien de machines de bureau lors de la cessation de ses opérations.

Dû au Fonds consolidé du revenu par le Fonds renouvelable pour l'entretien des machines de bureau lors de la cessation de ses opérations.

ANNEXE 2

FONDS RENOUVELABLE POUR L'ENTRETIEN DES MACHINES DE BUREAU

Liste des immobilisations

	Quantité			
Description	**Québec**		**Montréal**	**Total**
	bureau	atelier		
Étagère 4 étages	1			1
Étagère 3 étages	2			2
Filière 3 tiroirs	4	1	1	6
Filière 4 tiroirs	1			1
Filière 5 tiroirs	3		2	5
Armoire métal	1		1	2
Armoire bois 6 portes		2		2
Armoire bois 2 portes		7		7
Étagère 5 étages		19		19
Dactylo	2			2
Bureau ordinateur	2	1	1	4
Chaise	11	20	13	44
Calculatrice	3	1	1	5
Bureau avec retour	3			3
Bureau seul	2	2		4
Table	5	7	3	15
Bahut	1			1
Support classeur	1			1
Vestiaire	1	1		2
Table dactylo	1			1
Bureau mécanicien		16	8	24
Classeur 4 tiroirs		2		2
Armoire 2 portes métal		3		3
Classeur 27 tiroirs		1		1
Classeur 96 tiroirs		11		11
Voitures	6		1	7
Demo unit	1			1
Classeur 10 tiroirs			3	3
Classeur 4 tiroirs			3	3
Classeur 7 tiroirs			1	1
Filière 2 portes demi-hauteur			5	5
Étagère 6 tablettes			6	6
Oscilloscope	2			2
Bloc d'alimentation	1			1
Lecteur microfiche			1	1
Ordinateur	1		1	2
Terminal	1	1		2
Imprimante	2		1	3
Disque rigide 40 megs	1			1

12193

Gouvernement du Québec

Décret 1828-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT le Plan de développement d'Hydro-Québec 1989-1991, Horizon 1998

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, lors de sa réunion tenue à Montréal le 8 février 1989, a résolu de recevoir le Plan de développement d'Hydro-Québec 1989-1991, Horizon 1998, dont un exemplaire a été versé au dossier du procès-verbal de cette réunion;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, lors de cette même réunion, a résolu d'approuver les orientations générales et les objectifs de développement d'Hydro-Québec présentés dans le document précité;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, lors de sa réunion du 29 mars 1989, a approuvé le devancement de certains équipements prévus dans le plan d'équipement cible d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Plan de développement d'Hydro-Québec et les modifications au plan d'équipement ont par la suite été transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) stipule que son Plan de développement doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE soient approuvées les orientations et stratégies du Plan de développement d'Hydro-Québec 1989-1991, Horizon 1998, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12194

Gouvernement du Québec

Décret 1829-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT le budget d'immobilisations d'Hydro-Québec pour l'année 1989

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, le 26 octobre 1988, le budget d'immobilisations de cette dernière, pour l'année 1989, dont le sommaire s'établit comme suit:

	(en millions de $)
Équipements de production	738,0
Équipements de transport	705,2
Équipements de répartition	214,0
Équipements de distribution	437,4
Équipements de télécommunications	67,3
Bâtiments	77,8
Technologie	33,8
Équipements de soutien	133,0
Subventions pour programmes de ventes	50,0
Prêts, placements et avances	29,2
Total des investissements	2 485,7

ATTENDU QUE le Règlement numéro 462 d'Hydro-Québec prévoit notamment l'approbation, par le gouvernement, du budget d'immobilisations de la Société.

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le budget d'immobilisations d'Hydro-Québec, pour l'année 1989, au montant de 2 485 700 000 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12194

Gouvernement du Québec

Décret 1830-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT l'autorisation d'un prêt de 4 000 000 $ au Conseil des Cris de Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE le gouvernement et les Cris de Oujé-Bougoumou ont signé, le 6 septembre 1989, la Convention de Oujé-Bougoumou, concernant la construction d'un village pour cette collectivité et pour lui donner accès à des avantages économiques et sociaux;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment la création et le financement d'un fonds de roulement de Oujé-Bougoumou dont la contribution financière du gouvernement du Québec sera de 5 000 000 $ sous forme de prêt sans intérêt;

ATTENDU QU'un tel prêt peut, en vertu de cette entente, être utilisé afin de faciliter le financement intérimaire des travaux de construction du village de base pour les Cris de Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QU'un premier versement de 1 000 000 $ fut accordé au Conseil des Cris de Oujé-Bougoumou par le décret 1451-89 du 6 septembre 1989 afin de commencer rapidement les travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser la ministre de l'Énergie et des Ressources à consentir un prêt de 4 000 000 $ au Conseil des Cris de Oujé-Bougoumou, représentant le reliquat de la contribution financière du gouvernement du Québec quant au prêt global de 5 000 000 $ aux fins du fonds de roulement de Oujé-Bougoumou.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'elle soit autorisée à consentir un prêt de 4 000 000 $, sans intérêt, au Conseil des Cris de Oujé-Bougoumou afin de compléter la contribution financière du gouvernement du Québec pour les fins du fonds de roulement de Oujé-Bougoumou tel que prévu à la Convention de Oujé-Bougoumou; les termes et conditions du prêt sont inscrits au chapitre 9 de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12194

Gouvernement du Québec

Décret 1831-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada du droit de l'usage d'un terrain dans le canton d'Arnaud, site Pointe-au-Corbeau (Duplessis)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sollicite le transfert de l'usage du bloc cinquante-deux (52), au primitif et au cadastre du canton d'Arnaud, site Pointe-au-Corbeau, pour l'installation d'un feu de référence pour la navigation et d'un héliport;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE la transaction envisagée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° Que le gouvernement du Québec transfère au gouvernement fédéral, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de Transport Canada et aux seules fins d'y installer un feu de référence pour la navigation et un héliport, le droit de l'usage du bloc cinquante-deux (52), au primitif et au cadastre du canton d'Arnaud, site Pointe-au-Corbeau, d'une superficie de sept cent quatre-vingt-huit mètres carrés et soixante et onze centièmes (788,71 m^2), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 27 juin 1988;

Ce droit d'usage est assujetti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent droit d'usage ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain ci-haut mentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Advenant que le terrain faisant l'objet de ce droit d'usage et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent droit d'usage est consenti, un avis du ministère des Travaux publics devra être donné à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de rétrocession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent décret demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

2° Que le gouvernement du Québec délivre copie du présent décret au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage entre les deux (2) gouvernements. Le gouvernement fédéral devra transmettre à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

3° Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12195

Gouvernement du Québec

Décret 1832-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'administration de certains terrains situés dans les cantons de Bourlamaque et de Dubuisson (Abitibi-Est)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, sollicite le transfert de l'administration de certains terrains dans les cantons de Bourlamaque et de Dubuisson, avec droit de passage et servitudes pour l'agrandissement et le maintien de l'aéroport de Val-d'Or;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE la transaction envisagée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministère des Communications du Québec a donné son accord à ce transfert à condition d'y inscrire une réserve pour fins de communications;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a obtenu le consentement des détenteurs de claims miniers en ce qui a trait à cette transaction;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° Que le gouvernement du Québec transfère au gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de Transports Canada et aux seules fins d'y maintenir les infrastructures aéroportuaires et les services connexes, l'administration des terrains suivants:

a) Pour un emplacement additionnel pour l'aéroport de Val-d'Or:

— le bloc cent vingt-sept (127) du canton de Bourlamaque à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre du bloc cent vingt-sept (127) dudit canton, contenant en superficie huit acres et trente-trois centièmes (8,33 ac), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 26 mars 1970;

b) Pour le prolongement de la route d'accès:

— le bloc cent trente-huit (138) du canton de Bourlamaque à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre au bloc cent trente-huit (138) dudit canton, contenant en superficie douze mille sept cent quarante-sept mètres carrés et quatre dixièmes (12 747,4 m^2);

— la parcelle Six (6) du lot soixante-deux (62) du rang Six (VI) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à la subdivision six (6) du lot soixante-deux (62) du rang Six (VI) dudit canton, contenant en superficie six cent quarante-trois mètres carrés et quatre dixièmes (643,4 m^2);

— la parcelle sept (7) du lot soixante-deux (62) du rang Six (VI) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à la subdivision sept (7) du lot soixante-deux (62) du rang Six (VI) dudit canton, contenant en superficie neuf cent quarante-trois mètres carrés et quatre dixièmes (943,4 m^2);

le tout tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 2 novembre 1987;

c) Pour la construction d'un fossé de drainage:

— la parcelle un (1) du lot soixante-deux (62) du rang Six (VI) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à la subdivision un (1) du lot soixante-deux (62) du rang Six (VI) dudit canton, contenant en superficie quatre mille cinq cents mètres carrés et deux dixièmes (4 500,2 m^2), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 2 novembre 1987;

d) Pour l'emplacement d'un radio borne extérieur:

— la parcelle deux (2) du lot cinquante-neuf (59) du rang Neuf (IX) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à la subdivision deux (2) du lot cinquante-neuf (59) du rang Neuf (IX) dudit canton, contenant en superficie mille huit cent soixante-dix mètres carrés (1 870,0 m^2), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le premier novembre 1982;

e) Avec servitudes de non-obstruction requises pour le radiophare d'alignement, affectant:

— une partie non divisée du canton de Bourlamaque à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie non divisée dudit canton, contenant en superficie vingt-trois hectares et neuf mille deux cent trente-sept dix millièmes (23,9237 ha), tel que désigné dans l'état de superficie du 4 mars 1988;

— une partie de la parcelle un (1) du lot soixante-deux (62) et une partie du résidu du lot soixante-deux (62) du rang Six (VI) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie de la subdivision un (1) du lot soixante-deux (62) et à une partie du lot soixante-deux (62) du rang Six (VI) dudit canton, contenant en superficie totale trois hectares et six mille cent quatre-vingt-quinze dix millièmes (3,6195 ha);

— une partie du lot soixante et un (61) du rang Six (VI) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie du lot soixante et un (61) du rang Six (VI) dudit canton, contenant en superficie vingt-sept millièmes de mètre carré (0,027 m^2);

le tout tel que désigné dans l'état de superficie du 2 novembre 1982;

f) Avec servitudes de non-construction requises pour le VHF/DF, affectant:

— une partie du bloc cent vingt-six (126) du canton de Bourlamaque à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie du bloc cent vingt-six (126) dudit canton, contenant en superficie sept mille trois cent vingt-huit mètres carrés et huit dixièmes (7 328,8 m^2);

— une partie non divisée du canton de Bourlamaque à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie non divisée dudit canton, contenant en superficie treize hectares et mille quarante-huit dix millièmes (13,1048 ha);

le tout tel que désigné dans l'état de superficie du 2 novembre 1987;

g) Avec servitudes de non-construction et de déboisement requises pour le VHF/DF, affectant:

— une partie du bloc cent vingt-six (126) du canton de Bourlamaque à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie du bloc cent vingt-six (126) dudit canton, contenant en superficie mille quarante-sept mètres carrés et sept dixièmes (1 047,7 m^2);

— une partie non divisée du canton de Bourlamaque à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie non divisée dudit canton, contenant en superficie deux hectares et neuf mille huit cent soixante-trois dix millièmes (2,9863 ha),

le tout tel que désigné dans l'état de superficie du 2 novembre 1987;

h) Avec servitudes de non-obstruction requises pour un radio borne extérieur, affectant:

— une partie du lot cinquante-neuf (59) du rang Neuf (IX) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie du lot cinquante-neuf (59) du rang Neuf (IX) dudit canton, contenant en superficie trois cent soixante et un mètres carrés et quatre dixièmes (361,4 m^2);

— une partie du lot cinquante-neuf (59) du rang Neuf (IX) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie du lot cinquante-neuf (59) du rang Neuf (IX) dudit canton, contenant en superficie quatre cent quatre-vingt-sept mètres carrés et sept dixièmes (487,7 m^2);

le tout tel que désigné dans l'état de superficie du 2 novembre 1982;

i) Avec un droit de passage pour une ligne de transport d'énergie électrique, affectant:

— une partie du lot cinquante-neuf (59) du rang Neuf (IX) du canton de Dubuisson à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie du lot cinquante-neuf (59) du rang Neuf (IX) dudit canton, contenant en superficie mille trente-neuf mètres carrés et un dixième (1 039,1 m^2), tel que désigné dans l'état de superficie du 2 novembre 1982.

Ce transfert est assujetti aux conditions suivantes:

I) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

II) Advenant que les terrains faisant l'objet de ce transfert et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis de Travaux publics Canada devra être donné à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera par décrets

réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

III) Tout ministère, régie ou organisme gouvernemental du Québec aura la faculté d'utiliser gratuitement, à même les terrains cédés, la partie de ceux-ci qui pourrait s'avérer indispensable à l'installation de tout complexe de radiocommunication qu'il jugera à propos d'aménager dans l'intérêt public, pourvu que ledit complexe de radiocommunication ne cause pas d'interférence radio aux instruments électroniques appartenant au gouvernement du Canada, ni d'obstruction physique à la portée des radiophares;

IV) Le gouvernement du Canada s'engage à respecter les droits que le gouvernement du Québec a consentis à des tiers sur les terrains faisant partie du présent transfert;

V) Les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent décret demeurent sous l'administration du gouvernement du Québec;

2° Après réception de trois (3) copies conformes du présent décret valant comme instrument de transfert entre les deux (2) gouvernements, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

3° Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12195

Gouvernement du Québec

Décret 1833-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada de deux (2) terrains situés dans le canton d'Orford

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 240, du 13 février 1962, le gouvernement du Québec réservait et mettait à la disposition du gouvernement du Canada la demie sud du lot deux (2) et la demie nord du lot trois (3) du rang Douze (XII), du canton d'Orford pour l'établissement d'une zone d'entraînement militaire dans la région de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, par le décret fédéral C.P. 1988-5/635, du 30 mars 1988, le gouvernement du Canada transfère au gouvernement du Québec, sans frais, l'administration et le contrôle d'une partie de chacun des deux (2) lots ci-haut mentionnés;

ATTENDU QUE ce transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QUE la transaction envisagée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° Que le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire de la ministre de l'Énergie et des Ressources, accepte, sans frais, l'administration et le contrôle d'une partie de la demie sud du lot deux (2) et d'une partie de la demie nord du lot trois (3) du rang Douze (XII) du canton d'Orford à l'arpentage primitif, correspondant respectivement au cadastre à la subdivision un de la subdivision deux du lot six cent quatre-vingt-un (681-2-1) et à la subdivision un de la subdivision un du lot six cent quatre-vingt-deux (682-1-1) du canton d'Orford, le tout tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 20 janvier 1986;

« Sous réserve d'une servitude réelle et perpétuelle affectant les deux (2) terrains décrits précédemment à titre de fonds servant au profit de la subdivision deux du lot six cent quatre-vingt-un (681-2) et de la subdivision un du lot six cent quatre-vingt-deux (682-1) du canton d'Orford au cadastre, lesquels demeurent sous le contrôle du gouvernement du Canada et constituent le fonds dominant. La nature de cette servitude en est une de tolérance au bruit occasionné par la présence des Forces armées canadiennes sur le fonds dominant et décrit dans le décret du Conseil privé 1988-5/635, du 30 mars 1988 »;

2° Que le gouvernement du Québec délivre copie du présent décret au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert entre les deux (2) gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12195

Gouvernement du Québec

Décret 1834-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada du droit d'usage d'un terrain situé dans le canton de Sydenham (Gaspé)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, sollicite le transfert du droit d'usage d'un terrain situé dans le canton de Sydenham, avec droit de passage, pour l'installation d'une aide à la navigation maritime;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE la transaction envisagée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° Que le gouvernement du Québec transfère au gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de Transports Canada et aux seules fins d'installer une aide à la navigation maritime, le droit d'usage sur une partie du lot cinq (5), du rang Un (I) Nord du canton de Sydenham à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre révisé à une partie de la subdivision deux (2) du lot cinq (5) du rang Un (I) Nord dudit canton, contenant en superficie neuf cent soixante-quinze mètres carrés et cinq dixièmes (975,5 m^2);

avec un droit de passage affectant une partie du lot cinq (5) du rang Un (I) Nord du canton de Sydenham à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre révisé à une partie de la subdivision deux (2) du lot cinq (5) du rang Un (I) Nord dudit canton, contenant en superficie huit cent vingt et un mètres carrés et quatre dixièmes (821,4 m^2);

avec un droit de passage affectant une partie du lot cinq (5) du rang Un (I) Nord du canton de Sydenham à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre révisé à une partie de la subdivision deux (2) du lot cinq (5) du rang Un (I) Nord dudit canton, contenant en superficie quarante-neuf mètres carrés et quatre-vingts centièmes (49,80 m^2);

avec un droit de passage affectant une partie du lot cinq (5) du rang Un (I) Nord du canton de Sydenham à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre révisé à une partie de la subdivision trois (3) du lot cinq (5) du rang Un (I) Nord dudit canton, contenant en superficie quatre cent soixante mètres carrés (460 m^2);

avec un droit de passage affectant une partie du lot cinq (5) du rang Un (I) Nord du canton de Sydenham à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre révisé à une partie de la subdivision trois (3) du lot cinq (5) du rang Un (I) Nord dudit canton, contenant en superficie trois cent trente-trois mètres carrés (333 m^2);

avec un droit de passage affectant une partie du lot cinq (5) du rang Un (I) Nord du canton de Sydenham à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre révisé à une partie de la subdivision quatre (4) du lot cinq (5) du rang Un (I) Nord dudit canton, contenant en superficie mille cent mètres carrés (1 100 m^2).

Le tout tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 3 mai 1983.

Ce transfert est assujetti aux conditions suivantes:

I) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

II) Advenant que les terrains faisant l'objet de ce transfert et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis de Travaux publics Canada devra être donné à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

III) Toute barrière qui serait érigée pour protéger les installations de l'aide à la navigation maritime devra l'être de façon à ne pas nuire à l'existence de la servitude consentie en faveur de la Poissonnerie Boulay inc. et enregistrée à Sainte-Anne-des-Monts sous le numéro 60763, ou à tout autre bénéficiaire subséquent;

IV) Les droits miniers à l'intérieur du terrain affecté par le présent décret demeurent sous l'administration du gouvernement du Québec.

2° Après réception de trois (3) copies conformes du présent décret valant comme instrument de transfert entre les deux (2) gouvernements, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

3° Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12195

Gouvernement du Québec

Décret 1835-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral du contrôle de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay, division d'enregistrement de Chicoutimi

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du contrôle de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde servant au maintien d'un édifice administratif et de son stationnement;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde peuvent être plus particulièrement décrits comme suit:

Le premier lot est connu et spécifié comme étant le lot 2 du bloc 27 de la rivière Saguenay (lot 5-2 du cadastre de la ville de Chicoutimi) contenant une superficie de 12 916,9 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Carmel Laberge, en date du 20 janvier 1988, le tout tel que mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 7 octobre 1988.

Le second lot est connu et spécifié comme étant le Bloc 52 de la rivière Saguenay (lot 1278-1 du cadastre de la ville de Chicoutimi) contenant une superficie de 246,9 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Carmel Laberge, en date du 25 octobre 1983, le tout tel que mentionné dans une spécification du

Service de l'arpentage du ministère de l'Energie et des Ressources en date du 26 avril 1984.

(Dossier: Énergie et Ressources, 9/71-A, sec. 4)
(Dossier: Environnement 17299/1927)

ATTENDU QUE le transfert du contrôle de la régie et de l'administration par le gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral, le contrôle de la régie et de l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits pour le maintien d'un édifice administratif et son stationnement, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Environnement la somme de trois cents dollars (300 $) comme coût du transfert du contrôle de la régie et de l'administration des lots susmentionnés;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les lots ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains précités ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Après réception de trois copies conformes du décret autorisant le transfert du contrôle de la régie et de l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert du contrôle de la régie et de l'administration des lots concernés;

5. Le transfert du contrôle de la régie et de l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6. Les droits miniers à l'intérieur des lots de grève et en eau profonde transférés en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12203

Gouvernement du Québec

Décret 1836-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada des droits d'usage, de passage et d'administration de certains terrains dans la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, site Pointe d'Alliance

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sollicite le transfert de l'administration du lot six (6) du cadastre de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré pour des fins d'héliport, d'un droit de passage sur le lot sept (7) dudit cadastre pour le maintien et le fonctionnement des équipements et d'un droit d'usage du lot huit (8) du même cadastre pour y installer un amer, site Pointe d'Alliance;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE la transaction envisagée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° Que le gouvernement du Québec transfère au gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de la Garde côtière canadienne, l'administration du lot six (6), cadastre de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, ayant une superficie de cinquante-huit mètres carrés et dix-huit centièmes (58,18 m^2), pour les fins d'un héliport, un droit de passage sur le lot sept (7) du même cadastre, ayant une superficie de neuf mètres carrés et quatre-vingt-treize centièmes (9,93 m^2), pour le maintien et le fonctionnement des équipements et le droit d'usage du lot huit (8) du même cadastre, ayant une superficie de vingt-quatre mètres carrés (24,0 m^2), aux fins d'y installer un amer, tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 7 décembre 1988.

Ce transfert est assujetti aux conditions suivantes:

a) L'administration et les droits d'usage et de passage présentement transférés ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Advenant que l'administration et les droits présentement transférés et que les immeubles y érigés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis du ministre des Travaux publics devra être donné à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession de l'administration, des droits, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de rétrocession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent décret demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

2° Le gouvernement du Québec délivrera copie du présent décret au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert de l'administration, des droits de passage et d'usage entre les deux (2) gouvernements. Le gouvernement fédéral devra transmettre à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

3° Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12195

Gouvernement du Québec

Décret 1837-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada des droits d'usage et d'administration de certains terrains dans la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, site Pointe-du-Débarquement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sollicite le transfert du droit d'usage du lot quatre (4), cadastre de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, pour y installer un amer, et le transfert de l'administration du lot cinq (5), du même cadastre pour les fins d'un héliport;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE la transaction envisagée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° Que le gouvernement du Québec transfère au gouvernement du Canada, représenté par Travaux publics Canada, en faveur de la Garde côtière canadienne, le droit d'usage du lot quatre (4), cadastre de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, site Pointe-du-Débarquement, ayant une superficie de trente-six mètres carrés (36,0 m^2), aux fins d'y installer un amer; et l'administration du lot cinq (5) du même cadastre, ayant une superficie de quarante-sept mètres carrés et trente-sept centièmes (47,37 m^2), aux fins d'un héliport, tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 7 décembre 1988;

Ce transfert est assujetti aux conditions suivantes:

a) L'administration et le droit d'usage présentement transférés ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Advenant que les droits présentement transférés et que les immeubles y érigés ne soient plus requis, qu'ils soient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis du ministre des Travaux publics devra être donné à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession des droits, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de rétrocession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent décret demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

2° Le gouvernement du Québec délivrera copie du présent décret au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert des droits d'usage et de l'administration entre les deux (2) gouvernements. Le gouvernement fédéral devra transmettre à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

3° Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12195

Gouvernement du Québec

Décret 1838-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT une modification additionnelle au décret 1442-86 du 24 septembre 1986

ATTENDU QU'en vertu du décret 1442-86 du 24 septembre 1986, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada l'usage de cinq lots en eau profonde pour le maintien d'îlots artificiels existants;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1122-87 du 22 juillet 1987, une modification a été apportée dans la désignation cadastrale de l'un de ces lots;

ATTENDU QUE ce décret de modification contenait une erreur dans la désignation du lot en cause et qu'il y a donc lieu de modifier à nouveau le décret 1442-86.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le décret 1442-86 du 24 septembre 1986, tel que modifié par le décret 1122-87 du 22 juillet 1987, soit à nouveau modifié en remplaçant, au deuxième alinéa, le mot « lot » par le mot « bloc ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12195

Gouvernement du Québec

Décret 1839-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT la réclamation pour l'exercice financier 1988-89 de la Société de développement industriel du Québec dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'aide au développement touristique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société administre les autres programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1), la Société de développement industriel du Québec détermine l'aide financière qu'elle entend accorder à l'entreprise qui en fait la demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette Loi, l'aide financière peut prendre la forme d'une garantie du remboursement total ou partiel d'un engagement financier, d'un prêt à une entreprise qui ne peut autrement en obtenir, de la prise en charge d'une partie du coût des emprunts d'une entreprise, d'une subvention, d'une exemption partielle du remboursement d'un prêt consenti par la Société, d'une acquisition, par la Société, d'actions d'une entreprise constituée en corporation pourvu que la Société n'en détienne en aucun temps la majorité ou de toute autre forme d'aide définie par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aide au développement touristique, les sommes requises pour l'application de la Loi sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16, jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QUE pour des raisons d'efficacité, la Société a jugé opportun de prendre, à même ses fonds propres, les deniers nécessaires pour financer les prêts aux entreprises;

ATTENDU QUE suite à l'administration du programme d'aide au développement touristique, la Société a subi, pour l'exercice financier 1988-89, des pertes de 1 018 250,13 $ et un manque à gagner au montant de 187 647,93 $ qui découlent du défaut des entreprises de rembourser les intérêts dus sur l'aide financière accordée par la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société la somme totale de 1 205 898,06 $ pour compenser les pertes et le manque à gagner subis par la Société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le ministre des Finances verse, à la demande de la Société de développement industriel du Québec, pour l'exercice 1988-89, la somme de 1 205 898,06 $ pour compenser les pertes et le manque à gagner de la Société;

QUE cette somme de 1 205 898,06 $ soit prise à même les deniers accordés par la Législature pour l'application de la Loi sur l'aide au développement touristique, pour l'exercice 1989-90.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12191

Gouvernement du Québec

Décret 1840-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Marie Caron comme membre à la Régie des loteries et courses du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 1928-86 du 16 décembre 1986, Me Marie Caron a été nommée membre à la Régie des loteries et courses du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 19 janvier 1987 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE conformément à l'article 4 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), Me Marie Caron soit nommée de nouveau membre à la Régie des loteries et courses du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 19 janvier 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Marie Caron comme membre à la Régie des loteries et courses du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Marie Caron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à la Régie des loteries et courses du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Caron remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 janvier 1990 pour se terminer le 18 janvier 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Caron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Caron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Caron participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Caron choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Caron reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Caron sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Caron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Caron peut démissionner de son poste de membre à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Caron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Caron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Caron se termine le 18 janvier 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre à la Régie, madame Caron recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Caron comme membre à la Régie ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME MARIE CARON	CLAUDE R. BEAUSOLEIL, *secrétaire général associé*

12196

Gouvernement du Québec

Décret 1841-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur André Harvey comme membre à la Régie des loteries et courses du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) prévoit que la Régie des loteries et courses du Québec se compose de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le président est nommé pour une période n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour une période n'excédant pas trois ans et que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun des membres, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Veilleux a été nommé membre à la Régie des loteries et courses du Québec par le décret 2010-87 du 22 décembre 1987, qu'il a démissionné de ses fonctions depuis le 1er septembre 1989 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE conformément à l'article 4 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), monsieur André Harvey soit nommé membre à la Régie des loteries et courses du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur André Harvey comme membre à la Régie des loteries et courses du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Harvey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à la Régie des loteries et courses du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Harvey remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 novembre 1989 pour se terminer le 28 novembre 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Harvey comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Harvey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 56 345 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Harvey participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Harvey choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Harvey reçoit une somme équivalente, soit 5,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Harvey sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 28 décembre 1989, monsieur Harvey reçoit une allocation mensuelle de 800 $ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Harvey a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Harvey peut démissionner de son poste de membre à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Harvey demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 28 novembre 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre à la Régie, monsieur Harvey recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Harvey comme membre à la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ HARVEY

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général associé

12196

Gouvernement du Québec

Décret 1842-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Renée Collette comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme sous le nom de « Commission québécoise des libérations conditionnelles » a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, modifiée par la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1988, c. 44), la Commission est composée de sept membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 78-87 du 21 janvier 1987, a nommé madame Renée Collette membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter du 2 février 1987 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Renée Collette soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 février 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Renée Collette comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus
(L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Renée Collette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Collette est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Collette exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Collette remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 février 1990 pour se terminer le 1er février 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Collette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Collette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 896 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Collette participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Collette choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Collette reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Collette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Collette sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Collette a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Collette peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Collette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Collette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Collette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Collette se termine le 1er février 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Collette recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Collette comme membre et présidente de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RENÉE COLLETTE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général associé

12197

Gouvernement du Québec

Décret 1843-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT un contrat de construction relatif à la route du Nord (axe routier permanent entre Chibougamau et Némiscau)

ATTENDU QUE le projet de construction d'un axe routier permanent d'environ deux cent seize (216) kilomètres entre Chibougamau et Némiscau devant relier la région du Saguenay Lac-Saint-Jean à la Baie James a fait l'objet d'une annonce publique et conjointe le 18 juillet 1989 par les ministres fédéral et québécois des Transports;

ATTENDU QUE ce projet, dont le coût est évalué à 57 800 000 $ sera réalisé dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports, le gouvernement fédéral contribuant un montant ferme maximum de 25 000 000 $ et le Québec assumant le solde du coût des travaux, soit un montant de 32 800 000 $;

ATTENDU QUE la Compagnie de Construction Cris (Québec) Limitée, en accord avec le Grand Conseil des Cris, a présenté une offre de réalisation du projet de construction de cette route selon la formule « clé en main » sur la base d'un coût de réalisation de 57 800 000 $;

ATTENDU QUE la négociation devant conduire à un contrat clé en main est en cours dans le but de finaliser les différents aspects légaux, administratifs et techniques et ainsi définir le contenu du projet de contrat à intervenir;

ATTENDU QUE l'échéancier de réalisation, qui prévoit l'ouverture de la route en 1991, est très serré et que son respect suppose que des travaux (étude d'impact sur l'environnement, exploration et relevés de certains sites ainsi que leur arpentage) soient amorcés dès maintenant;

ATTENDU QU'en raison de l'orientation à l'effet de confier un contrat « clé en main » à la Compagnie de Construction Cris (Québec) Limitée pour la réalisation du projet, il est nécessaire que lui soit confié un mandat pour les travaux préliminaires susmentionnés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le principe de la réalisation du projet de construction de la route du Nord sur la base d'un contrat clé en main soit accepté et que le ministère des Transports soit autorisé à finaliser les négociations avec la Compagnie de Construction Cris (Québec) Limitée pour un contrat « clé en main » portant sur la construction de la route du Nord sous réserve que toute proposition finale de contrat soit soumise au gouvernement pour approbation;

QU'il soit autorisé à retenir les services de la Compagnie de Construction Cris (Québec) Limitée pour effectuer les travaux préliminaires suivants: étude d'impact sur l'environnement, exploration et relevés de certains sites et de leur arpentage ainsi que les études techniques;

QU'il soit autorisé à affecter une somme n'excédant pas 1 140 000 $ à la réalisation de ces travaux préliminaires; cette somme étant considérée comme une avance sur le montant total du contrat clé en main devant intervenir ultérieurement;

QUE les sommes nécessaires pour les travaux préliminaires soient prises à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12198

Gouvernement du Québec

Décret 1844-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers du Québec d'emprunter un montant jusqu'à concurrence de 5 000 000 $ à être utilisé comme marge de crédit

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q. c. S-14) (la « Loi »), la Société des traversiers du Québec (la « STQ ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 $ le total des sommes empruntées par elle et non remboursées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de la loi, la STQ peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la STQ n'a présentement aucun emprunt;

ATTENDU QUE la STQ ne dispose d'aucune marge de crédit auprès d'institutions financières afin de combler ses besoins de liquidité à court terme pour le financement de ses opérations courantes;

ATTENDU QUE les subventions du gouvernement du Québec constituent la principale source de revenus de la STQ et représentent près de 80 % de ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QU'au début d'un nouvel exercice financier, la STQ reçoit ses premiers versements de subventions avec un délai de plusieurs semaines, ce qui l'oblige à retarder indûment le paiement des sommes dues à ses fournisseurs et risque de l'empêcher de payer le salaire de ses employés;

ATTENDU QUE par une résolution de son conseil d'administration en date du 30 mai 1989, la STQ demande l'autorisation de négocier une marge de crédit de 5 000 000 $;

ATTENDU QUE, par son décret 1366-86 du 3 septembre 1986, le gouvernement du Québec autorisait la STQ à emprunter un montant jusqu'à concurrence de 3 000 000 $ à être utilisé comme marge de crédit mais qu'il stipulait que l'échéance de ces emprunts ne pouvait excéder le 31 mai 1989.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée, jusqu'au 31 mai 1992, à contracter des emprunts temporaires auprès d'institutions financières aux fins de combler ses besoins de liquidité occasionnés par les délais dans le versement de subventions du gouvernement du Québec, le tout aux conditions déterminées ci-après:

a) Si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) si l'emprunt concerné est effectué par voie d'acceptations bancaires, il pourra être effectué au taux des acceptations bancaires de l'institution prêteuse, augmenté de la marge que celle-ci pourra exiger, le cas échéant, mais sans excéder le taux préférentiel de cette institution;

e) aux fins des présentes, on entend par « taux des acceptations bancaires », le taux des acceptations bancaires établi de temps à autre par l'institution prêteuse et utilisé comme taux de référence à une date donnée, pour fixer le montant d'escompte exigé lors de leur acceptation par cette institution prêteuse, sur des acceptations bancaires de cette institution prêteuse, en dollars canadiens émises au Canada par ses clients et ayant une valeur nominale comparable et un terme égal à ceux de l'emprunt, rajusté pour tenir compte des réserves et de l'assurance-dépôt;

f) Le montant total du capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder 5 000 000 $ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra, en aucun cas, excéder un an;

h) les emprunts temporaires ainsi autorisés seront, au besoin, attestés par l'émission de billets remboursables à demande ou d'acceptations bancaires, de la manière et selon la forme agréées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12198

Gouvernement du Québec

Décret 1845-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT la nomination du vice-président de la Régie des télécommunications

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie des télécommunications (1988, c. 8) prévoit que la Régie se compose de trois régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés pour une période déterminée d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE Me Jean-Marc Demers a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des services publics, pour un mandat de cinq ans se terminant le 31 mai 1990, par le décret 1951-85 du 25 septembre 1985;

ATTENDU QUE Me Claude Simard a démissionné de ses fonctions de vice-président de la Régie des télécommunications depuis le 11 novembre 1989 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Communications:

QUE Me Jean-Marc Demers, régisseur de la Régie des télécommunications, soit nommé vice-président de cette Régie à compter des présentes et ce, pour la durée non écoulée de son mandat de régisseur soit jusqu'au 31 mai 1990;

QU'à titre de vice-président de la Régie des télécommunications, Me Jean-Marc Demers reçoive une rémunération additionnelle de 2 000 $ et soit remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 $, sur présentation de pièces justificatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12187

Gouvernement du Québec

Décret 1846-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT une modification à apporter au programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Lanaudière et des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu du décret 1305-89 du 9 août 1989, le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Lanaudière et des Laurentides a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est nécessaire, afin d'améliorer ledit programme d'accès, de modifier les services identifiés en regard de deux établissements indiqués.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la modification suivante soit apportée au programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Lanaudière et des Laurentides:

— modifier, en regard du Centre hospitalier St-Eustache et de l'Hôtel-Dieu de St-Jérôme, les services identifiés comme « service d'urgence – services médicaux », par « services courants ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12199

Gouvernement du Québec

Décret 1847-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé, Ottawa, les 6 et 7 décembre 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa les 6 et 7 décembre 1989, une Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de cette Conférence intéressent le gouvernement et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa les 6 et 7 décembre 1989;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, de:

Monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre associé, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Bertrand Tourigny, directeur de cabinet, cabinet du ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre Roy, directeur, Direction des affaires fédérales-provinciales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Lise Lacroix, conseillère, Direction des affaires fédérales-provinciales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12199

Arrêtés ministériels

A.M., 1989

Arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie décrétant la dissolution de certaines coopératives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie peut décréter la dissolution d'une coopérative si elle ne transmet pas, dans le délai imparti, copie du rapport annuel tel que le prévoit l'article 134 de la loi;

ATTENDU QUE les coopératives mentionnées en annexe au présent arrêté n'ont pas transmis copie du rapport annuel requis;

ATTENDU QUE suivant l'article 187 de la loi, le ministre doit, avant de décréter la dissolution d'une coopérative, donner à cette dernière avis du défaut reproché et de la sanction dont elle est passible;

ATTENDU QUE suivant l'article 189 de la loi, cet avis doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'avis du défaut reproché et de la sanction prévue a été donné le 1er mai 1989;

ATTENDU QU'il appert que des coopératives n'ont pas avisé le ministre du changement d'adresse de leur siège social, tel que c'était leur obligation en vertu des articles 34 et 35 de la loi;

ATTENDU QUE le moyen le plus approprié dans les circonstances de donner avis à ces coopératives dont l'adresse s'est avérée incomplète, inexacte ou désuète, a consisté dans sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 mai 1989, et que les coopératives visées au présent arrêté n'ont pas remédié au défaut reproché dans les 60 jours suivants;

ATTENDU QUE pour ces motifs, il y a lieu de décréter la dissolution de ces coopératives;

ATTENDU QUE suivant l'article 191 de la Loi sur les coopératives, le Curateur public est d'office le curateur aux biens d'une coopérative dissoute, et il rend compte au ministre.

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, décrète ce qui suit:

Les coopératives mentionnées en annexe au présent arrêté sont dissoutes,

Le Curateur public est d'office le curateur aux biens de ces coopératives dissoutes,

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie,
GÉRALD TREMBLAY

Coopératives — Loi sur les

Dissolution éventuelle de coopératives — Avis de

Le ministre de L'Industrie, du Commerce et de la Technologie donne avis, conformément l'article 187 de la Loi sur les coopératives, que le ou les rapports annuels requis en vertu de l'article 134 de ladite loi, n'a (ont) pas été produit(s) par les coopératives dont les noms suivent.

Conséquemment, ces coopératives sont passibles de dissolution faute de remédier au défaut reproché dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'avis de ce défaut reproché.

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
340105 19916535	AGENCE DE SÉCURITÉ ET D'INVESTIGATION COOP DE TRAVAIL CÔTE-SUD	1982 01 09
018081 19820091	ASS. COOP. DES TRADUCTEURS DU QUÉBEC NORDIQUE TUKILIK/KATUJJIQATIGIINNINGA KUPAIP TAQRANGANI	1981 11 21
000672 13151592	ASSOCIATION COOP. DES NEMRODS DE BERGERONNES	1972 02 12
001669 13382536	ASSOCIATION COOPÉRATIVE CAMPUS ST-JÉRÔME	1969 04 26
000270 12901765	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ALIMENTS NATURELS DE ST-ALEXANDRE	1970 02 14
005872 12992335	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'AQUEDUC DE ST-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE	1972 09 30
003363 12903571	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'AQUEDUC STE-URSULE	1963 12 07

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
001167 13034657	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ARTISANAT INDIEN DE SHEFFERVILLE	1967 03 11
005266 13008354	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU NORD-OUEST QUÉBECOIS	1966 11 12
500003 13146928	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION AIRO	1968 06 15
001367 12915161	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DE DEUX MONTAGNES-TWO MOUNTAINS CONSUMER' COOP. ASSOCIATION	1967 04 15
004166 11796976	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DE MANOUAN	1966 10 15
001767 13045117	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DE MONTRÉAL	1967 05 06
500004 13191770	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DES EMPLOYÉS CIVILS	1968 06 15
001168 00000000	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DES EMPLOYÉS CIVILS	1968 01 01
000773 13301809	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DU SUD OUEST DU QUÉBEC	1973 02 24
002765 13215504	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE	1965 11 13
001668 12983391	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE GESTION DU CENTRE COMMERCIAL DE RIMOUSKI « PLACE RIMOUSKI »	1968 08 31
260097 23505860	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE DE TROIS-RIVIÈRES	1984 11 05
000165 13177654	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE NOTRE-DAME DU ROSAIRE	1965 01 23
003567 12057899	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ENTR'AIDE DES CHAUFFEURS DE TAXIS DE MONTRÉAL	1967 11 18
062139 00000000	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE PÊCHEURS DE GRANDE-RIVIÈRE	1939 03 22
004478 16990954	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE PRODUCTION ARTISANALE DE CHÂTEAUGUAY	1978 06 10
004066 13071147	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE PUBLICITÉ	1966 10 08
500016 13052535	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES CAMIONNEURS DE CLERMONT, LA MALBAIE ET ST-FIDÈLE	1968 05 04
006162 12914917	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES CAMIONNEURS DE LA CÔTE-NORD	1962 10 31
004671 13074976	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES CAMIONNEURS DE LA RÉGION 3	1971 12 24
006862 12960464	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES CAMIONNEURS DU COMTÉ DE DUPLESSIS	1963 03 02
003667 13119615	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES CHANTIERS PÉDAGOGIQUES DU QUÉBEC	1967 12 09
000371 12170890	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES CONSOMMATEURS D'HUILE DE WINDSOR	1971 02 06
281047 14531594	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES CONSOMMATEURS-JARDINIERS DE MANICOUAGAN	1975 09 20
005175 14822696	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES CONSOMMATEURS-JARDINIERS DE VARENNES	1975 10 18

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
001867 13003942	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES CONSOMMATEURS SAGUENAY LAC ST-JEAN	1967 05 06
003266 00000000	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES ÉLÈVES DE L'INSTITUT PÉDAGOGIQUE DE WESTMOUNT	1966 09 17
000667 13262712	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES ÉTUDIANTES UNIVERSITAIRES EN NURSING ET SCIENCES UNIVERSITAIRES	1967 01 21
002370 13020763	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE SECONDAIRE LE PLATEAU	1970 11 14
002366 00000000	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES ÉTUDIANTS DU COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET	1966 05 28
003866 13271184	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES ÉTUDIANTS DU COLLÈGE SAINTE-MARIE	1966 10 01
001967 13136973	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES ÉTUDIANTS-MAÎTRES DE LA MAURICIE	1967 06 03
062139 00000000	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS DE GRANDE-RIVIÈRE	1939 03 22
240035 19998244	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS DE NEWPORT	1982 03 20
067543 13236294	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS DE NOTRE-DAME DE L'ISLE-VERTE	1943 04 10
002269 13200498	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS DE RIVIÈRE-AU-RENARD	1969 06 14
097041 00000000	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS DE RUISSEAU LEBLANC	1941 05 22
240036 19998210	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS DE ST-MAURICE	1982 03 20
001064 12934683	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE SPECTACLES RÉCRÉATIFS POUR MALADES	1964 05 02
002166 13806815	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES PUBLICATIONS JEUNES QUÉBEC	1966 05 28
003169 13243506	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES PUBLICATIONS POPULAIRES	1969 10 18
000664 13120878	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE TÉLÉVISION DE CLORIDORME	1964 03 07
003769 13213772	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE VACANCES DU QUÉBEC	1969 12 20
500007 13008008	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION CO-OP-HABITAT DE PLACE ST-MARTIN	1968 11 23
002469 13161559	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION CO-OP-HABITAT « DOMAINE DU RUISSELET »	1969 06 21
500008 13046958	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION CO-OP-HABITAT D'ORSAINVILLE	1968 11 23
000869 12918785	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION CO-OP HABITAT ÉTUDIANTE HAVRE-VILLE	1969 02 22
001969 13160775	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION CO-OP-HABITAT GENTILLY	1969 05 31
001469 12908620	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION CO-OP-HABITAT HAVRE-BOURG	1969 03 29
001570 13039656	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION CO-OP-HABITAT LA BROQUERIE	1970 09 19

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
001869 13125281	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION CO-OP-HABITAT LAVIOLETTE	1969 05 31
016155 12991063	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION D'ALMA	1955 03 05
006977 16687188	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION DE BLACK LAKE	1977 12 31
002866 13004916	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION DE COWANSVILLE	1966 07 16
047948 12962767	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION DE DOLBEAU	1948 03 13
001765 12920468	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION DE ROBERVAL	1965 08 28
231204 13229232	ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION DE ST-GEORGES SHAWINIGAN	1950 07 22
005666 13221601	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DU CANTON DE BOILEAU	1966 12 24
001566 00000000	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DU COLLÈGE MONT-ST-LOUIS	1966 04 23
000964 12931291	ASSOCIATION COOPÉRATIVE DU LAC ÉDOUARD	1964 04 18
260032 13382510	ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE A. NORBERT-MORIN	1966 05 28
003269 13190244	ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE C.E.G.E.P. DU VIEUX MONTRÉAL	1969 10 18
000866 12979969	ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DE LA MASSE	1966 02 19
000969 12954582	ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE HENRI-BOURASSA	1969 03 01
003271 13172309	ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE SAINT-STANISLAS	1971 10 30
002967 13180500	ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DE L'INSTITUT DES ARTS APPLIQUÉS (A.C.E.I.A.A.)	1967 10 07
000467 13172333	ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE DE QUÉBEC	1967 01 21
003669 12949616	ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DES ARTS GRAPHIQUES	1969 11 29
032846 13076559	ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DU COLLÈGE BASILE-MOREAU	1946 02 16
002467 12902656	ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DU COLLÉGIAL D'AMOS	1967 09 16
000167 13156252	ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DU SÉMINAIRE DE CHICOUTIMI	1967 01 14
000767 13172994	ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE MARIE-RIVIER	1967 02 11
003069 13086111	ASSOCIATION COOPÉRATIVE FAMILIALE DU QUÉBEC	1969 10 11
002064 12909032	ASSOCIATION COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE BRIDGEVILLE	1964 08 22
005366 13147277	ASSOCIATION COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE PORT-ALFRED	1966 11 19

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
001164 12964367	ASSOCIATION COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE ST-DIDACE	1964 05 02
000264 13165154	ASSOCIATION COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE STE-MARTHE	1964 03 07
000663 13092648	ASSOCIATION COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE ST-JEAN DE MATHA	1963 08 03
001866 13264353	ASSOCIATION COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE TRINITÉ	1966 05 07
001163 12952024	ASSOCIATION COOPÉRATIVE INDUSTRIELLE DE BEAUCEVILLE	1963 09 14
002766 13051685	ASSOCIATION COOPÉRATIVE INDUSTRIELLE DU LAC ETCHEMIN	1966 07 02
003673 13301916	ASSOCIATION COOPÉRATIVE MULTI-SERVICES DE VAL DES MONTS	1973 06 09
002869 13109673	ASSOCIATION COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION DE LA MAURICIE (ACOP)	1969 07 05
002072 13108949	ASSOCIATION-COOPÉRATIVE-OUVRIÈRE-DE-PRODUCTION-LES-AMIS-DU-QUÉBEC (A.C.O.P.A.Q.)	1972 04 15
000769 12970604	ASSOCIATION COOPÉRATIVE RÉGIONALE CO-OP HABITAT DE GASPÉSIE	1969 02 22
001269 13271507	ASSOCIATION COOPÉRATIVE RÉGIONALE CO-OP HABITAT DE LA MAURICIE	1969 03 15
002968 12973764	ASSOCIATION COOPÉRATIVE RÉGIONALE CO-OP HABITAT DE L'ÎLE DE MONTRÉAL	1968 11 09
001770 13136205	ASSOCIATION COOPÉRATIVE RÉGIONALE CO-OP HABITAT DE LOGEMENT DE L'OUTAOUAIS	1970 09 26
500006 13098504	ASSOCIATION COOPÉRATIVE RÉGIONALE CO-OP HABITAT DE VILLE LAVAL	1968 11 23
001368 13203583	ASSOCIATION COOPÉRATIVE RÉGIONALE CO-OP-HABITAT DU SAGUENAY–LAC ST-JEAN	1968 07 20
004966 13257803	ASSOCIATION COOPÉRATIVE SAGUENAYENNE DES CONSOMMATEURS DE PRODUITS AGRICOLES	1966 10 22
000163 13223169	ASSOCIATION COOPÉRATIVE SPORTIVE CANTALIA	1963 12 14
252134 23589104	ASSOCIATION DES COOPÉRATIVES FORESTIÈRES DU SAGUENAY–LAC ST-JEAN	1985 07 08
340081 18967711	ATELIER COOPÉRATIF DE MENUISERIE DE SHERBROOKE	1980 05 24
342007 22211775	ATELIER MÉCANIQUE ATMECO DE PLESSISVILLE	1983 06 25
341026 22285621	BLEUETIÈRE COOPÉRATIVE DE COLOMBIER	1983 08 13
281051 15412679	CAFÉ DES MOISSONS COOPÉRATIVE CULTURELLE DE VAUDREUIL-SOULANGES	1976 05 15
220165 15945181	CAFÉTÉRIA COOPÉRATIVE DES EMPLOYÉS DE STANLEY (ROXTON POND)	1977 01 29
224052 22696090	CAFÉTÉRIA COOPÉRATIVE VÉGÉTARIENNE « LE GÉRANIUM »	1984 04 30
003472 12934691	CENTRE COMMUNAUTAIRE COOPÉRATIF DE MALARTIC	1972 06 03

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
001271 23193834	CENTRE COOPÉRATIF DE CRÉATION DRAMATIQUE DE QUÉBEC	1971 05 22
002573 13301619	CENTRE COOPÉRATIF DE RECHERCHE EN POLITIQUE SOCIALE	1973 05 05
008978 17180571	CENTRE MARAICHER COOPÉRATIF DE STE-CLOTHILDE	1978 10 14
002568 13224621	CENTRE RÉCRÉATIF ET CULTUREL DE ST-NOËL CHABANEL, ASSOCIATION COOPÉRATIVE	1968 10 26
000965 13255757	CHANTIER COOPÉRATIF DE LAC ST-PAUL ASSOCIATION COOPÉRATIVE	1965 05 22
006861 13224001	CHANTIER COOPÉRATIF DE L'U.C.C. DE CHAMBORD	1961 10 21
500011 13081575	CHANTIER COOPÉRATIF DE L'U.C.C. DE DABLON (ASSOCIATION COOPÉRATIVE)	1968 09 28
120350 13000369	CHANTIER COOPÉRATIF DE L'U.C.C. DE GIRARDVILLE ASSOCIATION COOPÉRATIVE	1950 06 30
002763 13508767	CHANTIER COOPÉRATIF DE L'U.C.C. DE NORMANDIN ASSOCIATION COOPÉRATIVE	1964 01 18
050858 12902532	CHANTIER COOPÉRATIF DE L'U.C.C. DE ST-AMBROISE (ASSOCIATION COOPÉRATIVE)	1958 11 29
220250 00000000	CHANTIER COOPÉRATIF DE L'U.C.C. DE ST-COEUR DE MARIE (ASSOCIATION COOPÉRATIVE)	1950 10 07
244750 00000000	CHANTIER COOPÉRATIF DE L'U.C.C. DE ST-DAVID DE FALARDEAU	1950 09 23
000764 13074455	CHANTIER COOPÉRATIF DE L'U.C.C. DE STE-JEANNE D'ARC (ASSOCIATION COOPÉRATIVE)	1964 03 14
000561 13189972	CHANTIER COOPÉRATIF DE L'U.C.C. DE STE-MONIQUE (ASSOCIATION COOPÉRATIVE)	1961 02 04
189549 00000000	CHANTIER COOPÉRATIF DE L'U.C.C. DE ST-MÉTHODE (ASSOCIATION COOPÉRATIVE)	1949 08 20
003262 13154794	CHANTIER COOPÉRATIF DE L'U.C.C. DE ST-STANISLAS	1962 05 19
021247 13224027	CHANTIER COOPÉRATIF DE L'U.C.C. DE ST-THOMAS DIDYME, ASSOCIATION COOPÉRATIVE	1947 03 15
002865 13189980	CHANTIER COOPÉRATIF DE L'U.C.C. DE ST-UBALD (ASSOCIATION COOPÉRATIVE)	1965 11 13
008661 12911566	CHANTIER COOPÉRATIVE DE L'U.C.C. DE ST-FULGENCE ASSOCIATION COOPÉRATIVE	1961 10 21
005074 14175608	CLUB CO-OP DE CONSOMMATION DES MÉTIS & INDIENS DE KIPAWA-KIPAWA MÉTIS & MÉTIS CONSUMER CO-OP CLUB	1974 08 17
221226 22552509	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATEUR DE ST-ANTOINE	1984 01 09
221031 12088076	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION CENTRE-SUD DE MONTRÉAL	1971 02 20
221043 13003926	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DAVIGNON	1972 07 08
221061 13328356	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE BARRAUTE	1973 03 03
221107 14473102	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE CHIBOUGAMAU	1975 05 03

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
003579 17846304	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE FORESTVILLE	1979 04 28
221131 15418148	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE GATINEAU	1976 06 05
001875 14469605	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE LA PETITE NATION	1975 04 19
221206 18340646	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE LIMOILOU	1979 12 08
221028 13003959	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE MAISONNEUVE	1970 12 26
000572 13192901	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE PLACE RENAISSANCE	1972 02 12
221182 17017138	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE POINTE-LEBEL	1978 07 08
221130 15389463	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES	1976 04 17
221097 14594766	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE RIVIÈRE-DU-LOUP	1974 12 14
007172 13192919	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE SHERBROOKE	1972 11 18
221226 22552509	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE ST-ANTOINE	1984 01 09
221153 15989809	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE ST-TIMOTHÉE	1977 03 05
000778 16805590	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE VIANDE LOCALE (RIVIÈRE-DU-LOUP)	1978 02 25
221168 16723967	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE VILLERAY	1978 01 21
221180 16944413	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DU FAUBOURG (QUÉBEC)	1978 05 13
221084 13812136	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DU HAUT-RICHELIEU	1974 06 29
221095 14594451	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DU LAC ST-CHARLES	1974 12 07
002576 00000000	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION JEAN-MARIE LESAGE (MONTRÉAL)	1976 08 21
001780 18822882	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION « LA RUCHE ÉCONOMIQUE BCH » (BAIE-COMEAU-HAUTERIVE)	1980 01 26
221223 21465711	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION « LE BOISEAU » DE ST-COME	1982 09 25
221192 17318197	CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION VERDUNOIS	1978 12 16
221220 19763242	CLUB COOPÉRATIF DES CONSOMMATEURS DE L'ISLET-SUD	1981 09 26
221098 14595086	CLUB COOPÉRATIF POPULAIRE DE CONSOMMATION DE SAINT-ÉDOUARD	1974 12 21
004479 18079004	COMPTOIR DE VENTE COOPÉRATIF DES ARTISANS DE QUÉBEC « L'IBIS »	1979 05 19
285033 19746445	CONSEIL DES COOPÉRATIVES DES LAURENTIDES	1981 05 30

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
000271 13241856	COOP CHEZ-NOUS	1971 01 06
281058 19746510	CO-OP D'AÉRONAUTIQUE DE BEAUCE	1981 05 30
224044 21299870	CO-OP D'ALIMENTATION NATURELLE « LA SOUPENTE » DE QUÉBEC	1982 05 08
340261 23591621	COOP DE CERFS-VOLANTS « L'ATELIER DU VENT »	1985 09 09
340247 23590144	COOP DE RECHERCHE EN ALTERNATIVE ET RÉALISATION ENERGÉTIQUE RARE	1985 07 29
005879 18187682	CO-OP DE RÉCUPÉRATION DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN	1979 07 14
004678 17007121	CO-OP DE TRAVAIL MULTIDISCIPLINAIRE CÔTE-NORD	1978 06 17
232145 23593817	COOP D'HABITATION: « LA SEMILLA DE DIOS »	1986 08 06
231959 23589559	COOP D'HABITATION DES SIX DE MONTRÉAL	1985 03 15
231352 19763259	CO-OP D'HABITATION DU 8 MARS (MONTRÉAL)	1981 09 26
231723 22333686	CO-OP D'HABITATION « DU DOMAINE » DE SAINTE-PERPÉTUE	1983 09 17
232110 23593197	COOP D'HABITATION LA NOUVELLE SAISON (LAVAL)	1986 06 16
232151 23593981	COOP D'HABITATION MONT ST-HILAIRE	1986 09 16
345032 23595648	COOP D'HABITATION ST-MICHEL	1987 08 26
014968 13268685	COOPÉRATIVE AGRICOLE DU LAC ST-PIERRE	1943 12 31
004778 17008061	COOPÉRATIVE AGRO-ALIMENTAIRE DU CENTRE DU QUÉBEC	1978 06 23
260070 18920199	COOPÉRATIVE BOIS-DE-BOULOGNE	1980 04 26
019181 19850437	COOPÉRATIVE CRÉOLE DES CONSOMMATEURS DU MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN	1981 12 12
212116 23593452	COOPÉRATIVE CUNICOLE MAURICIENNE	1986 07 15
231961 23794761	COOPÉRATIVE D'ACQUISITION, DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DOMAINE VILLE-JOIE (HULL)	1985 02 21
224005 15737497	COOPÉRATIVE D'ALIMENTATION NATURELLE DE LA BAIE DES CHALEURS	1976 11 13
224024 18187708	COOPÉRATIVE D'ALIMENTATION NATURELLE DE LA VALLÉE DE SUTTON	1979 07 14
004576 15612252	COOPÉRATIVE D'ALIMENTATION NATURELLE DU PLATEAU	1976 10 30
224040 19850841	COOPÉRATIVE D'ALIMENTATION NATURELLE « LA CAMOMILLE » DE VILLE-DE-LA-BAIE	1981 12 05
224046 22073068	COOPÉRATIVE D'ALIMENTATION NATURELLE « LA MIJOTE » DE CAUSAPSCAL	1983 03 19

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
004879 18093203	COOPÉRATIVE D'ALIMENTATION NATURELLE « LA RÉCOLTE » DE DRUMMONDVILLE	1979 06 02
224030 19097724	COOPÉRATIVE D'ALIMENTATION NATURELLE L'INFLORESCENCE (ST-GEORGES-DE-BEAUCE)	1980 08 16
224055 23522360	COOPÉRATIVE D'ALIMENTATION SAINE « NOUVELLE LUNE »	1984 11 12
224029 17180597	COOPÉRATIVE D'ALIMENTS NATURELS « LA CUILLÈRE » DE ST-JEAN-PORT-JOLI	1978 10 14
340292 23589823	COOPÉRATIVE D'ANIMATION POPULAIRE ET ARTISTIQUE (C.A.P.A.P.) DE BEAUCE	1985 04 26
223004 17829524	COOPÉRATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE BOIS D'OEUVRE DE LA ROMAINE	1979 04 07
275068 23591589	COOPÉRATIVE D'AQUEDUC RANG ST-MATHIEU	1985 09 16
344095 23591134	COOPÉRATIVE DE COMMERCE À LA BONNE VOTRE	1985 07 23
344031 23590490	COOPÉRATIVE DE COMMERCE BERCARAL	1985 07 03
344036 23590540	COOPÉRATIVE DE COMMERCE-CONNAISSEURS UNIS SPIRVIN DU QUÉBEC	1985 07 03
344053 23590714	COOPÉRATIVE DE COMMERCE COUTURE, FLEURANT, LAVIGNE	1985 07 03
344093 23591118	COOPÉRATIVE DE COMMERCE DE LA TUQUE	1985 07 23
344078 23590961	COOPÉRATIVE DE COMMERCE DE RIMOUSKI-OUEST	1985 07 03
344025 23590433	COOPÉRATIVE DE COMMERCE DE SHAWINIGAN	1985 07 03
344027 23590458	COOPÉRATIVE DE COMMERCE DES LAURENTIDES	1985 07 03
344035 23590532	COOPÉRATIVE DE COMMERCE DE SPIRITUEUX ET DE VINS PROVIN	1985 07 03
344038 23590565	COOPÉRATIVE DE COMMERCE DE ST-EUSTACHE	1985 07 03
344021 23590391	COOPÉRATIVE DE COMMERCE DES TROIS-RIVIÈRES	1985 07 03
344092 23591100	COOPÉRATIVE DE COMMERCE DES VINS ET SPIRITUEUX LE CELLIER DES GRANDS VINS	1985 07 11
344039 23590573	COOPÉRATIVE DE COMMERCE DE VINS ET SPIRITUEUX REINE-MARIE	1985 07 03
340284 23591480	COOPÉRATIVE DE COMMERCE DU DISQUE COMPACT-CHAYER	1985 10 28
344041 23590599	COOPÉRATIVE DE COMMERCE FAMILIALE	1985 07 03
344051 23590698	COOPÉRATIVE DE COMMERCE FOURNIER, O'DONNELL ET LEMIEUX	1985 07 03
344047 23590656	COOPÉRATIVE DE COMMERCE JEAN PIERRE RONALD	1985 07 03
344064 23590821	COOPÉRATIVE DE COMMERCE « LA BONNE BOUTEILLE »	1985 07 03

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
344096 23591704	COOPÉRATIVE DE COMMERCE « LA COULÉE »	1985 09 23
344068 23590862	COOPÉRATIVE DE COMMERCE « LA CUVE »	1985 07 03
344094 23591126	COOPÉRATIVE DE COMMERCE LA MALBAIE	1985 07 23
344097 23591712	COOPÉRATIVE DE COMMERCE « LE CARAFON »	1985 09 23
344050 23590680	COOPÉRATIVE DE COMMERCE « LE TRIO »	1985 07 03
344004 23590227	COOPÉRATIVE DE COMMERCE L'INDICE	1985 07 03
344049 23590672	COOPÉRATIVE DE COMMERCE MARC-ANDRÉ-NATHALIE	1985 07 03
344055 23590730	COOPÉRATIVE DE COMMERCE MEDOC	1985 07 03
344032 23590508	COOPÉRATIVE DE COMMERCE PROACTION	1985 07 03
340183 00000000	COOPÉRATIVE DE COMMERCE « TECHNO AUTO PIÈCES » DE THETFORD-MINES	1984 11 12
344044 23590623	COOPÉRATIVE DE COMMERCE « VIN MON AMI »	1985 07 03
344087 23591050	COOPÉRATIVE DE COMMERCE VINS ET SPIRITUEUX DE THETFORD-MINES	1985 07 09
340342 23593403	COOPÉRATIVE DE CONCIERGERIE DES MONTS	1986 06 02
340205 23715717	COOPÉRATIVE DE CONFECTION DU NORD	1985 02 07
010080 19097740	COOPÉRATIVE DE CONSOMMATEURS DE ST-FÉLICIEN	1980 08 16
220185 22009211	COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DU BON-PASTEUR (QUÉBEC)	1983 02 12
001779 17520388	COOPÉRATIVE DE CONSTRUCTION D'ASCOT	1979 03 10
012481 19721422	COOPÉRATIVE DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION JERO (SAINT-JÉRÔME)	1981 08 22
199949 00000000	COOPÉRATIVE DE CONSTRUCTION ET D'HABITATION STE-THÉRÈSE DE BLAINVILLE	1949 08 20
340047 16215972	COOPÉRATIVE DE CONSTRUCTION MASKEBEC	1977 07 23
340120 21774138	COOPÉRATIVE DE CONSULTANTS EN DÉVELOPPEMENT COOPÉRATIF ET EN ÉCONOMIE SOCIALE DU QUÉBEC	1982 11 13
340167 22759955	COOPÉRATIVE DE CRÉATION, IMPRESSION, D'OUTILS DE PROMOTION: REZO CONCEPT	1984 06 11
271013 19400688	COOPÉRATIVE DE DÉMÉNAGEMENT « RAPIDO PRESTO » (MONTRÉAL)	1981 03 05
290018 16161408	COOPÉRATIVE D'ÉDITION ZONE LIBRE (MONTRÉAL)	1977 05 07
340117 21467725	COOPÉRATIVE DE GESTION DE L'INFORMATION-COGIT DU QUÉBEC À QUÉBEC	1982 10 02

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
212096 19234533	COOPÉRATIVE D'ÉLEVEURS DE VISONS DE PORT-CARTIER	1980 11 15
340343 23593411	COOPÉRATIVE DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT VIDÉO IMAGINE	1986 06 27
00014 13527593	COOPÉRATIVE DE LOGEMENT DE STE-MARIE	1974 01 26
212115 23592280	COOPÉRATIVE D'EMBALLAGE POUR POMMES DE TERRE DE L'OUTAOUAIS	1986 01 16
340357 23593650	COOPÉRATIVE D'EMBOUTEILLAGE DE QUÉBEC	1986 07 30
271011 17379454	COOPÉRATIVE DE MESSAGERIES ECONO (MONTRÉAL)	1978 12 23
006774 14594410	COOPÉRATIVE DE MUSICIENS VILLE-ÉMARD	1974 12 07
340370 23594229	COOPÉRATIVE D'ENVIRONNEMENT SANITAIRE DU BAS ST-LAURENT	1986 10 02
340286 23591506	COOPÉRATIVE DE PEINTRES VOLTEC	1985 10 24
281064 19945179	COOPÉRATIVE DE PLEIN AIR DU NORD QUÉBECOIS (C.P.A.N.Q.)	1982 02 13
004375 14904999	COOPÉRATIVE DE PRODUCTEURS DE LAPINS DE QUÉBEC	1975 09 13
320056 22333405	COOPÉRATIVE DE PRODUCTION ARTISANALE « CRÉATION FLEUR DE LYS » DE L'OUTAOUAIS	1983 09 17
320023 14902670	COOPÉRATIVE DE PRODUCTION ARTISANALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET DES ENVIRONS	1975 07 26
004373 13499660	COOPÉRATIVE DE PRODUCTION ARTISANALE DE VAUDREUIL SOULANGES	1973 07 21
006579 18173146	COOPÉRATIVE DE PRODUCTION ARTISANALE LA TARENTULE DE RIVIÈRE-PORTNEUF	1979 08 04
013681 19742162	COOPÉRATIVE DE PRODUCTION « CHAUBOIS » (ST-JÉRÔME)	1981 09 05
212111 23366099	COOPÉRATIVE DE PRODUCTION D'ENGRAIS NATUREL OVIN DU BUTON	1984 07 18
340148 22553853	COOPÉRATIVE DE PRODUCTION D'ENSEIGNES LUMINEUSES DE MONTRÉAL	1983 12 28
006272 13382866	COOPÉRATIVE DE PRODUCTION DES TRAVAILLEURS-UNIS DE L'OUTAOUAIS	1972 10 07
008079 18284646	COOPÉRATIVE DE PRODUCTION EN COMMUNICATION DE LA MASTIGOUCHE	1979 10 13
224050 22432991	COOPÉRATIVE DE PRODUITS NATURELS DES MONTAGNES DE LA TUQUE	1983 11 26
003373 13301866	COOPÉRATIVE DE PUBLICATIONS GÉOGRAPHIQUES ESPACE QUÉBECOIS	1973 05 26
340064 17829532	COOPÉRATIVE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION DU QUÉBEC À MONTRÉAL	1979 04 07
340270 23592405	COOPÉRATIVE DE RECYCLAGE VERRE-DURE	1986 02 04
005578 17017146	COOPÉRATIVE DE RÉNOVATION ET DE CONSTRUCTION MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN	1978 07 08

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
340279 23591449	« COOPÉRATIVE DE RÉPARATIONS DE PETITES MÉCANIQUES PLESSISVILLE »	1985 10 10
212078 16157141	COOPÉRATIVE DES AGRICULTEURS DU TÉMISCAMINGUE	1977 06 04
212108 21479951	COOPÉRATIVE DES APICULTEURS DU SUD DE QUÉBEC	1982 10 09
017581 19816602	COOPÉRATIVE DES ARTISANS DE LAVAL	1981 10 31
007181 19746544	COOPÉRATIVE DES ARTISANS DE QUÉBEC	1981 05 30
005774 14177315	COOPÉRATIVE DES AUTEURS COMPOSITEURS DRAMATIQUES QUÉBÉCOIS	1974 09 14
002776 15578487	COOPÉRATIVE DES CAMIONNEURS ENTREPRENEURS DE LA RÉGION 8	1976 08 28
003975 14903835	COOPÉRATIVE DES CONSOMMATEURS DE MATANE	1975 08 23
220159 17520347	COOPÉRATIVE DES CONSOMMATEURS DE PORT-CARTIER	1979 03 10
340234 23588858	COOPÉRATIVE DE SERVICE À DOMICILE DU BASSIN DE MASKINONGÉ	1985 06 10
001871 13258637	COOPÉRATIVE DE SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ HAITIENNE DU QUÉBEC	1971 07 17
280023 22751572	« COOPÉRATIVE DE SERVICES ÉDUCATIFS L'ENFANTAISIE »	1984 05 29
280022 18920124	COOPÉRATIVE DES MÉDIAS COMMUNAUTAIRES JOLI-MONT (CHERTSEY)	1980 04 12
320041 19010800	COOPÉRATIVE DES MÉTIERS D'ART DU SAGUENAY–LAC ST-JEAN	1980 06 07
013780 19244722	COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS CAPRINS DES CANTONS DE L'EST	1980 11 29
212089 17341355	COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS DE FRUITS ET LÉGUMES DE NOTRE-DAME-DE-LORETTE	1978 12 23
251116 19050376	COOPÉRATIVE DES PROPRIÉTAIRES DE BOISÉS PRIVÉS DE BELLECHASSE	1980 07 05
340171 22796437	COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS BOIS FRANCS LAC BOUCHETTE	1984 06 13
340132 22250443	COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS EN HYDRAULIQUE ST-JACQUES	1983 07 16
340287 23591837	COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS SPÉCIALISSTES EN BOIS DE HUNTINGDON	1985 11 13
340186 23648892	COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TRAVAILLEUSES EN ENTRETIEN MÉNAGER « ENTRTIEN MULTI-PLUS »	1985 01 09
006180 18985473	COOPÉRATIVE DE TAXI DU NORD DE MONTRÉAL	1980 05 03
272034 23591332	COOPÉRATIVE DE TAXI GRANBY	1985 10 01
340118 21480017	COOPÉRATIVE DE TECHNOLOGISTES FORESTIERS DE CHICOUTIMI	1982 10 09
274004 12926101	COOPÉRATIVE DE TÉLÉVISION DE GASPÉ	1962 07 21

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
002679 17829540	COOPÉRATIVE DE TOURISME DU QUÉBEC	1979 04 07
340389 23594682	COOPÉRATIVE DE TRAVAIL AIDE-PLUS	1987 02 17
340202 23809916	COOPÉRATIVE DE TRAVAIL « AU PETIT SERVICE »	1985 03 15
340328 23592769	COOPÉRATIVE DE TRAVAIL ÉTOILE D'ARGENT	1986 03 13
340176 23387053	COOPÉRATIVE DE TRAVAIL HARRICANA	1984 08 17
340243 23589302	COOPÉRATIVE DE TRAVAIL « LE MASCOU »	1985 07 11
340178 23387343	COOPÉRATIVE DE TRAVAIL LES ATELIERS MONTCERF	1984 08 21
004680 18892992	COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS AGRICOLES DE LEJEUNE	1980 04 05
343006 21454335	COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS AGRO-FORESTIERS DE LA MITIS	1982 09 18
340109 21307798	COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS DE BOIS OUVRÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	1982 05 22
340259 00000000	COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS DE LA CABLODISTRIBUTION DE LA HAUTE-GATINEAU	1985 07 30
340263 23591647	COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS « DESLAURIERS, DONTIGNY, ROUSSEAU »	1985 09 03
252154 23593346	COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS DES PÂTES ET PAPIER DE DESBIENS	1986 06 20
340324 23592470	COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS « GALVA-MECANIQUE »	1986 02 20
340296 23591894	COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS « REDRESSEMENT CHALSUCO »	1985 11 26
340313 23592421	COOPÉRATIVE DE TRAVAIL MOTOPIECES BELAIR	1986 02 24
340365 23594088	COOPÉRATIVE DE TRAVAIL « RADIO DES HAUTES LAURENTIDES »	1986 09 02
006880 18967745	COOPÉRATIVE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN LATINE-QUÉBECOISE (MONTRÉAL)	1980 05 24
280024 23592215	COOPÉRATIVE D'ÉVALUATION DE LA PRÉVENTION ROUTIÈRE DE L'OUTAOUAIS (CEPRO)	1986 01 17
281080 23592223	COOPÉRATIVE DE VOILE DU SAGUENAY LAC ST-JEAN	1986 01 22
231678 22223002	COOPÉRATIVE D'HABITATION 12 DE LACHINE	1983 06 04
231848 23366305	COOPÉRATIVE D'HABITATION « À L'OMBRE DE LA MONTAGNE »	1984 07 16
231474 23213596	COOPÉRATIVE D'HABITATION AMICO DE ST-JÉRÔME	1982 07 03
231745 22380059	COOPÉRATIVE D'HABITATION ANATHEME DE MONTRÉAL	1983 10 15
231779 22458723	COOPÉRATIVE D'HABITATION « AQUARIUM » DE MONTRÉAL	1983 12 17

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
231085 17077934	COOPÉRATIVE D'HABITATION ARC-EN-CIEL (MONTRÉAL)	1978 08 26
232010 23589815	COOPÉRATIVE D'HABITATION « AURORE » DE MONTRÉAL	1985 04 25
231453 21344916	COOPÉRATIVE D'HABITATION « BAIERIVERAINE » DE VILLE LA BAIE	1982 06 05
011181 19722123	COOPÉRATIVE D'HABITATION BELVÉDÈRE (QUÉBEC)	1981 08 01
231444 21299896	COOPÉRATIVE D'HABITATION BIEN-RI DE MONTRÉAL	1982 05 08
009482 21344957	COOPÉRATIVE D'HABITATION BONSÉJOUR (MONTRÉAL)	1982 06 05
231587 21785555	COOPÉRATIVE D'HABITATION CADET ROUSSEL D'ALMA	1982 11 20
003279 17846270	COOPÉRATIVE D'HABITATION CENTRE-VILLE (MONTRÉAL)	1979 04 21
231889 00000000	COOPÉRATIVE D'HABITATION CHAMPÊTRE DE GATINEAU	1984 11 12
231700 22285605	COOPÉRATIVE D'HABITATION CHÂTEAUBRIAND DE QUÉBEC	1983 08 13
231613 21968599	COOPÉRATIVE D'HABITATION « CHEZ-SOI » DE DISRAELI	1983 01 15
232083 23592538	COOPÉRATIVE D'HABITATION COEURS-UNIS	1986 03 19
231880 23495450	COOPÉRATIVE D'HABITATION CYPRÈS (MONTRÉAL)	1984 10 29
012456 12996419	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE BIENVILLE	1956 02 18
017957 13001409	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE CHARLEVOIX	1957 02 16
005062 13043062	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE CHIBOUGAMAU	1962 08 11
231715 22304745	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE FARFADET DE GRANBY	1983 08 20
023060 13123203	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE HAUTERIVE	1960 04 09
231702 22285795	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE L'ESPÉRANCE (LA DURANTAYE)	1983 08 13
231840 22809420	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE L'ESTUAIRE	1984 06 22
231728 22333413	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE L'OUEST DE SHERBROOKE	1983 09 17
231808 22603880	COOPÉRATIVE D'HABITATION D'EN FACE (MONTRÉAL)	1984 03 07
231411 19994870	COOPÉRATIVE D'HABITATION DEQUEN (ALMA)	1982 03 13
031956 12962734	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE SAINT-PIERRE I.O.	1959 05 12
231729 22335996	COOPÉRATIVE D'HABITATION DES BOURGEONS DE POINTE-AUX-TREMBLES	1983 09 17

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
231517 21415062	COOPÉRATIVE D'HABITATION « DES BRAVES DE SAINT-MICHEL » (MONTRÉAL)	1982 08 14
231992 23590102	COOPÉRATIVE D'HABITATION DES CERFS-VOLANTS DE SHERBROOKE	1985 06 04
039156 12966016	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE SENNETERRE	1956 07 14
232065 23592009	COOPÉRATIVE D'HABITATION DES ÎLES	1985 12 11
003678 16976540	COOPÉRATIVE D'HABITATION DES LAURENTIDES	1978 05 27
231596 21816236	COOPÉRATIVE D'HABITATION DES MARGUERITES DE POINTE-AUX-TREMBLES	1982 12 04
231672 22170633	COOPÉRATIVE D'HABITATION DES RAPIDES (LA SALLE)	1983 05 28
368453 00000000	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE ST-BERNARDIN DE WATERLOO INCORPORÉE	1954 01 09
159548 00000000	COOPÉRATIVE D'HABITATION DE STE-THÉRÈSE DE JOLIETTE	1948 06 19
231633 22072987	COOPÉRATIVE D'HABITATION « DES TRIANGES » (MONTRÉAL)	1983 03 19
002383 22054621	COOPÉRATIVE D'HABITATION « DU BONHEUR » (STE-JULIENNE)	1983 03 12
002581 19400456	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU BORD DE L'EAU 845 (DORVAL)	1981 03 14
231983 23589781	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU CHENAIL	1985 04 12
177148 00000000	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU CHRIST-ROI DE JOLIETTE	1948 10 30
048557 13226444	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU COMTÉ DE MÉGANTIC	1957 09 14
231738 22354930	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU DOMAINE D'INVERNESS	1983 10 01
231854 23366511	COOPÉRATIVE D'HABITATION « DU FJORD » DE CHICOUTIMI	1984 08 02
012382 21361712	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU LAC-DES-ÉCORCES	1982 07 03
231243 19168962	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU LAC SAGUAY	1980 10 04
231573 21751581	COOPÉRATIVE D'HABITATION « DU LYS » (POINTE-AUX-TREMBLES)	1982 10 30
231431 21286083	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU « MIEUX VIVRE EN VILLE » (LASALLE)	1982 04 24
231634 22072946	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU MONT DE POINTE-ST-CHARLES	1983 03 19
001378 16846453	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU PARC DEZERY	1978 03 18
232037 23589088	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU PARC (HULL)	1985 07 30
231607 21934096	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU PARC LAJOIE (JOLIETTE)	1982 12 11

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
005066 13196639	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU RICHELIEU ASSOCIATION COOPÉRATIVE	1966 10 22
231385 19916386	COOPÉRATIVE D'HABITATION DU VILLAGE (MONTRÉAL)	1982 01 02
231620 21999123	COOPÉRATIVE D'HABITATION « EN AVANT » DE MONTRÉAL	1983 02 05
231658 22121487	COOPÉRATIVE D'HABITATION « ENTENTE » DE MONTRÉAL-NORD	1983 04 30
231551 21465703	COOPÉRATIVE D'HABITATION « ENTRE-NOUS » DE MONTRÉAL	1982 09 25
231934 23678576	COOPÉRATIVE D'HABITATION « ÈRE NOUVELLE » DE VERDUN	1985 01 07
124248 00000000	COOPÉRATIVE D'HABITATION ET DE CONSTRUCTION FRÈRE ANDRÉ	1948 05 29
232033 23589054	COOPÉRATIVE D'HABITATION FAUVE	1985 07 26
231909 23582109	COOPÉRATIVE D'HABITATION FLEUR DE LYS DE VERDUN	1984 12 14
088953 13220157	COOPÉRATIVE D'HABITATION FOYER-OUVRIER DE ST-CLÉMENT DE BEAUHARNOIS	1953 04 18
231666 22163265	COOPÉRATIVE D'HABITATION FRATERNITÉ (MONTRÉAL)	1983 05 21
277144 00000000	COOPÉRATIVE D'HABITATION GRENIER	1944 11 25
231998 23589377	COOPÉRATIVE D'HABITATION GRYCYL	1985 06 03
002083 22009104	COOPÉRATIVE D'HABITATION « HARMONIE » DE MONTRÉAL	1983 02 12
231750 22391338	COOPÉRATIVE D'HABITATION « IDÉALE » (MONTRÉAL)	1983 10 22
231407 19959543	COOPÉRATIVE D'HABITATION « ÎLE DE PÂQUES » LONGUEUIL	1982 03 06
081356 13157672	COOPÉRATIVE D'HABITATION IMMACULÉE-CONCEPTION DE GRANBY INC.	1956 12 29
231746 22380117	COOPÉRATIVE D'HABITATION « IRIS » (MONTRÉAL)	1983 10 15
232138 23593742	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LA BELLE AVENTURE »	1986 08 06
232179 23594732	COOPÉRATIVE D'HABITATION LA BONNE AVENTURE (LA MALBAIE)	1987 03 10
231786 22557441	COOPÉRATIVE D'HABITATION LA BOURGEOISE	1984 01 09
232070 23592173	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LA COALITION »	1986 01 06
231567 21744081	COOPÉRATIVE D'HABITATION LA COMMUNE DE MONTRÉAL	1982 10 23
231514 21396528	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LA CORNICHE » (MONTRÉAL)	1982 07 31
231836 22796239	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LA GAILLARDE » DE ST-FÉLICIEN	1984 06 13

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
232025 23588981	COOPÉRATIVE D'HABITATION « L'AIGLON » DE ST-EUSTACHE	1985 07 11
232022 23588957	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LAKAY » AN NOU DE QUÉBEC	1985 07 11
231824 22696314	COOPÉRATIVE D'HABITATION L'ALLUMETTIÈRE DE HULL	1984 05 01
231583 21767165	COOPÉRATIVE D'HABITATION LA LUGE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	1982 11 13
231624 22001689	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LA PARENTHÈSE » DE MONTRÉAL	1983 02 05
232007 23590003	COOPÉRATIVE D'HABITATION LA P'TITE VIE	1985 05 14
015882 21385083	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LA RÉCRÉOLOGIS » (MONTRÉAL)	1982 07 24
005577 16593501	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LA RIVIÈRE BELL » DE SENNETERRE	1977 10 15
231693 22250492	COOPÉRATIVE D'HABITATION LA ROCHE NOIRE DE VERDUN	1983 07 16
231929 23678469	COOPÉRATIVE D'HABITATION LA ROSE D'OR	1985 01 07
231505 21387485	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LA RUCHE » (MONTRÉAL)	1982 07 24
231628 22056352	COOPÉRATIVE D'HABITATION « L'ASSOMPTION » DE BERTHIER-SUR-MER	1983 03 12
231882 23495492	COOPÉRATIVE D'HABITATION LA TURLUTTE	1984 10 29
002174 13727656	COOPÉRATIVE D'HABITATION LAURE GAUDREAULT DE SAINTE-FOY	1974 04 20
231522 21414842	COOPÉRATIVE D'HABITATION LAVAL CENTRE DE LAVAL	1982 08 14
231797 22603500	COOPÉRATIVE D'HABITATION LAVAL-DES-RAPIDES	1984 02 14
021282 21452503	COOPÉRATIVE D'HABITATION LE BEAU SÉJOUR DE ROBERTSON	1982 09 18
231629 22056436	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LE BOCAGE » (NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES)	1983 03 12
231210 18919472	COOPÉRATIVE D'HABITATION LE BOSQUET DE L'ANSE (ROBERVAL)	1980 04 19
232164 23594195	COOPÉRATIVE D'HABITATION LE BOULEVARD DE HULL	1986 10 22
231568 21492533	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LE CAVELIER » DE LACHINE	1982 10 23
231816 22666010	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LE CHARLOT » (MONTRÉAL)	1984 04 09
231173 18822999	COOPÉRATIVE D'HABITATION LE CHÂTEAU DE TROIS-RIVIÈRES	1980 01 26
231506 21385075	COOPÉRATIVE D'HABITATION LE CHATEAU ESPLANADE (MONTRÉAL)	1982 07 24
231946 23677719	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LE CHÂTEAU RIVERAIN »	1985 01 25

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
231465 21344809	COOPÉRATIVE D'HABITATION LE CHEZ-SOI (ST-JEAN-CHRYSOSTOME)	1982 06 05
231652 22121420	COOPÉRATIVE D'HABITATION LÉGARÉ-DUPUIS (MONTRÉAL)	1983 04 30
231507 21386859	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LE MILIEU DU MONDE » (MONTRÉAL)	1982 07 24
231776 22451157	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LE PARAPLUIE » (MONTRÉAL)	1983 12 10
231404 19947308	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LE PLATEAU DES PINS » DE TROIS-RIVIÈRES	1982 02 20
006981 19525369	COOPÉRATIVE D'HABITATION L'ÉQUINOXE DE MONTRÉAL	1981 05 23
232021 23592124	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LE RAPHAEL »	1986 01 15
231485 21363346	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LES BATISSEUSES DE MONTRÉAL »	1982 07 03
231802 22603641	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LES BUISSONS » (MONTRÉAL)	1984 02 16
231486 21362645	COOPÉRATIVE D'HABITATION LES CASCADES DE RAWDON	1982 07 03
231601 21816103	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LES ENTÊTES DE SAINTE-MARIE » DE MONTRÉAL	1982 12 04
232038 23589096	COOPÉRATIVE D'HABITATION LE SENTIER (HULL)	1985 07 30
232098 23592892	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LES JUMELLES DE VERDUN »	1986 04 24
009881 19722545	COOPÉRATIVE D'HABITATION LE SOL VIVANT, MONTRÉAL	1981 07 04
231756 22404800	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LES ORANGERS » DE MONTRÉAL	1983 11 05
231893 00000000	COOPÉRATIVE D'HABITATION LES PETITS CHAUDRONS DE LA RUE JEANNE-MANCE	1984 11 20
231637 22067466	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LE SPRINT » POINTE-AUX-TREMBLES	1983 03 19
231660 22121446	COOPÉRATIVE D'HABITATION « L'ESSOR » DE MONTRÉAL-NORD	1983 04 30
231562 21483011	COOPÉRATIVE D'HABITATION L'ÉTOILE D'OR (MONTRÉAL)	1982 10 09
231542 21448188	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LE VIEUX SOFA » MONTRÉAL	1982 09 11
008879 18285031	COOPÉRATIVE D'HABITATION LE ZIGOTE (CHICOUTIMI)	1979 10 20
231509 21387170	COOPÉRATIVE D'HABITATION « LE ZODIAQUE » (MONTRÉAL)	1982 07 24
003783 22067482	COOPÉRATIVE D'HABITATION LILLE-CHARLAND (MONTRÉAL)	1983 03 19
231351 19748516	COOPÉRATIVE D'HABITATION « L'OPÉRA » DE TROIS-RIVIÈRES	1981 09 19
002375 14476485	COOPÉRATIVE D'HABITATION L'ORMIÈRE DE NEUFCHATEL	1975 05 10

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
003576 15584246	COOPÉRATIVE D'HABITATION LOUIS-PARÉ DE LACHINE	1976 09 25
231766 22410112	COOPÉRATIVE D'HABITATION MALOUIN DE SHERBROOKE	1983 11 12
231817 22666150	COOPÉRATIVE D'HABITATION MISHOAT	1984 04 10
231676 22170625	COOPÉRATIVE D'HABITATION MON PATELIN DE QUÉBEC	1983 05 28
231383 19916295	COOPÉRATIVE D'HABITATION MONPIGNON (MONTRÉAL)	1981 12 26
231874 23483159	COOPÉRATIVE D'HABITATION MUR-MUR	1984 10 17
232026 23588999	COOPÉRATIVE D'HABITATION NÉMÉSIS	1985 07 11
232060 23592140	COOPÉRATIVE D'HABITATION « NIDS DE BOUBOU » DE BLACK LAKE	1986 01 06
204449 00000000	COOPÉRATIVE D'HABITATION NOTRE-DAME D'ALMAVILLE	1949 08 27
101648 00000000	COOPÉRATIVE D'HABITATION NOTRE-DAME DE MACKAYVILLE	1948 05 15
231831 22758577	COOPÉRATIVE D'HABITATION « NOVITAS »	1984 06 11
231888 23522659	COOPÉRATIVE D'HABITATION PAPINEAU DE MONTRÉAL	1984 11 12
002783 22056386	COOPÉRATIVE D'HABITATION « PEGASE » (MONTRÉAL)	1983 03 12
002979 17834250	COOPÉRATIVE D'HABITATION « PIED DE LA FALAISE » (QUÉBEC)	1979 04 14
231510 21391990	COOPÉRATIVE D'HABITATION « PLACE CHEVRIER » (MONTRÉAL)	1982 07 24
231782 22552780	COOPÉRATIVE D'HABITATION PLACE DES SEIGNEURS	1983 12 28
231654 22122519	COOPÉRATIVE D'HABITATION PLACE DU JARDIN DE LONGUEUIL	1983 04 30
231605 21816046	COOPÉRATIVE D'HABITATION « PLEIN CIEL » DE LAVAL	1982 12 04
231876 23495252	COOPÉRATIVE D'HABITATION POINTE-AUX-LIÈVRES	1984 10 26
231184 18864876	COOPÉRATIVE D'HABITATION POPULAIRE DE ST-ANSELME DE MONTRÉAL	1980 03 15
231801 22603583	COOPÉRATIVE D'HABITATION QUIPO DE BAIE-COMEAU	1984 02 17
231655 22122337	COOPÉRATIVE D'HABITATION QUISQUEYA (MONTRÉAL)	1983 04 30
231941 23589344	COOPÉRATIVE D'HABITATION « ROSIER »	1985 02 12
236548 00000000	COOPÉRATIVE D'HABITATION ST-GÉRARD	1948 10 02
345132 26876953	COOPÉRATIVE D'HABITATION ST-JACQUES-DE-LEEDS	1988 06 13

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
231416 19997584	COOPÉRATIVE D'HABITATION ST-LOUIS DE SHERBROOKE	1982 03 13
001476 15412703	COOPÉRATIVE D'HABITATION ST-PASCAL	1976 05 15
231643 2267508	COOPÉRATIVE D'HABITATION « ST-TIMOTHÉE » DE MONTRÉAL	1983 03 19
231708 22285688	COOPÉRATIVE D'HABITATION ST-VIATEUR D'OUTREMONT	1983 08 13
231656 22073159	COOPÉRATIVE D'HABITATION SUD-AMERICANA (MONTRÉAL)	1983 04 30
231892 23529175	COOPÉRATIVE D'HABITATION TEERRE-ÉTOILE	1984 11 19
006480 18967653	COOPÉRATIVE D'HABITATIN « TOIT MON RÊVE » D'ANJOU	1980 05 17
231842 22809503	COOPÉRATIVE D'HABITATION « TOULADI » DE LOTS RENVERSÉS	1984 06 22
231556 21467675	COOOPÉRATIVE D'HABITATION « TOUS ENSEMBE » DE SAINT-LÉONARD	1982 09 25
231584 21767223	COOPÉRATIVE D'HABITATION « UNE CHAMBRE À SOI » (MONTRÉAL)	1982 11 13
231849 23366339	COOPÉRATIVE D'HABITATION « VAL-DES-BOIS » (MONTRÉAL)	1984 07 16
231548 21447883	COOPÉRATIVE D'HABITATION VANIER DE ST-JÉRÔME	1982 09 11
231569 21748009	COOPÉRATIVE D'HABITATION VERSAILLES DE POINTE-AUX-TREMBLES	1982 10 23
231663 22122253	COOPÉRATIVE D'HABITATION « VOISINS DU QUARTIER » (MONTRÉAL)	1983 04 30
340219 23589864	COOPÉRATIVE D'IMPRIMERIE IMPRESSION-NEUVE	1985 04 11
340246 23590136	COOPÉRATIVE D'INFORMATION ET D'ÉDITION COUP D'OEIL	1985 07 17
340288 23591845	COOPÉRATIVE EN ANIMATION POPULAIRE LE CAP	1985 11 05
000971 13053483	COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DE L'ÉCOLE ST-FRANÇOIS	1971 03 27
001773 13301601	COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DU SÉMINAIRE SAINT-FRANÇOIS DE CAP-ROUGE	1973 04 07
340037 15011893	COOPÉRATIVE GÉNÉRALE DE QUÉBEC	1975 11 15
005877 00000000	COOPÉRATIVE GÉNÉRALE DE ST-CHARLES GARNIER	1977 10 29
340262 23591639	COOPÉRATIVE HORTICOLE VERT SOLEIL	1985 09 09
003481 19436120	COOPÉRATIVE LE CARREFOUR DE L'U.Q.A.C. (CHICOUTIMI)	1981 03 21
260086 00000000	COOPÉRATIVE L'ENCRIER ÉTUDIANT DU COLLÈGE DE JONQUIÈRE	1983 08 20
281070 22121982	COOPÉRATIVE MULTI-SPORTS DE LA BOIS BRULÉ	1983 04 30

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
283498 00000000	COOPÉRATIVE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL (HABITATION)	1948 11 20
340131 22223135	COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION CAPRINE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	1983 06 11
340128 22168090	COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION DE PRÉSENTOIRS ET D'ÉCRINS À BIJOUX DE DUHAMEL	1983 05 21
006978 17083395	COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION DE PRODUITS MARAICHERS EN SERRE DE GRANADA	1978 08 19
008281 19722727	COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION D'IMPRIMERIE COPIQ (DE MONT-SAINT-HILAIRE)	1981 06 13
340144 22442750	COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION-LES SERRES DE MANSEAU	1983 11 26
340078 18920074	COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION « MÉTALBEC »	1980 04 12
340124 22009260	COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION « UNIFORMES TRASSO »	1983 02 12
340147 22467450	COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE QUÉBEC « FRICHTI »	1983 12 17
340154 22604185	COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DES MEUBLES DE LA POÉSIE DU TEMPS PASSÉ DE QUÉBEC	1984 02 13
340231 00000000	COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DU VÊTEMENT DE L'EST DE MONTRÉAL	1985 08 05
340147 22467450	COOPÉRATIVE OUVRIÈRE LA PATISSOIRE	1983 12 17
340168 22759724	COOPÉRATIVE OUVRIÈRE « MENUIS'ART »	1984 06 11
004482 19997600	COOPÉRATIVE QUÉBECOISE DES PRODUCTEURS DE VEAUX	1982 03 13
220149 15438542	COOPÉRATIVE RÉGIONALE DES CONSOMMATEURS DE LA HAUTE YAMASKA	1976 07 03
000878 16805624	COOPÉRATIVE RÉGIONALE DES CONSOMMATEURS DE LA VALLÉE DE QUÉBEC	1978 02 25
220110 15945223	COOPÉRATIVE RÉGIONALE DES CONSOMMATEURS DE POINTE-LEVY	1977 01 29
220174 19435155	COOPÉRATIVE RÉGIONALE DES CONSOMMATEURS DES BASSES LAURENTIDES	1981 04 04
007580 19010875	COOPÉRATIVE RÉGIONALE DES CONSOMMATEURS DE SHERBROOKE	1980 06 07
010981 19722271	COOPÉRATIVE RÉGIONALE DES CONSOMMATEURS DE VAUDREUIL-SOULANGES	1981 07 25
220018 11632890	COOPÉRATIVE RÉGIONALE DES CONSOMMATEURS DU SAGUENAY	1939 07 25
004782 19998202	COOPÉRATIVE SERRICOLE DE VAL MAURICIE	1982 03 20
003771 12951307	COOP FUNÉRAIRE DE ST-JEAN-BAPTISTE	1977 11 20
001972 00000000	COOP FUNÉRAIRE POINTE-AU-PIC	1972 04 15
001970 13012802	CO-OP HABITAT DE LOGEMENTS DE LA FRONTIÈRE	1970 10 17

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
340364 23594070	COOP LIMOUSINE « PRESTIGE »	1986 09 02
340088 19400431	CO-OP OUVRIÈRE DE PRODUCTION DE ROULOTTES DE L'ISLET	1981 03 14
004571 12990594	COOP PLEINAIR	1971 12 24
340316 23592694	COOP SERRES-RÉCOLTES DE WOTTON	1986 03 06
340127 22163208	CO-OP SERVICES-TRAVAIL DE LA RIVE-SUD	1983 05 21
007678 17077827	DÉVELOPPEMENT COOPÉRATIF DE MAISONS-MOBILES DE LA RIVE-SUD	1978 08 26
007878 17077793	DÉVELOPPEMENT COOPÉRATIF DE MAISONS-MOBILES DU QUÉBEC-MÉTRO	1978 08 26
002167 00000000	EAST MAIN INDIAN DEVELOPMENT COOPERATIVE ASSOCIATION	1967 07 08
340189 23677784	ECO-PRO COOP DE RECUPÉRATION BASSES LAURENTIDES	1985 01 18
167949 00000000	FÉDÉRATION DES CHANTIERS COOPÉRATIFS DE L'U.C.C. DE RIMOUSKI	1949 01 01
342000 22121206	FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES DE RÉPARATEURS DE CAMIONS DIESEL CADIEX-CADIMAC DU QUÉBEC	1983 04 23
340140 22392831	FERME COOPÉRATIVE AGRO-ÉCOLOGIQUE UNIVOLTERRE DE ST-CLAUDE	1983 10 29
212117 23594104	FERME LACT-TUEL, COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS	1986 10 02
117039 00000000	FEUILLE D'ÉRABLE, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION	1939 06 17
002367 13129010	FORT GEORGE INDIAN DEVELOPMENT COOPERATIVE ASSOCIATION	1967 07 08
001371 13005335	FOYER COOPÉRATIF DE MONTRÉAL	1971 06 12
276001 12994992	GARAGE CO-OP BEAUCEVILLE ASSOCIATION COOPÉRATIVE	1959 04 11
276009 13319157	GARAGE CO-OP DE MONTMAGNY	1973 06 02
001575 14579403	GARAGE COOPÉRATIF DES EMPLOYÉS UNIS DU BOIS PATE ET PAPIER DE DOLBEAU	1975 03 22
009981 19722594	GARAGE COOPÉRATIF MANICOUAGAN	1981 07 04
001073 13328323	GARAGE COOPÉRATIF POPULAIRE DE LONGUEUIL	1973 03 03
005977 16611857	GARAGE COOPÉRATIF RICHELIEU	1977 10 29
289014 23595275	GARDERIE COOPÉRATIVE L'ENFANT DO DE ST-LÉONARD	1987 05 28
001772 13226048	HABITATION CO-OP SACRÉ-COEUR	1972 04 08
005077 16531725	INSTITUT COOPÉRATIF DE CONSULTATION ET RECHERCHE ÉCONOMIQUE APPLIQUÉE	1977 09 10

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
341009 16157372	LA BLEUETIÈRE COOPÉRATIVE DE FALARDEAU	1977 06 04
341004 16157315	LA BLEUETIÈRE COOPÉRATIVE DE MILOT	1977 06 04
341011 16174765	LA BLEUETIÈRE COOPÉRATIVE DE NOTRE-DAME DU ROSAIRE	1977 06 18
340162 22667513	LABORATOIRE COOPÉRATIF D'EXPERTISE SCIENTIFIQUE « CAERA » DE LA RÉGION DE L'AMIANTE	1984 04 09
344011 23590292	« LA BOUTIQUE » COOPÉRATIVE DE COMMERCE	1985 07 03
073143 00000000	L'ACHIGAN	1943 03 22
287748 00000000	LA CONQUÉRANTE COOPÉRATIVE D'HABITATION DE SHERBROOKE	1948 11 27
231499 21386792	LA CO-OP D'HABITATION « LES HOBOS » MONTRÉAL	1982 07 24
004973 13490461	LA COOPÉRATIVE DE CINÉMA DE QUÉBEC	1973 09 01
344058 23590763	LA COOPÉRATIVE DE COMMERCE ALAIN, MICHEL ET ROGER	1985 07 03
344023 23590417	LA COOPÉRATIVE DE COMMERCE « CAP-DE-LA-MADELEINE SUD »	1985 07 03
344037 23590557	LA COOPÉRATIVE DE COMMERCE DES COMPAGNONS DU TASTEVIN	1985 07 03
344006 23590243	LA COOPÉRATIVE DE COMMERCE DE VALLEYFIELD	1985 07 03
344102 23592116	LA COOPÉRATIVE DE COMMERCE DE VINS ET SPIRITUEUX DE ST-HYACINTHE	1985 12 12
344082 23591001	LA COOPÉRATIVE DE COMMERCE DU CARRE	1985 07 03
344052 23590706	LA COOPÉRATIVE DE COMMERCE « LA VIGNÉE »	1985 07 03
344017 23590359	LA COOPÉRATIVE DE COMMERCE PARIVIN	1985 07 03
344081 23590995	LA COOPÉRATIVE DE COMMERCE PIERRE JEAN	1985 07 03
344007 23590250	LA COOPÉRATIVE DE COMMERCE SPLILIVIN	1985 07 03
344067 23590854	LA COOPÉRATIVE DE COMMERCE VALARTA	1985 07 03
344029 23590474	LA COOPÉRATIVE DE COMMERCE VINRISPI	1985 07 03
004174 13819388	LA COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DE JONQUIÈRE	1974 07 27
328750 00000000	LA COOPÉRATIVE DE CONSTRUCTION DE MISTASSINI	1953 08 01
008838 00000000	LA COOPÉRATIVE DE DISTRIBUTION DE QUÉBEC	1938 01 11
003171 13228135	LA COOPÉRATIVE D'ÉDUCATION DES CONSOMMATEURS	1971 10 23

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
003874 13812094	LA COOPÉRATIVE D'ÉDUCATION PERMANENTE POUR HANDICAPÉS MENTAUX DE LANAUDIÈRE	1974 06 29
111839 00000000	LA COOPÉRATIVE DE LAIT ET CRÈME ST-ANTOINE	1940 02 21
340312 23592413	LA COOPÉRATIVE DE LATTES DU CAP ROUGE	1986 02 12
000475 14599534	LA COOPÉRATIVE DE PRODUCTION AGRO-FORESTIÈRE DE MOFFET	1975 02 01
320057 00000000	LA COOPÉRATIVE DE PRODUCTION ARTISANALE D'ASBESTOS	1983 09 17
006972 13089883	LA COOPÉRATIVE DE PRODUCTION PÉDAGOGIQUE DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC	1972 11 04
007980 19010784	LA COOPÉRATIVE DES ARTISANS DES LAURENTIDES	1980 06 07
320049 19523398	LA COOPÉRATIVE DES ARTISANS DU FAUBOURG (ARTI-COO) QUÉBEC	1981 05 16
290020 19916360	LA COOPÉRATIVE DES ÉDITIONS DE LA MÊLÉE (MONTRÉAL)	1982 01 02
340141 22405310	LA COOPÉRATIVE DES IMPROVISATEURS AMATEURS DE L'EST DU QUÉBEC	1983 11 05
002772 12905030	LA COOPÉRATIVE DES INSTALLATEURS DE PORTES AUTOMATIQUES DE ST-LAMBERT	1972 05 13
274017 23593361	LA COOPÉRATIVE DES LOISIRS DE L'ÎLE D'ORLéANS	1986 06 02
001372 13053467	LA COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS DU BOIS DE STE-FRANÇOISE	1972 03 25
272032 21937298	LA COOPÉRATIVE DE TAXIS DE VICTORIAVILLE	1982 12 11
340017 13328638	LA COOPÉRATIVE DE TRAVAIL DE QUÉBEC	1973 05 19
340338 23593007	LA COOPÉRATIVE DE TRAVAIL L'ATELIER	1986 04 22
231500 21387246	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION « A TOUT PRIX CENTRE-SUD DE MONTRÉAL »	1982 07 24
069549 00000000	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION DE KÉNOGAMI	1949 04 09
231649 22122386	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION DE « PLACE GOUIN » MONTRÉAL	1983 04 30
145248 00000000	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION DE RICHMOND	1948 06 12
231650 22122824	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION DES AINÉS DE SAINT-LAURENT	1983 04 30
231878 23495336	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION DES GENS GENTILS	1984 10 26
231770 22432843	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION L'ACCOLADE (MONTRÉAL)	1983 11 26
094444 00000000	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION LAIRET	1944 04 24
003383 22070221	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION LA MAISONNÉE DE POINTE-AUX-TREMBLES	1983 03 19

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
231762 22410088	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION LA RANDONNÉE DE NEUFCHATEL	1983 11 12
231869 23442544	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION L'AVANT-GARDE	1984 09 21
231511 21386768	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION L'ÉCO-CONCEPT DE VAUDREUIL-SOULANGES	1982 07 24
231922 23715634	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION LES FONCEURS DE LACHINE	1985 01 30
231719 22305999	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION PÈRE LELIÈVRE DE VILLE DE VANIER	1983 08 20
231233 19097799	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION PLACE ST-JACQUES (MONTRÉAL)	1980 08 16
231735 22333397	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION STE-CLOTHILDE DE MONTRÉAL	1983 09 17
295248 00000000	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION ST-JOSEPH DE SHERBROOKE	1948 11 27
018581 19837533	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION ST-MARC	1981 11 28
214748 00000000	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION ST-SAUVEUR	1948 08 28
037448 13395884	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION ST-ZÉPHIRIN DE LA TUQUE	1948 02 21
231709 22285704	LA COOPÉRATIVE D'HABITATION « TERRASSE GOUIN » (PIERREFONDS)	1983 08 13
340264 23591654	LA COOPÉRATIVE MARITIME DE LA BAIE DES CHALEURS	1985 09 23
001573 13328430	LA COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION LES ATELIERS DE MONTRÉAL	1973 03 24
191938 13097258	LA COOPÉRATIVE RÉGIONALE DES CONSOMMATEURS DE JONQUIÈRE LA GLANEUSE	1938 08 30
377953 13268156	LA COOPÉRATIVE ST-LUC DE JONQUIÈRE	1954 01 09
344090 23591084	LA DIVE BOUTEILLE, COOPÉRATIVE DE COMMERCE	1985 07 09
295847 00000000	LA FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES ÉTUDIANTS	1947 01 01
001363 00000000	LA FÉDÉRATION FORESTIÈRE DE L'U.C.C. DE GASPÉ	1963 01 01
044545 00000000	« LA GERBE » (COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION)	1945 02 11
211645 00000000	L'ALLIANCE	1945 09 22
101243 00000000	« LA MOISONNEUSE » COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION	1943 05 30
344086 23591043	LA RÉSERVE, COOPÉRATIVE DE COMMERCE DE VINS ET SPIRITUEUX	1985 07 09
173244 00000000	LA ROBERVALOISE	1945 09 22
108946 00000000	LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION « LES MONTAGNARDS »	1946 04 06

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
146053 00000000	LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU PARC GRENIER ENR.	1953 08 29
000170 12915831	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE LA CÔTE-NORD	1970 01 17
007278 17083387	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE RIMOUSKI MONT-JOLI	1978 08 19
287001 13229869	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE SHAWINIGAN	1966 10 22
000367 13125216	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU SAGUENAY LAC ST-JEAN	1967 01 21
004266 13159892	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉDITIONS PARTI PRIS	1966 10 22
000668 13184809	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉDITIONS QUÉBECOISES AUDIO-VISUELLES	1968 05 11
001266 00000000	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE MANIGOUCHE	1966 03 26
006879 18188672	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES ARTISANS DE LA MER DE LA HAUTE CÔTE-NORD	1979 08 18
001465 13267828	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES CAMIONNEURS DU LAC ST-JEAN	1965 07 17
004775 14822811	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES CONSOMMATEURS DU RESTAURANT « LE CHAINON » DE MONTRÉAL	1975 09 27
003165 00000000	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES ÉTUDIANTS DE L'ACADÉMIE DE QUÉBEC	1965 12 31
002666 13087762	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES LOISIRS DE ST-ROMUALD D'ETCHEMIN	1966 06 18
000469 13229844	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION CO-OP-HABITAT DU DOMAINE FISH	1969 02 08
000669 13260880	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'HABITATION CO-OP-HABITAT LEMIEUX	1969 02 08
000565 13188081	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE ST-GABRIEL DE BRANDON	1965 04 03
001865 12969549	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE ST-GUY	1965 08 28
001965 13012281	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE ST-PIERRE LAMY	1965 08 28
500005 13155759	L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE RÉGIONALE CO-OP HABITAT DE CHARLEVOIX	1968 05 18
000164 13096060	LE CENTRE COOPÉRATIF DES ISLES DE LA MADELEINE, ASSOCIATION COOPÉRATIVE	1964 02 08
082449 00000000	LE CENTRE COOPÉRATIF LAURENTIEN	1949 04 23
186149 00000000	LE CENTRE COOPÉRATIF OUVRIER DE HULL	1949 07 30
179646 00000000	LE CHEZ NOUS CANADIEN	1946 06 08
009879 18284794	LE CLUB COOPÉRATIF DE CONSOMMATION DE HAUTERIVE	1979 11 17
122144 00000000	LE FOYER COOPÉRATIF	1944 05 23

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
295348 00000000	LE FOYER COOPÉRATIF DES EMPLOYÉS DE LA KAYSER	1948 11 27
286048 00000000	LE FOYER FAMILIAL DE SHERBROOKE EST	1948 11 27
004474 14173140	LE GARAGE COOPÉRATIF DE QUÉBEC	1974 08 03
002272 00000000	« LE NID. » GARDERIE COOPÉRATIVE DE MONT-LAURIER	1972 04 29
340297 23592074	LE POTAGER DU LAC, COOP.	1985 12 02
001466 13024617	LE ROND POINT ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES ÉTUDIANTS DU COLLÈGE BOIS-DE-BOULOGNE	1966 04 23
340245 23589328	LES ATELIERS COOPÉRATIFS DE COUTURE STE-CROIX	1985 07 08
340172 22808992	« LES CRÉATIONS NICO D'OR » COOPÉRATIVE DES JOAILLIERS ARTISANS	1984 06 22
005075 15207319	LES ÉCRIVAINS COOPÉRATIVE D'ÉDITION	1975 10 04
018181 19825124	LES PRESSES COOPÉRATIVES DE MONTRÉAL	1981 11 21
340184 23529530	LES RADIODIFFUSEURS COOPÉRATIFS BEAUCE-AMIANTE	1984 11 19
289347 00000000	LES RAPIDES	1947 12 13
340322 23592736	LES SERVICES COOPÉRATIFS DE COMPTABILITÉ « GESTION INFO » DE THETFORD MINES	1986 03 10
112144 00000000	LE SYNDICAT COOPÉRATIF D'HABITATION DE STE-MARGUERITE INC.	1944 05 17
340278 23591431	LIMOUSINES COOP QUÉBEC 525-5191	1985 10 28
288148 00000000	L'OUVRIÈRE COOPÉRATIVE D'HABITATION DE SHERBROOKE	1948 11 27
153739 00000000	L'UNITÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION	1939 08 03
158041 00000000	MAGASIN CO-OP DE CAP DES ROSIERS	1942 04 22
220092 13155684	MAGASIN CO-OP DE CHAPAIS	1963 06 22
003068 13161856	MAGASIN CO-OP DE DRUMMONDVILLE	1968 11 16
084059 00000000	MAGASIN CO-OP DE KÉNOGAMI	1959 12 12
220106 13172614	MAGASIN CO-OP DE ROBERVAL	1967 09 23
093939 12916383	MAGASIN CO-OP DE STE-CROIX	1939 05 08
000763 13207006	MAGASIN CO-OP DE WINDSOR	1963 06 22
001068 13219316	MAGASIN CO-OP DU BAS ST-LAURENT	1968 06 15

No dossier No fce	Nom de la coopérative	Date constitution
340180 23421175	« MARAIFLO » COOPÉRATIVE DE PRODUCTION HORTICOLE EN SERRE L'ISLET-SUD	1984 09 05
003766 13128491	MATAGAMI INDIAN FISHERMEN COOPERATIVE ASSOCIATION	1966 09 24
146648 00000000	MON CHEZ-MOI COOPÉRATIVE DE CONSTRUCTION	1948 06 12
240025 13081088	« PÊCHERIES CÔTE NORD » – ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS DE PORT-CARTIER	1965 07 17
340289 23591852	QUARTZ, COOPÉRATIVE DE DESIGNERS INDUSTRIELS	1985 11 13
001170 13235627	RECHERCHES SUR L'HOMME, ASSOCIATION COOPÉRATIVE	1970 07 25
003381 19400563	RESTAURANT-BAR CO-OP « LA PARENTÉ » DE GATINEAU	1981 03 14
220193 23562937	RESTAURANT COOPÉRATIF « CHEZ JEANNE-D'ARC »	1984 11 28
002580 18789818	SCIERIE COOPÉRATIVE DE ST-ANDRÉ DE RESTIGOUCHE	1980 02 06
212119 23594237	SERRE TRIABEC, COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS	1986 11 11
139647 00000000	SERVICE DE L'HABITATION OUVRIÈRE INC.	1947 06 07
211216 11870268	SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BAIE DES SABLES	1942 04 25
008068 11637758	SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE CHICOUTIMI	1938 07 23
017568 12955258	SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE EAST BROUGHTON	1944 12 23
211244 22391023	SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DES ACÉRICULTEURS DE L'EST DU QUÉBEC (AGROSIROP)	1983 10 22
051550 00000000	SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'HABITATION DE ST-ÉDOUARD DE PORT-ALFRED	1950 03 11
092355 13261581	SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'HABITATION DE ST-SIMON	1955 12 24
213049 00000000	SYNDICAT DE ST-RÉDEMPTEUR	1949 08 27
340130 22223077	TEC-MOBIL COOPÉRATIVE DE TECHNICIENS EN MÉCANIQUE AUTOMOBILE DE CHICOUTIMI	1983 06 04
235946 00000000	THE ENTRY ISLAND CREDIT UNION	1946 01 01
002579 00000000	TOURCOBEC, TOURISME COOPÉRATIF DU QUÉBEC (MONTRÉAL)	1979 04 07
138248 00000000	UNION RÉGIONALE DES SYNDICATS COOPÉRATIFS D'HABITATION DE LA RIVE SUD	1948 05 16
276644 00000000	UNITÉ COOPÉRATIVE DÉSORMEAUX	1944 11 24
000566 12965224	UNIVERS ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ALIMENTATION NATURELLE	1966 01 22

A.M., 1989

Arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie décrétant l'extinction de certains syndicats coopératifs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38) le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie peut décréter la fin de l'existence corporative d'un syndicat coopératif qui a fait défaut de se continuer en coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), en compagnie régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou en caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4) dans les 3 ans suivant le 21 décembre 1983;

ATTENDU QUE suivant l'article 55 de la loi, le ministre donne au préalable un avis qu'il expédie, sous pli recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue du syndicat coopératif et publie à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les syndicats coopératifs mentionnés dans l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 juillet 1989, à l'exception du Syndicat d'entretien du chemin d'hiver de la paroisse de Ste-Élizabeth (dossier 055356-13191051) dont le nom y figure par erreur, ont fait défaut de se continuer en coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), en compagnie régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou en caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4) dans les 3 ans suivant le 21 décembre 1983;

ATTENDU QU'avis de ce défaut a été donné le 21 juin 1989;

ATTENDU QU'il appert que la dernière adresse connue de plusieurs de ces syndicats coopératifs s'est avérée incomplète, inexacte ou désuète;

ATTENDU QUE le moyen le plus approprié dans les circonstances de donner avis à ces syndicats coopératifs a consisté dans sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 juillet 1989;

ATTENDU QU'il s'est écoulé plus de trente jours depuis cette publication;

ATTENDU QUE pour tous ces motifs, il y a lieu de décréter la fin de l'existence corporative des syndicats coopératifs visés au présent arrêté;

ATTENDU QUE suivant l'article 58 de la Loi sur les syndicats coopératifs, le curateur public est d'office le curateur aux biens de la corporation éteinte, et il rend compte au ministre.

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie décrète ce qui suit:

Les syndicats coopératifs mentionnés dans l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 juillet 1989, à l'exception du Syndicat d'entretien du chemin d'hiver de la paroisse de Ste-Elizabeth (dossier 055356-13191051), sont dissouts et leur existence corporative éteinte,

Le curateur public est d'office le curateur aux biens de ces corporations éteintes,

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie,
GÉRALD TREMBLAY

12191

Commissions parlementaires

Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques à compter du 6 février 1990 dans le cadre de l'étude du projet de loi 15 «Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires et modifiant d'autres dispositions législatives».

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 22 janvier 1990 en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: M. Christian A. Comeau, secrétaire de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, Secrétariat des commissions, bureau 3.28, Hôtel du Parlement, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643 2722, télex: 051 2216, bélinographe: (418) 643 0248.

12200

Commission de l'économie et du travail

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission de l'économie et du travail est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques à compter du 13 février 1990 sur les modifications à apporter à la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux et, à cette fin, d'examiner:

— la révision des exceptions prévues par la loi actuelle;

— le réaménagement des heures d'ouverture en semaine pour tous les établissements commerciaux;

— l'augmentation du nombre maximum d'employés présents en tout temps dans le secteur de l'alimentation pour ouvrir hors des heures régulières;

— l'ouverture le dimanche des établissements commerciaux du secteur de l'alimentation;

— la possibilité de transférer au niveau local le pouvoir décisionnel de l'ouverture le dimanche du secteur de l'alimentation;

— les mécanismes et les modalités d'application de la loi, entre autres, l'augmentation des amendes pour les contrevenants.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission de l'économie et du travail.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 26 janvier 1990 en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: M. Jean Bédard, secrétaire de la Commission de l'économie et du travail, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 3,28, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216, bélinographe: (418) 643-0248.

Erratum

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17)

Allocations d'aide aux familles
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121e année, numéro 42 du 4 octobre 1989

« Règlement sur les allocations d'aide aux familles » (Décret 1498-89 du 13 septembre 1989)

À la page 5174, à la première ligne de l'article 4, il faut lire « pourvoit » au lieu de « poursuit ».

12187

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17)	6439	Erratum
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. A-17)	6296	M
Appels d'offres (Loi sur l'assurance-maladie du Québec, L.R.Q., c. A-29)	6381	Projet
Approbation d'une entente de coopération culturelle entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement du Québec	6389	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Atteintes permanentes (L.R.Q., c. A-25)	6299	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Définition de certains mots et expressions (L.R.Q., c. A-25)	6340	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 (L.R.Q., c. A-25)	6342	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Règles de procédure et de preuve devant la Régie et recouvrement d'une dette due à la Régie (L.R.Q., c. A-25)	6349	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (L.R.Q., c. A-25)	6351	N
Assurance-maladie du Québec, Loi sur l'... — Appels d'offres (L.R.Q., c. A-29)	6381	Projet
Atteintes permanentes (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	6299	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de membres et d'un membre adjoint au conseil d'administration	6386	N
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation	6437	Commission parlementaire
Commission de l'économie et du travail	6437	Commission parlementaire
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat d'une membre et présidente	6402	N
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	6381	Projet
Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé, Ottawa, les 6 et 7 décembre 1989 — Composition de la délégation québécoise	6405	N
Conseil des Cris de Oujé-Bougoumou — Autorisation d'un prêt	6392	N
Contrat de construction relatif à la route du Nord (axe routier permanent entre Chibougamau et Némiscau)	6403	N

Définition de certains mots et expressions (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	6340	N
Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	6342	N
Dissolution de certaines coopératives	6407	N
Emprunt de yens en monnaie légale du Japon par la province de Québec et convention d'échange de devises à cet égard	6387	N
Emprunt par la Société de développement industriel du Québec en monnaie du Canada, et la garantie du gouvernement du Québec	6388	N
Énergie et des Ressources, ministère de l'... — Monsieur Antonio Sergi, sous-ministre associé	6385	N
Extinction de certains syndicats coopératifs	6435	N
Fonds de développement technologique	6383	N
Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau — Mise en opération	6390	N
Hydro-Québec — Budget d'immobilisations pour l'année 1989	6392	N
Hydro-Québec — Émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec (« Québec ») — Approbation du Règlement numéro 489	6387	N
Hydro-Québec — Plan de développement 1989-1991, Horizon 1998	6391	N
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Transporteurs internationaux (L.R.Q., c. I-1)	6295	M
Modification à apporter au programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région de Lanaudière et des Laurentides	6405	M
Modification additionnelle au décret 1442-86 du 24 septembre 1986	6399	M
Musée d'Art contemporain de Montréal — Versement d'une subvention	6385	N
Musée du Québec — Versement d'une subvention	6386	N
Nomination des adjoints parlementaires	6383	N
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (L.R.Q., c. P-30)	6381	Projet
Régie des loteries et courses du Québec — Nomination d'un membre	6401	N
Régie des loteries et courses du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre	6399	N
Régie des télécommunications — Nomination du vice-président	6405	N
Règles de procédure et de preuve devant la Régie et recouvrement d'une dette due à la Régie (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	6349	N
Remboursement de certains frais (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	6351	N
Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1989	6384	N

Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. S-3.1.1)	6297	M
Société d'aménagement de l'Outaouais	6389	N
Société d'aménagement de l'Outaouais	6389	N
Société de développement industriel du Québec — Réclamation pour l'exercice financier 1988-89 dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'aide au développement touristique	6399	N
Société des traversiers du Québec — Autorisation d'emprunter un montant à être utilisé comme marge de crédit	6404	N
Tourisme, ministre du... — Exercice des fonctions	6384	N
Transfert au gouvernement du Canada de l'administration de certains terrains situés dans les cantons de Bourlamaque et de Dubuisson (Abitibi-Est)	6393	N
Transfert au gouvernement du Canada des droits d'usage, de passage et d'administration de certains terrains dans la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, site Pointe d'Alliance	6397	N
Transfert au gouvernement du Canada des droits d'usage et d'administration de certains terrains dans la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, site Pointe-du-Débarquement	6398	N
Transfert au gouvernement du Canada du droit de l'usage d'un terrain dans le canton d'Arnaud, site Pointe-au-Corbeau (Duplessis)	6392	N
Transfert au gouvernement du Canada du droit d'usage d'un terrain situé dans le canton de Sydenham (Gaspé)	6395	N
Transfert au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada de deux (2) terrains situés dans le canton d'Orford	6395	N
Transfert au gouvernement fédéral du contrôle de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay, division d'enregistrement de Chicoutimi	6396	N
Transporteurs internationaux (Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, L.R.Q., c. I-1)	6295	M

LA CULTURE

ça m'intéresse!

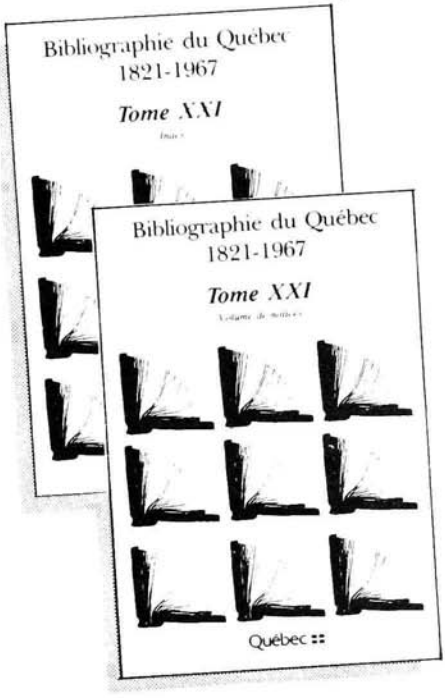

Bibliographie du Québec
1821-1967
Tome XXI
(2 volumes)

Cette section de la Bibliographie nationale du Québec qui couvre les années 1821 à 1967 s'inscrit dans le cadre du contrôle bibliographique universel (C.B.U.). Élaboré au début des années 1970, le programme de publication s'étalera sur plusieurs années et pourra atteindre 150 000 titres.

Ministère des affaires culturelles
1987, 876 pages
EOQ 25912-7

95 $

Également disponibles

Tome 16 EOQ 23824-6 **40 $**
Tome 17 EOQ 23825-3 **40 $**
Tome 18 EOQ 23826-1 **40 $**
Tome 19 EOQ 23827-9 **40 $**
Tome 20 EOQ 23828-7 **40 $**

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires, par commande postale et chez votre libraire habituel.

Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

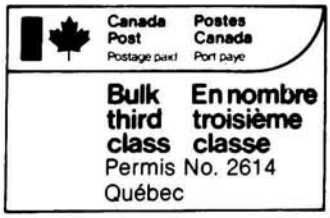

Éditeur officiel
Québec